



## *Metrobús Reforma*

**Dossier factuel relatif à la communication SEM-18-002**

*Constitué en vertu de l'article 15 de l'Accord  
nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*



COMMISSION  
DE COOPÉRATION  
ENVIRONNEMENTALE

Pour citer cette publication, utiliser l'information suivante :

CCE (2023), *Metrobús Reforma : Dossier factuel relatif à la communication SEM-18-002*,  
Commission de coopération environnementale, Montréal, Canada, 116 p.

Le présent document a été établi par le Secrétariat de la Commission de coopération  
environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord. L'information qu'il contient ne reflète  
pas nécessairement les vues de la CCE, ni des gouvernements du Canada, du Mexique  
ou des États-Unis.

Le document peut être reproduit en tout ou en partie sans le consentement préalable du  
Secrétariat de la CCE, à condition que ce soit à des fins éducatives et non lucratives et que  
la source soit mentionnée. La CCE apprécierait néanmoins recevoir un exemplaire de toute  
publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

Sauf indication contraire, le contenu de cette publication est protégé en vertu d'une licence  
Creative Common : Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification.



© Commission de coopération environnementale, 2023

ISBN : 978-2-89700-309-8

*Available in English* — ISBN : 978-2-89700-308-1

*Disponible en español* — ISBN : 978-2-89700-310-4

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2023

#### **Renseignements sur la publication**

*Type de publication* : dossier factuel

*Date de publication* : juillet 2023

*Langue d'origine* : espagnol

*Procédures d'examen et d'assurance de la qualité* :

*Révision finale par les Parties* : du 28 juillet au 28 octobre 2022

Renseignements supplémentaires :



#### **Commission de coopération environnementale**

1001 Blvd Robert Bourassa, Suite 1620

Montréal, Québec, Canada H3B 4L4

t 514.350.4300; f 514.350.4314

info@cec.org / www.cec.org

## *Metrobús Reforma*

Dossier factuel relatif à la communication SEM-18-002



CDMX  
CIUDAD DE MÉXICO

CDMX  
CIUDAD DE MÉXICO

**MB** Metrobús®

815

**MB** Metrobús®

## Table des matières

<b>1. Contexte de la communication</b>	<b>1</b>
<b>2. Portée du dossier factuel</b>	<b>3</b>
2.1 Législation de l'environnement en question	5
<b>3. Description de la zone d'intérêt et du projet Metrobús Reforma</b>	<b>7</b>
3.1 Le Metrobús dans le contexte de développement de la ville de Mexico	7
3.2 Développement du réseau Métrobus	11
3.3 Ligne 7 du Metrobús	12
3.4 Répercussions environnementales du réseau Métrobus et d'autres réseaux de SRB	21
<b>4. Mesures prises par le Mexique afin d'appliquer la législation environnementale en question</b>	<b>25</b>
4.1 Contexte	25
4.2 Déclaration de répercussions environnementales du projet Metrobús Reforma	26
4.3 Mesures de conformité aux conditions de l'autorisation environnementale du projet Metrobús Reforma	32
<b>5. Engagement permanent en matière de transparence</b>	<b>42</b>
<hr/>	
<b>Annexe 1.</b> Résolution du Conseil n° 20-05	51
<b>Annexe 2.</b> Dossier factuel relatif à la communication SEM-18-002 ( <i>Metrobús Reforma</i> )	53
<b>Annexe 3.</b> Législation de l'environnement en question	70
<b>Annexe 4.</b> Contrôle de documents	75
<b>Annexe 5.</b> Stations du projet Metrobús Reforma	95
<b>Annexe 6.</b> Actions réalisées par le Secretariat pour obtenir de l'information de la part de la Ville de México	99

## Tableaux

<b>Tableau 1.</b>	Statistiques concernant le réseau Métrobus	11
<b>Tableau 2.</b>	Répercussions associées à diverses activités s’inscrivant dans le projet du réseau métrobus de Mexico	22
<b>Tableau 3.</b>	Principales conditions de l’autorisation environnementale du projet	33
<b>Tableau 4.</b>	Autorisation relative à la perturbation des arbres	36
<b>Tableau 5.</b>	Calendrier des versements destinés à couvrir la contribution de 2 % au FAP (en compensation des répercussions environnementales synergiques et résiduelles du projet)	37

---

## Figures

<b>Figure 1.</b>	Zones périphériques, population et distribution géographique de la ville de Mexico et des municipalités d’agglomération de l’État de Mexico	8
<b>Figure 2.</b>	Tracé du couloir Metrobús Reforma	14
<b>Figure 3.</b>	Zone polygonale de la zone de valeur environnementale du Bosque de Chapultepec	18
<b>Figure 4.</b>	Vue détaillée de la ZVE de Chapultepec à la hauteur du parc Winston Churchill	18
<b>Figure 5.</b>	Section de la ZVE de Chapultepec visée par le décret de 2014	19
<b>Figure 6.</b>	Zone visée par le décret de 2014 et le tracé de la ligne Metrobús Reforma	19
<b>Figure 8.</b>	Extension du projet de Fuente de Petróleos à Santa Fe	41

---

## Photographies

<b>Photo 1.</b>	Avenue Paseo de la Reforma	15
<b>Photo 2.</b>	Calzada de los Misterios	16
<b>Photo 3.</b>	L’ahuehuete, dénommé « Le sergent »	20

## Sigles et acronymes

<b>ACE</b>	<i>Accord de coopération environnementale entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique</i>
<b>ACEUM</b>	<i>Accord Canada–États-Unis–Mexique</i>
<b>ALDF</b>	<i>Asamblea Legislativa del Distrito Federal (Assemblée législative du District fédéral)</i>
<b>ANACDE</b>	<i>Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement</i>
<b>CCE</b>	Commission de coopération environnementale
<b>CCPM</b>	Comité consultatif public mixte (de la CCE)
<b>CDMX</b>	ville de Mexico
<b>DCOP</b>	<i>Dirección de Construcción de Obras Públicas (Direction des travaux publics) du Sobse</i>
<b>DGBUEA</b>	<i>Dirección General de Bosques Urbanos y Educación Ambiental (Direction générale des forêts urbaines et de la sensibilisation à l'environnement) du Sedema, désignée maintenant <i>Dirección General del Sistema de Áreas Naturales Protegidas y Áreas de Valor Ambiental</i> (Direction générale du système d'aires naturelles protégées et d'aires ayant une valeur environnementale)</i>
<b>DGCOP</b>	<i>Dirección General de Construcción de Obras Públicas (Direction générale des travaux publics, anciennement la DGOP) du Sobse</i>
<b>DGOP</b>	<i>Dirección General de Obras Públicas (Direction générale des travaux publics) du Sobse</i>
<b>DGPE</b>	<i>Dirección General de Proyectos Especiales (Direction générale des projets spéciaux) du Sobse</i>
<b>DGRA</b>	<i>Dirección General de Regulación Ambiental (Direction générale de la réglementation environnementale) du Sedema, désignée maintenant <i>Dirección General de Evaluación de Impacto y Regulación Ambiental</i> [DGEIRA, Direction générale de l'évaluation des répercussions environnementales et de la réglementation])</i>
<b>DOF</b>	<i>Diario Oficial de la Federación (Journal officiel de la Fédération)</i>
<b>DRE</b>	déclaration de répercussions environnementales
<b>ERE</b>	étude des répercussions environnementales
<b>FAP</b>	<i>Fondo Ambiental Público (Fonds public pour l'environnement) du District fédéral</i>
<b>GDF</b>	administration du District fédéral
<b>INAH</b>	<i>Instituto Nacional de Antropología e Historia (Institut national d'anthropologie et d'histoire)</i>
<b>INBAL</b>	<i>Instituto Nacional de Bellas Artes y Literatura (Institut national des beaux-arts et de la littérature)</i>

## Sigles et acronymes (suite)

<b>LAPT</b>	<i>Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal</i> (Loi environnementale sur la protection des terres dans le District fédéral)
<b>LTAIPRC</b>	<i>Ley de Transparencia, Acceso a la Información Pública y Rendición de Cuentas de la Ciudad de México</i> (Loi sur la transparence, L'accès à l'information publique et la responsabilité de la ville de Mexico)
<b>NOM</b>	<i>Norma Oficial Mexicana</i> (Norme officielle mexicaine)
<b>ONU-Habitat</b>	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
<b>PAOT</b>	<i>Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial</i> (Bureau du procureur de l'environnement et de l'aménagement du territoire) de Mexico
<b>PNT</b>	<i>Plataforma Nacional de Transparencia</i> (Plateforme nationale de transparence)
<b>RIAR</b>	<i>Reglamento de Impacto Ambiental y Riesgo</i> (Règlement sur les répercussions environnementales et les risques)
<b>Sacmex</b>	<i>Sistema de Aguas de la Ciudad de México</i> (Réseau d'aqueduc de la ville de Mexico)
<b>Sedema</b>	<i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) de Mexico
<b>Seduvi</b>	<i>Secretaría de Desarrollo Urbano y Vivienda</i> (Service du développement urbain et du logement) de Mexico
<b>Semarnat</b>	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
<b>Semovi</b>	<i>Secretaría de Movilidad</i> (Service de la mobilité, désigné anciennement <i>Secretaría de Transporte y Movilidad</i> [Service des transports et de la mobilité]) de Mexico
<b>Sobse</b>	<i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Service des travaux et des services publics) de Mexico
<b>SRB</b>	service rapide par bus
<b>ZVE</b>	zone de valeur environnementale



## Définitions

<b>Accord</b>	<i>Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement</i>
<b>auteurs de la communication; auteurs</b>	Academia Mexicana de Derecho Ambiental, A.C., et La Voz de Polanco, A.C.
<b>autorisation environnementale</b>	autorisation environnementale du projet Metrobús Reforma qui se trouve dans la décision administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016, délivrée par le <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Secrétariat de l'environnement) de Mexico le 30 novembre 2016.
<b>communication</b>	SEM-18-002 ( <i>Metrobús Reforma</i> ), communication présentée en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE (2 février 2018).
<b>Conseil</b>	Conseil de la Commission de coopération environnementale.
<b>Lignes directrices</b>	<i>Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.</i>
<b>Metrobús</b>	Organisme public décentralisé de Mexico assurant la planification, l'administration et le contrôle du <i>Sistema de Corredores de Transporte Público de Pasajeros Metrobús</i> (« réseau de couloirs de transport en commun Metrobús » ou « réseau Metrobús de Mexico »); organisme exploitant ce réseau.
<b>Metrobús Reforma</b>	Projet intitulé « Construction du couloir routier de la ligne 7 du Metrobús, qui passera sur l'avenue Paseo de la Reforma, dans le tronçon entre Indios Verdes et Fuente de Petróleos, et se situera dans la zone d'influence des arrondissements de Gustavo A. Madero, Cuauhtémoc et Miguel Hidalgo » [ <i>traduction</i> ].
<b>Mexique</b>	États-Unis du Mexique.
<b>notification</b>	SEM-18-002 ( <i>Metrobús Reforma</i> ), notification au Conseil de la CCE en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE (17 décembre 2018).
<b>Partie</b>	gouvernement du Mexique.
<b>Parties</b>	gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis.
<b>réponse</b>	SEM-18-002 ( <i>Metrobús Reforma</i> ), réponse de la Partie (25 juillet 2018)
<b>résolution</b>	Résolution du Conseil n° 20-05 : directive au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale relativement à la communication SEM-18-002 ( <i>Metrobús Reforma</i> ) à la suite de l'allégation selon laquelle les autorités de la ville de Mexico omettent d'assurer l'application efficace des lois de l'environnement relativement au processus d'évaluation des répercussions environnementales prescrit par la <i>Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal</i> (LAPT, Loi environnementale de protection du sol dans le District fédéral), et le <i>Reglamento de Impacto Ambiental y Riesgo</i> (RIAR, Règlement sur les répercussions environnementales et les risques) à l'égard des travaux et des activités autorisés en vue de la construction du couloir de transport en commun Metrobús Reforma (18 décembre 2020).
<b>Secrétariat</b>	Secrétariat de la Commission de coopération environnementale.

## Terminologie

La législation de l'environnement mexicaine comporte des définitions qui servent de références pour déterminer à quelle autorité incombe l'application de la législation en question. Le tableau suivant contient les principales définitions applicables au présent dossier factuel.

Terme	Définition	Référence
<b>autorisation environnementale</b>	Autorisation délivrée par le <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Sedema, Service de l'environnement) après la réception et l'examen d'une déclaration de conformité environnementale, d'un rapport préventif, d'une déclaration de répercussions environnementales (DRE) ou d'une évaluation des risques, selon le cas. Cette autorisation est délivrée avant la réalisation de travaux ou d'activités lorsque sont satisfaites les exigences légales établies pour prévenir, minimiser, réparer ou compenser les dommages causés à l'environnement.	Article 5 de la LAPT.
<b>centre-ville</b>	Une zone centrale du District fédéral (maintenant Mexico) composé des quartiers Benito Juárez, Cuauhtémoc, Miguel Hidalgo et Venustiano Carranza.	Salazar C.E. et J. Sobrino, <i>La ciudad central de la Ciudad de México: ¿espacio de oportunidad laboral para la metrópoli?</i> , Estudios Demográficos y Urbanos, [en ligne] 2010, vol. 25, n° 3, [cité le 10 juillet 2022], p. 589 à 623, à l'adresse < <a href="https://www.redalyc.org/pdf/312/31221526003.pdf">https://www.redalyc.org/pdf/312/31221526003.pdf</a> >.
<b>déclaration de répercussions environnementales</b>	Document fondé sur des études qui décrit les répercussions environnementales majeures et potentielles d'activités ou de travaux donnés ainsi que la manière d'éviter ou d'atténuer leurs effets néfastes, le cas échéant.	Article 5 de la LAPT.
<b>évaluation des répercussions environnementales</b>	Procédure par laquelle l'autorité compétente évalue les effets que les activités ou les travaux proposés auraient sur l'environnement s'ils avaient lieu.	Article 44 de la LAPT.
<b>rapport descriptif</b>	Supports imprimés et magnétiques expliquant l'avant-projet dans son concept général et comprenant la description des différents éléments constitutifs du projet, sa fonctionnalité, ses zones générales bâties et non bâties, le système et les matériaux de construction prévus, ainsi que les critères applicables aux installations hydrauliques, sanitaires, électriques et spéciales.	<i>Normas de Construcción de la Administración Pública de la Ciudad de México</i> (Normes de construction de l'administration publique de la ville de Mexico), livre 2, <i>Servicios técnicos</i> (Services techniques), partie 01, <i>Planeación y anteproyectos</i> (Planification et avant-projets), section 02, <i>Anteproyectos</i> (Avant-projets), chapitre 004, <i>Edificación</i> (Construction).

Terme	Définition	Référence
<b>rapport technique de projet</b>	Rapport descriptif contenant des informations détaillées sur le projet et les documents spécifiques requis, y compris, parmi bien d'autres éléments : les cartes géomorphologiques et hydrographiques pertinentes, la description de l'état des écosystèmes et des éléments naturels (p. ex., le type de végétation) dans la zone de mise en œuvre du projet, ainsi que l'emplacement des aires naturelles protégées et des zones de conservation à proximité.	Article 41 du RIAR. <i>Lineamientos para elaborar la manifestación de impacto ambiental, modalidad específica</i> (Lignes directrices pour l'élaboration de la déclaration de répercussions environnementales particulière), <i>Dirección de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (DEIA, Direction de l'évaluation des répercussions environnementales) de la <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (DGRA, Direction générale de la réglementation environnementale) du Sedema, à l'adresse : < <a href="https://bit.ly/30A35UE">https://bit.ly/30A35UE</a> >.
<b>répercussions environnementales</b>	Modifications de l'environnement causées par une intervention humaine ou un phénomène naturel.	Article 5 de la LAPT.
<b>zone de valeur environnementale</b>	Espace vert dont le milieu d'origine a été modifié par des activités anthropiques et qui doit être restauré ou préservé, car il conserve certaines caractéristiques biophysiques et paysagères qui contribuent à améliorer la qualité de l'environnement de la ville ou à la maintenir.	Article 5 de la LAPT.

## Notes explicatives

En raison de la longueur de certaines des adresses Web mentionnées dans ce document, et dans l'optique d'en faciliter la lecture, l'outil Bitly <<https://bitly.com/>> a servi à raccourcir les URL. Le fonctionnement de chaque lien a été vérifié avant la date de présentation du dossier factuel provisoire au Conseil.

Les cartes et les autres illustrations figurant également dans le présent dossier factuel sont tirées de sources disponibles et ne sont présentées qu'à titre illustratif.

Sauf indication contraire, tous les documents officiels cités dans le présent document sont conservés dans les dossiers du Secrétariat. En outre, les numéros de page de la communication et de la réponse auxquels il est fait référence correspondent à leur version originale en espagnol.



## 1. Contexte de la communication

1. Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après « l'ANACDE » ou « l'Accord »)<sup>1</sup> énoncent une procédure permettant à des organisations non gouvernementales ou à des personnes qui résident ou sont établies au Canada, au Mexique ou aux États-Unis de présenter au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (ci-après « le Secrétariat de la CCE » ou « le Secrétariat ») des communications alléguant qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la CCE examine d'abord la communication reçue afin de déterminer si elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord. Le cas échéant, le Secrétariat détermine alors, selon les dispositions du paragraphe 14(2), si la communication justifie la demande d'une réponse à la Partie visée. À la lumière de toute réponse fournie par la Partie, s'il y a lieu, et conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat peut informer le Conseil de la CCE que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, en indiquant ses motifs. Si le Secrétariat détermine que la constitution d'un dossier factuel n'est pas nécessaire, compte tenu de l'existence de certaines circonstances, le processus de communication sera clos<sup>2</sup>. Si le Conseil de la CCE le décide, par un vote des deux tiers de ses membres, le Secrétariat constituera un dossier factuel conformément aux instructions reçues.
2. Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) et l'*Accord de coopération environnementale entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique* (ACE) sont entrés en vigueur. Or, aux termes du troisième paragraphe de l'article 2 de l'ACE, la CCE « continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur [de l'ACE] ». Le présent dossier factuel a été constitué conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ANACDE.
3. Le 2 février 2018, les organismes Academia Mexicana de Derecho Ambiental, A.C., et La Voz de Polanco, A.C. (ci-après « les auteurs »), ont présenté une communication devant le Secrétariat conformément au paragraphe 14(1) de l'ANACDE<sup>3</sup>. Dans cette communication, les auteurs allèguent que le processus de délivrance des autorisations, des concessions et des permis requis dans le cadre du projet de construction du couloir de transport en commun Metrobús Reforma (ci-après « la ligne 7 du Metrobús » ou « le projet Metrobús Reforma ») lancé par l'administration même de Mexico était « opaque et illégal ». Ils soutiennent notamment que le processus d'évaluation des répercussions environnementales établi par la loi n'a pas été suivi pour le projet Metrobús Reforma, désormais achevé et mis en service par les autorités de Mexico.
4. Le Secrétariat a demandé aux auteurs de corriger quelques erreurs de forme mineures dans la communication<sup>4</sup>, ce qu'ils ont fait. Le 1<sup>er</sup> mai 2018, le Secrétariat a déterminé que la communication SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*) satisfaisait aux critères de recevabilité énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, et qu'en vertu du paragraphe 14(2) de ce même accord, elle méritait une réponse de la Partie. Le Secrétariat a donc demandé une réponse au gouvernement du Mexique<sup>5</sup>.
5. Le 26 juillet 2018, le Secrétariat a reçu la réponse du gouvernement du Mexique en vertu du paragraphe 14(3) de l'Accord<sup>6</sup>. En examinant la communication à la lumière de cette réponse, le Secrétariat a déterminé que cette dernière ne répondait pas de manière satisfaisante à des questions centrales concernant l'application efficace de certaines dispositions de la *Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal* (LAPT, Loi environnementale sur la protection des terres dans le District fédéral) et du

*Reglamento de Impacto Ambiental y Riesgo* (RIAR, Règlement sur les répercussions environnementales et les risques) de Mexico relativement aux présumées lacunes dans la déclaration de répercussions environnementales (DRE) du projet Metrobús Reforma. Par conséquent, le 17 décembre 2018, le Secrétariat a déterminé que la communication SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*) justifiait la constitution d'un dossier factuel relativement aux omissions alléguées d'application des dispositions visées<sup>7</sup>.

6. Le 18 décembre 2020, par voie de la résolution n° 20-05, le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel pour la communication SEM-18-002, et ce, relativement à l'application efficace des articles 47 et 53 de la LAPT et des articles 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du RIAR<sup>8</sup>. Les motifs du Conseil sont exposés ci-après.
7. En ce qui concerne l'article 44, l'alinéa 46(IV)a) et les paragraphes 46(VIII) et (IX) de la LAPT, ainsi que le sous-alinéa 6(D)II(131) du RIAR, le Conseil a constaté que ces dispositions visent principalement à établir l'objectif du processus d'évaluation des répercussions environnementales, à en définir les étapes et à réglementer les modalités selon lesquelles les DRE doivent être produites. Le Conseil a conclu que, dans le cas du projet Metrobús Reforma, il n'y a pas eu de violation directe de ces dispositions, car : a) l'obligation de produire une DRE a été respectée; b) la DRE portait sur la construction et l'exploitation d'ouvrages, d'installations et d'activités à caractère public destinés à fournir un service de transport en commun; c) les critères établis dans les dispositions visées ont été respectés lors de la préparation de la DRE. Par conséquent, le Conseil a déterminé que la constitution d'un dossier factuel à l'égard des dispositions figurant dans la recommandation du Secrétariat n'était pas fondée<sup>9</sup>.
8. En ce qui concerne les dispositions visées par le présent dossier factuel, soit les articles 47 et 53 de la LAPT, et 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du RIAR, le Conseil a examiné l'allégation des auteurs concernant les présumées omissions d'application efficace de la part du *Secretaría del Medio Ambiente* (Sedema, Service de l'environnement), qui aurait délivré l'autorisation environnementale du projet Metrobús Reforma sans avoir d'abord déterminé de manière adéquate les différentes mesures de prévention, d'atténuation et de compensation des répercussions environnementales<sup>10</sup>.
9. De plus, le Conseil a constaté que, même après qu'il ait établi que le *Secretaría de Obras y Servicios* (Sobse, Service des travaux et des services publics) ne s'était pas conformé à une résolution du Sedema du 20 septembre 2016 faisant état de diverses omissions dans la DRE, cette autorité a tout de même accordé l'autorisation environnementale. Dans cette autorisation, le Sedema a défini les omissions dans la DRE comme des conditions à remplir avant le début du projet. À la lumière de ces considérations, le Conseil a déterminé qu'il convenait de constituer un dossier factuel concernant les articles 47 et 53 de la LAPT, et 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du RIAR<sup>11</sup>.
10. Conformément au paragraphe 15(5) de l'Accord, le Secrétariat a présenté le dossier factuel provisoire pour la communication SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*) au Conseil le 26 juillet 2022. À compter de cette date, les Parties avaient 45 jours ouvrables pour présenter leurs observations sur l'exactitude des faits énoncés dans le document.
11. Les 24 et 28 octobre 2022, le Canada et le Mexique ont respectivement transmis leurs observations sur l'exactitude du dossier factuel provisoire. De leur côté, les États-Unis ont indiqué, en date du 29 septembre 2022, qu'ils n'avaient pas d'observations à formuler. Conformément au paragraphe 15(6) de l'Accord, le Secrétariat a inclus les observations pertinentes dans la version finale du dossier factuel et l'a présentée au Conseil, le 10 janvier 2023, afin qu'il décide, par voie d'un vote, de la rendre publique en vertu du paragraphe 15(7). Conformément au paragraphe 19(8) des Lignes directrices, le Conseil peut normalement tenir un tel vote dans les 60 jours ouvrables suivant la remise de cette version finale du dossier factuel.

## 2. Portée du dossier factuel

12. Conformément à la résolution du Conseil n° 20-05, le présent dossier factuel traite de questions relatives à l'application efficace des dispositions suivantes de la législation de l'environnement en ce qui concerne des lacunes alléguées dans la DRE du projet Metrobús Reforma :
- L'article 47 de la LAPT, en ce qui concerne la description des travaux; le lien avec la réglementation applicable; la détermination, la description et l'évaluation des répercussions environnementales; les mesures de prévention et d'atténuation correspondantes
  - L'article 53 de la LAPT, en ce qui concerne l'exercice par le Sedema de Mexico de ses pouvoirs consistant à refuser l'autorisation environnementale si l'évaluation des répercussions environnementales réalisée dans le cadre de la DRE ne garantit pas l'intégrité de l'environnement.
  - L'article 41 du RIAR, en ce qui concerne les renseignements qui doivent figurer dans la DRE particulière.
  - L'article 44 du RIAR, en ce qui concerne les documents qui doivent être annexés à la DRE.
  - Les articles 50 et 54 du RIAR, en ce qui concerne la possibilité de soumettre « une seule fois » une demande de modifications au projet proposé dans la DRE, ainsi que la manière dont celles-ci doivent être prises en compte.
  - L'article 52 du RIAR, en ce qui concerne les visites sur les lieux du projet pendant la préparation de la DRE correspondante.
  - L'article 62 du RIAR, en ce qui concerne les mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation proposées par le promoteur du projet, ainsi que les solutions de rechange pour adapter ou modifier le projet initialement proposé.
13. Le texte intégral de la résolution du Conseil n° 20-05 figure à l'annexe 1 du présent dossier factuel. En outre, le texte des dispositions de la LAPT et du RIAR sur lesquelles porte le présent dossier factuel se trouve à l'annexe 3.



Photo : Shutterstock, Nelson Antoine.

14. L'alinéa 21(1)a de l'ANACDE prévoit que, lorsque le Conseil ou le Secrétariat en fait la demande, chacune des Parties doit « mettre à disposition, dans les moindres délais, toutes informations en sa possession nécessaires pour établir un rapport ou constituer un dossier factuel, y compris des données sur l'observation et l'application de sa législation ». Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat a demandé des informations au Mexique en vue de la constitution du présent dossier factuel, plus précisément au moyen d'une lettre datée du 12 janvier 2021 et adressée au responsable de l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales* (UCAI, Unité de coordination des affaires internationales) du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)<sup>12</sup>. Le Secrétariat a également demandé des informations<sup>13</sup>.
15. Le Secrétariat a reçu les réponses du Sedema<sup>14</sup> et du Semarnat<sup>15</sup> le 20 avril 2021, mais elles ne répondaient que partiellement à ses demandes, et contenaient essentiellement les mêmes informations.
16. Afin de recueillir des informations supplémentaires nécessaires à la constitution du dossier factuel, le Secrétariat a organisé une réunion de travail et une visite sur les lieux des installations du projet Metrobús Reforma le 18 août 2021. Lors de cette réunion, à laquelle ont participé des représentants du Sobse et du Sedema<sup>16</sup>, le Secrétariat leur a demandé des informations en possession de ces deux autorités administratives conformément à l'alinéa 21(1)a de l'ANACDE<sup>17</sup>. Il a également été convenu que les documents pertinents seraient fournis en réponse à des demandes faites par l'entremise de la *Plataforma Nacional de Transparencia* (PNT, Plateforme nationale de transparence)<sup>18</sup>. Il convient de signaler qu'au moment de la soumission du dossier factuel provisoire au Conseil, les réponses aux demandes d'information adressées au Sobse et au Sedema sont toujours en attente, et ce, plus d'un an après la demande.
17. Le Secrétariat a entrepris de nombreuses démarches afin d'avoir accès à la documentation nécessaire à la constitution du dossier factuel. Le résumé de ces démarches se trouve à l'annexe 6 du présent dossier factuel.
18. Les 23 et 24 mars 2022, le Secrétariat a informé le Comité permanent général du Conseil de la CCE des efforts qu'il a déployés pour obtenir les informations détenues par le Sobse<sup>19</sup>, et lui a fourni par écrit la chronologie de toutes les demandes présentées au Sobse au moyen de la PNT<sup>20</sup>.
19. Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse à sa dernière demande d'informations en date du 23 mars 2022. Les documents suivants relatifs au projet Metrobús Reforma n'ayant pas été trouvés au cours du processus de collecte d'informations en vue de constituer le dossier factuel, il n'a pas été possible de les y inclure :
  - a. La lettre d'autorisation d'investissement.
  - b. L'autorisation budgétaire par travaux.
  - c. La proposition architecturale<sup>21</sup>.
  - d. Le plan complet d'exécution.
  - e. L'avis de début des travaux fournis par le Sobse au Sedema, par l'entrepreneur du projet au Sobse et par le Sobse au bureau du contrôleur.
20. Le Secrétariat a constitué le présent dossier factuel en se basant sur les informations fournies par le Semarnat et le Sedema le 20 avril 2021, et il y a apporté des précisions pertinentes lorsqu'il n'a pu accéder aux informations publiques d'origine gouvernementale.
21. Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat a tenu compte de toutes les informations fournies par le Mexique, de même que des informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres rendues publiquement accessibles; soumises par des organisations ou des personnes intéressées; ou encore élaborées par le Secrétariat ou par des spécialistes indépendants.



## 2.1 Législation de l'environnement en question

22. Les dispositions qui font l'objet du dossier factuel autorisé par le Conseil de la CCE dans sa résolution n° 20-05 s'inscrivent dans la réglementation sur les répercussions environnementales de Mexico (collectivement, « la législation de l'environnement en question »). La *Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal* (LAPT, Loi environnementale sur la protection des terres dans le District fédéral) et le *Reglamento de Impacto Ambiental y Riesgo* (RIAR, Règlement sur les répercussions environnementales et les risques) ont été publiés dans la *Gaceta Oficial del Distrito Federal* (GODF, Gazette officielle du District fédéral) le 13 janvier 2000 et le 26 mars 2004, respectivement.
23. Les dispositions de la LAPT visées par le dossier factuel : i) établissent les éléments minimaux que doit contenir la déclaration de répercussions environnementales (DRE) pour les projets nécessitant une autorisation environnementale (article 47); ii) indiquent le contenu éventuel d'une résolution issue d'un processus d'évaluation des répercussions environnementales mené par le Sedema (article 53).
24. Les dispositions du RIAR incluses dans le dossier factuel : i) indiquent les éléments que doit contenir la DRE particulière (article 41); ii) établissent les documents qui doivent accompagner le formulaire de demande d'autorisation environnementale (article 44); iii) prévoient les mesures à prendre si la DRE est incomplète (article 50); iv) présentent les motifs des visites d'inspection ainsi que leur exécution (article 52); v) réglementent les modifications apportées à un projet dans le cadre du processus d'évaluation des répercussions environnementales (article 54); vi) indiquent les éléments que le Sedema doit prendre en compte lors de l'évaluation de la DRE (article 62).
25. Il faut considérer également le processus d'évaluation des répercussions environnementales, la classification des travaux et activités nécessitant une autorisation environnementale, et la liste des travaux ou activités nécessitant une autorisation environnementale avant leur exécution<sup>22</sup>.
26. Il faut prendre en compte le concept d'évaluation des répercussions environnementales et les modalités des études de répercussions environnementales (ERE) (voir la section consacrée à la terminologie).
27. Le processus d'évaluation des répercussions environnementales commence par la présentation de l'étude des répercussions environnementales et se termine par la décision de l'autorité environnementale. De plus, il précise les différentes modalités d'une ERE<sup>23</sup>.
28. Tel que cela est indiqué précédemment, le texte de la législation de l'environnement en question se trouve à l'annexe 3.



CDMX  
CIUDAD DE MÉXICO

XMC

CDMX  
CIUDAD DE MÉXICO

Metrobús

14  
816

Metrobús

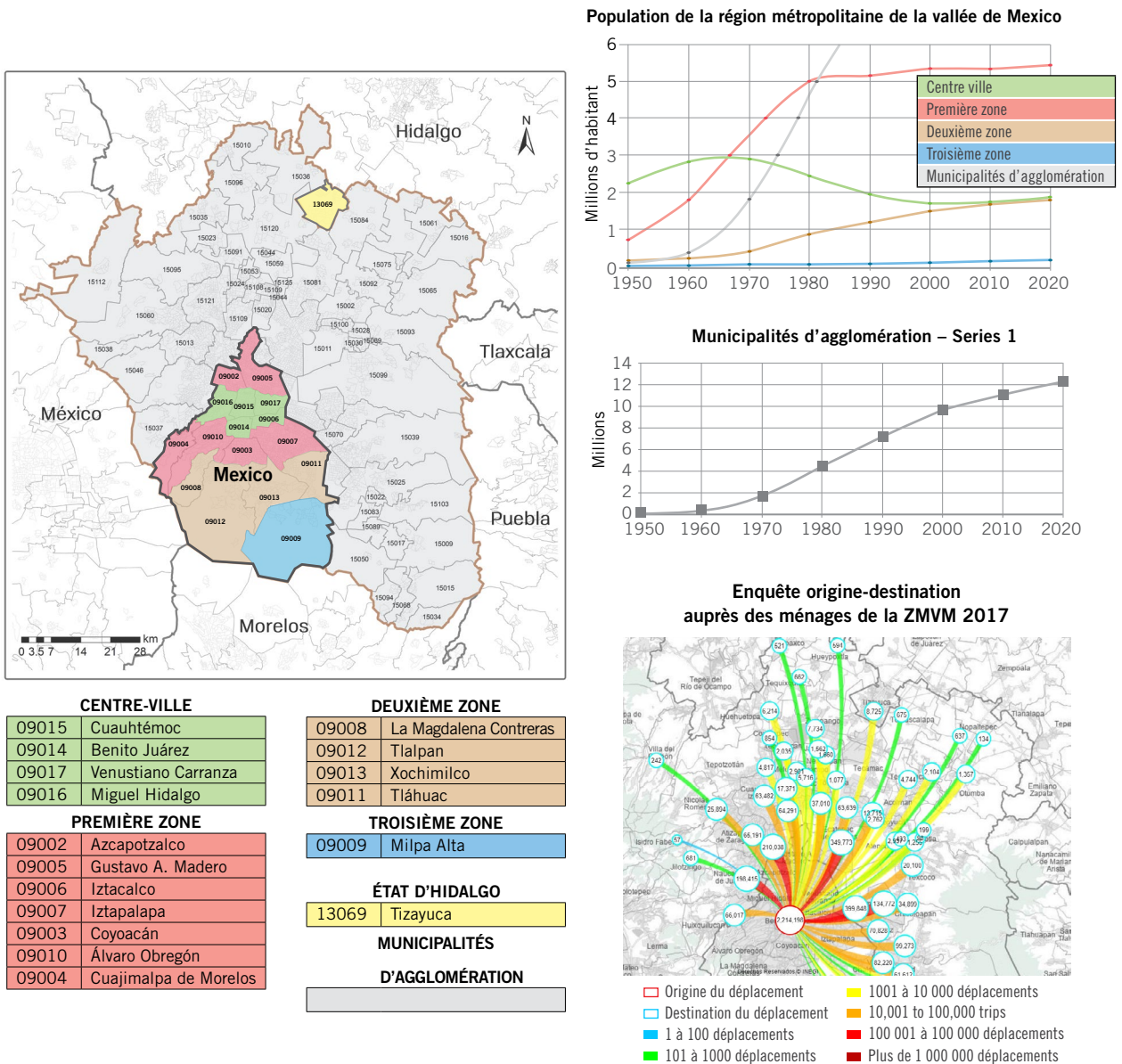
### 3. Description de la zone d'intérêt et du projet Metrobús Reforma

29. Selon certains chercheurs, le réseau de transport en commun de Mexico (anciennement le District fédéral), dénommé « Metrobús », ne peut être analysé de façon isolée; il doit plutôt être considéré dans le contexte du développement urbain de la ville, puisque sa création a eu lieu à une époque où la grande agglomération était en pleine restructuration<sup>24</sup>. La section suivante présente l'histoire de la croissance de la ville de Mexico.

#### 3.1 Le Metrobús dans le contexte de développement de la ville de Mexico

30. Au début des années 1980, une politique de redensification de ce qui s'appelait alors le District fédéral a été mise en place dans le but premier de mettre fin à l'étalement urbain<sup>25</sup>. Cette politique était motivée par le dépeuplement du centre-ville de Mexico et la croissance importante enregistrée dans les municipalités de l'État de Mexico ainsi qu'en périphérie du District fédéral, ce qui affectait les zones de conservation des deux zones fédératives<sup>26</sup>.
31. La figure 1 montre un graphique illustrant les variations de la population en périphérie de la ville de Mexico de 1950 à 2020. La courbe rouge sur le graphique et la zone colorée en rouge sur la carte correspondent au centre-ville. Si l'on observe la courbe rouge, on constate qu'entre 1960 et 1970, la population a effectivement cessé de croître dans cette zone, et qu'entre 1970 et 1980, elle a connu une diminution de 15 %, soit près de 500 000 habitants. Au cours de la même période (de 1960 à 1980), la population des trois zones périphériques au centre-ville a continué d'augmenter. Le taux de croissance de la première zone a toutefois diminué, tandis que celui de la deuxième et de la troisième a augmenté. D'autre part, la croissance démographique de la zone de conurbation de l'État de Mexico a culminé à près de 400 % entre 1960 et 1970, la population dépassant 1,75 million d'habitants. À peine dix ans plus tard, en 1980, cette zone comptait plus de 4,6 millions d'habitants.
32. La troisième zone périphérique de la ville et les municipalités d'agglomération de l'État de Mexico ont poursuivi leur croissance démographique à des taux très élevés, bien que cette croissance ait commencé à ralentir au cours des dernières années. Le taux de croissance de la population dans la troisième zone périphérique de la ville est passé de 50 % dans la période de 1990 à 2000 à 17 % dans celle de 2010 à 2020, tandis que celui des municipalités d'agglomération de l'État de Mexico est passé de 58 % dans la période de 1980 à 1990 à 11 % dans celle de 2010 à 2020.
33. La densité démographique est également indiquée dans le graphique de la figure 1. De toutes les régions de la zone métropolitaine de la vallée de Mexico, le centre-ville a toujours eu la plus forte densité démographique, tandis que la première zone périphérique s'est stabilisée à environ 110 habitants par hectare. La densité démographique du centre-ville a connu une tendance à la baisse vers cette valeur, mais à partir de 2000, cette tendance s'est inversée et la densité a recommencé à augmenter légèrement.
34. En 2000, une directive de politique publique connue sous le nom de *Bando Informativo número 2* (Avis d'information numéro 2, ci-après « l'avis n° 2 ») a été adoptée. Il y était déclaré que la croissance démographique serait encouragée dans les arrondissements de Benito Juárez, Cuauhtémoc, Miguel Hidalgo et Venustiano Carranza afin que la population puisse profiter d'infrastructures et de services sous-utilisés, et que la construction d'immeubles d'habitation et les développements commerciaux seraient restreints au sud de l'arrondissement de Benito Juárez<sup>27</sup>.

Figure 1. Zones périphériques, population et distribution géographique de la ville de Mexico et des municipalités d'agglomération de l'État de Mexico



CENTRE-VILLE		DEUXIÈME ZONE	
09015	Cuauhtémoc	09008	La Magdalena Contreras
09014	Benito Juárez	09012	Tlalpan
09017	Venustiano Carranza	09013	Xochimilco
09016	Miguel Hidalgo	09011	Tláhuac
PREMIÈRE ZONE		TROISIÈME ZONE	
09002	Azcapotzalco	09009	Miipa Alta
09005	Gustavo A. Madero		
09006	Iztacalco		
09007	Iztapalapa		
09003	Coyoacán		
09010	Álvaro Obregón		
09004	Cuajimalpa de Morelos		
		ÉTAT D'HIDALGO	
		13069	Tizayuca
		MUNICIPALITÉS D'AGGLOMÉRATION	

Source : INEGI, Encuesta Origen-Destino en hogares de la Zona Metropolitana del Valle de México, 2017, Mapa Digital de México <<http://gaia.inegi.org.mx/mdm6/?s=MTM4MjExMzc=>>; C. Paquette (2008), « El Metrobis en el contexto de la redensificación urbana: implicaciones y oportunidades » (Le métrobus dans le contexte de la redensification urbaine : implications et opportunités). Analyse basée sur le Programa General de Desarrollo Urbano del Distrito Federal (Programme général de développement urbain du District fédéral), publié dans le DOF, 15 juillet 1996, à l'adresse <[https://dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=4892371&fecha=15/07/1996#gs.c.tab=0](https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=4892371&fecha=15/07/1996#gs.c.tab=0)>.

35. Cette politique a été mise en œuvre dans le cadre des *Programas Delegacionales y Parciales de Desarrollo Urbano* (Programmes de développement urbain partiels et d'arrondissement) : d'une part, en fournissant des installations pour l'aménagement résidentiel dans le centre-ville et, d'autre part, en gelant la construction de nouveaux ensembles résidentiels dans les arrondissements vers lesquels la population semblait migrer depuis le centre-ville. L'instrument clé de cette politique est le *Certificado Único de Zonificación de Uso de Suelo Específico y de Factibilidades* (Certificat unique de zonage pour une utilisation spécifique des terres et de faisabilité), qui était accordé pour les aménagements dans le centre-ville<sup>28</sup>.

36. La politique de densification s'inscrit dans une tendance mondiale consistant à considérer que les villes compactes présentent certains avantages : une mobilité efficace, une utilisation efficace des sols, une durabilité environnementale accrue, une grande égalité sociale et de nombreuses possibilités économiques<sup>29</sup>. Mais, en réalité, la densification ayant des effets différents selon la ville, il est non seulement nécessaire d'adapter les stratégies de densification à chaque ville, mais aussi d'envisager les risques que la densification comporte et de prévoir des plans d'action au cas où elle aurait des effets néfastes. Selon une autre école de pensée ayant prévalu jusque dans les années 1990, la densité démographique serait plutôt la source de la myriade de problèmes auxquels font face les villes. Pour sa part, ONU-Habitat formule dans son programme un engagement à promouvoir l'établissement d'instruments de planification et d'aménagement urbains qui favorisent « l'aménagement d'espaces ayant un degré adéquat de compacité et de densité »<sup>30</sup>, bien qu'il n'y soit pas précisé ce qu'on entend par « degré adéquat ».
37. Toutefois, comme le montre le graphique de la figure 1, le dépeuplement du centre-ville a été contenu et la croissance de la première et de la deuxième zone périphérique de la ville a ralenti, mais la troisième, qui peut être classée comme « rurale avec zones de conservation », a continué de croître à un taux moyen de 3,5 % par année entre 2000 et 2010. En tout état de cause, c'est la zone d'agglomération de l'État de Mexico qui a connu la plus forte augmentation de population, soit 1,4 million d'habitants dans la période de 2000 à 2010. Ce phénomène peut être en partie attribué au fait qu'en raison des restrictions de l'avis n° 2, les promoteurs immobiliers ont déplacé leurs projets vers les municipalités de l'État de Mexico, à la périphérie nord et est de la ville<sup>31</sup>.
38. Il faut également tenir compte du fait que plusieurs des municipalités les plus peuplées de l'État de Mexico se sont développées de manière accélérée, ce qui a entraîné d'énormes pressions sociales et environnementales<sup>32</sup>.
39. Le réaménagement du centre-ville a également eu pour effet de susciter l'augmentation des prix des logements dans cette zone. Le coût élevé de la vie dans la zone centrale de la ville a deux conséquences : d'une part, ceux qui peuvent y vivre ont des emplois bien rémunérés qui ne correspondent pas aux types d'emploi qui satisfont les services que réclame la zone; d'autre part, ceux qui peuvent occuper ces emplois faiblement rémunérés ne peuvent pas vivre dans cette zone et sont obligés de voyager chaque jour entre les zones périphériques et la ville<sup>33</sup>.
40. Depuis 2000, la population n'a augmenté que marginalement, tant au centre-ville que dans la première et la deuxième zone périphérique de la ville. Cette tendance, à elle seule, n'explique pas pourquoi les transports sont devenus insuffisants et ne justifie pas le besoin de nouveaux modes de transport tels que le Métrobus. L'analyse de la densité résumée à la figure 1 ne tient pas compte du nombre de personnes qui, pour une raison ou une autre, ont des activités dans ces zones, mais n'y vivent pas. Il a été suggéré<sup>34</sup> que les stratégies de densification de la population tiennent compte des flux d'emplois qui attirent davantage de personnes vers le noyau urbain, car leur va-et-vient augmente la demande de transport dans la zone, s'ajoutant à la demande de mobilité interne des résidents locaux. Ainsi, il est nécessaire de mettre en place un réseau de transport reliant les zones périphériques de la ville au centre-ville, ce qui implique de plus longs trajets.

41. En 2003, l'administration du District fédéral a pris l'initiative de relever les éléments de la structure urbaine qui étaient problématiques ou qui offraient des possibilités concrètes de mettre en œuvre une première phase du réseau de couloirs de transport en commun Métrobus du District fédéral. À cette fin, le *Colegio de México* (Collège de Mexico) a été chargé de réaliser une étude qui a donné lieu à une analyse multidimensionnelle examinant, entre autres aspects, l'intégration du Métrobus le long de l'avenue Insurgentes, et ce, dans un contexte de redensification résidentielle du centre-ville. L'étude a permis d'évaluer l'efficacité de la politique découlant de l'avis n° 2 ainsi que la mesure par laquelle elle pourrait, avec la mise en œuvre du Métrobus, favoriser la transformation de Mexico en une ville durable. Comme cela est expliqué plus loin, la création du réseau de couloirs de transport en commun Métrobus a été approuvée en 2004, et la première ligne de service rapide par bus (SRB) a été ouverte en 2005<sup>35</sup>.
42. Le 7 février 2007, l'administration de ce qui s'appelait alors le District fédéral a annoncé que l'avis n° 2 serait abrogé<sup>36</sup>, et le responsable du *Secretaría de Desarrollo Urbano y Vivienda* (Seduvi, Service du développement urbain et du logement) a finalement signalé que la politique découlant de l'avis n° 2 n'était plus en vigueur<sup>37</sup>. Malgré cela, lors d'une séance tenue le 27 août 2007, les *Comisiones Unidas de Vivienda y de Desarrollo e Infraestructura Urbana* (Commissions unies du logement, du développement urbain et des infrastructures) de l'ALDF ont approuvé une résolution demandant au chef de l'administration d'abroger l'avis n° 2<sup>38</sup>. Lors de sa séance plénière du 18 octobre 2007, l'ALDF a approuvé l'avis technique de la proposition de résolution concernant l'avis n° 2 présentée par les *Comisiones Unidas de Vivienda y Desarrollo e Infraestructura Urbana*<sup>39</sup>.
43. Avant la promulgation de l'avis n° 2, le développement urbain dans le District fédéral était régi par la *Norma de Ordenación General número 26* (Norme de gestion générale n° 26, ci-après « la norme n° 26 »), qui visait à promouvoir et à faciliter la construction de logements sociaux et à louer modique en zone urbaine. Cet instrument normatif était appliqué conformément aux programmes délégués de développement urbain de 1997 dans les zones présentant un potentiel de recyclage urbain<sup>40</sup>, et dans certains quartiers indiqués dans ces mêmes programmes. Les zones présentant un tel potentiel sont celles qui ont une forte capacité de densification en vue de l'utilisation plus rentable de l'espace. Elles sont également caractérisées par des services urbains et des infrastructures routières et de transport adéquats<sup>41</sup>. La norme n° 26 est restée en vigueur dans les conditions applicables à l'époque, mais ne pouvait s'appliquer en dehors des arrondissements centraux de la ville<sup>42</sup>. Cependant, certains auteurs considèrent que la mise à jour de cette norme a rendu caduc l'avis n° 2<sup>43</sup>.
44. L'avis n° 2 a été abrogé en 2007. Bien que le dépeuplement du centre-ville ait été contenu, la densité démographique de cette zone n'a pas atteint les taux qu'elle avait dans les années 1960. La croissance dans les zones périphériques au centre-ville a également ralenti, mais la densité démographique dans les municipalités d'agglomération de l'État de Mexico a connu une forte hausse. En conséquence, le réseau de transport en commun de l'ensemble de la ville a subi une pression intense, et c'est ainsi que l'expansion du Métrobus s'est poursuivie jusqu'à ce jour<sup>44</sup>.
45. À l'heure actuelle, le réseau de SRB de Mexico comprend 7 lignes et 279 stations au total, il s'étend sur 158,5 km, il dessert plus de 1,2 million de passagers par jour (voir le tableau 1) et il compte 660 autobus circulant dans des voies réservées, dont les 90 autobus à deux étages dotés de la certification environnementale officielle Euro VI du *Metrobús Reforma*<sup>45</sup>. En outre, le réseau Métrobus dispose de programmes stratégiques pour les femmes<sup>46</sup> et les personnes à mobilité réduite<sup>47</sup>. Des autobus électriques sont également mis à l'essai depuis peu, et leur adoption représenterait un pas de plus vers un réseau de zéro émission directe dans l'atmosphère<sup>48</sup>.

Tableau 1. Statistiques concernant le réseau Métrobus<sup>49</sup>

Ligne	Longueur (km)	Stations	Terminus	Demande (passagers/jour)
1	30	44	3	480 000
2	20	34	2	180 000
3	17	33	5	155 000
4	28	32	4	65 000
5	28,5	50	3	70 000
6	20	36	2	150 000
7	15	29	2	130 000
<b>TOTAL</b>	<b>158,5</b>	<b>279</b>		<b>1 230 000</b>

### 3.2 Développement du réseau Métrobus

46. Les réseaux de service rapide par bus (SRB) sont considérés comme une solution économique au transport de masse dans les zones urbaines qui se sont développées à l'aide de schémas d'aménagement désarticulés, et où les réseaux de transport insuffisants ou désorganisés causent sans cesse des embouteillages<sup>50</sup>.
47. Le concept de SRB a vu le jour en 1974 à Curitiba, au Brésil<sup>51</sup>. En 1965, la ville a dressé un plan de développement urbain qui visait à transformer le modèle de croissance radiale en un modèle encourageant la croissance linéaire par la création d'axes structurels du nord au sud et d'est en ouest. Cette expansion urbaine linéaire devait permettre de décentraliser des commerces et des services, mais il fallait pour cela mettre en place un nouveau réseau de transport en commun le long de ces axes afin de susciter la croissance envisagée. Le premier réseau de SRB était né<sup>52</sup>.
48. En 2002, en collaboration avec le programme EMBARQ du *WRI Ross Center for Sustainable Cities* (Centre Ross pour des villes durables de l'Institut des ressources mondiales), l'administration de ce qui s'appelait alors le District fédéral a créé le *Centro de Transporte Sustentable de la Ciudad de México* (CTS México, Centre de transport durable de Mexico) afin de mettre en place un tel programme de transport dans la ville. La même année, le défi de mettre en œuvre un réseau de SRB – le Métrobus – à Mexico, comme nouveau moyen de transport en commun durable pour les habitants de la grande agglomération a été lancé<sup>53</sup>. L'année suivante, en 2003, avec les conseils du CTS México, l'administration municipale a entrepris une analyse de faisabilité pour plusieurs lignes du réseau Métrobus<sup>54</sup>.
49. L'administration de ce qui s'appelait alors le District fédéral avait justifié la création du réseau de couloirs de transport en commun Métrobus par la nécessité d'améliorer radicalement ce type de transport sur les routes de la ville de Mexico où l'offre et la demande étaient fortement concentrées. Elle avait également déclaré que ce réseau de SRB contribuerait à la protection de l'environnement de la ville grâce à l'adoption de nouvelles technologies<sup>55</sup>, et qu'il serait conforme à la *Ley de Movilidad* (Loi sur la mobilité), qui prévoit l'incorporation progressive des transports en commun en concessions dans un réseau intégré comportant une organisation physique, opérationnelle et informationnelle, projetant une image, disposant d'un mode de paiement et fonctionnant selon le concept de complémentarité entre les différents modes de transport<sup>56</sup>.

50. Le réseau Métrobus offrait la possibilité d'augmenter le taux moyen d'occupation et le nombre moyen de passagers par unité ainsi que les résultats financiers; d'optimiser la capacité routière; de constituer un parc de véhicules à la fine pointe de la technologie et à très faibles émissions; d'assurer une communication et un suivi continus depuis un centre de contrôle; d'offrir aux usagers une meilleure accessibilité et un service de transport en commun de qualité, sûr, efficace et respectueux de l'environnement, faisant une meilleure utilisation des ressources en temps, en espace et en énergie, et, conséquemment, ayant une incidence favorable sur la qualité de vie de la population<sup>57</sup>.
51. Pour ce faire, comme pour tout autre réseau de couloirs de transport en commun, la construction du Métrobus a nécessité des modifications à l'infrastructure routière le long des itinéraires prévus. Ce type de modifications pourrait avoir une certaine incidence sur l'environnement en raison de divers facteurs, dont l'abattage d'arbres et la production d'émissions et de déchets pendant la construction. Selon la loi, ces projets exigent la production d'une déclaration de répercussions environnementales (DRE) avant le début des travaux.
52. Plusieurs rapports produits au cours du processus de mise en œuvre et de construction des couloirs du réseau Métrobus, que le Secrétariat a obtenus, font état d'un démarrage prématuré des travaux. Dans certains cas, les projets du réseau Métrobus ont été lancés sans les permis nécessaires, notamment les permis environnementaux. Ce fut le cas, par exemple, de la ligne 1 du Métrobus, sur l'avenue Insurgentes, car le *Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial* (PAOT, Bureau du procureur de l'environnement et de l'aménagement du territoire) de ce qui s'appelait alors le District fédéral s'est rendu compte, en 2008, que les travaux avaient été entrepris sans que l'autorisation découlant de l'étude des répercussions environnementales (ERE) correspondante ait été obtenue<sup>58</sup>.
53. Dans le cas d'une autre ligne 3 du réseau Métrobus, les documents du PAOT révèlent par exemple un manque de communication entre les différentes autorités administratives de la ville en ce qui concerne l'autorisation environnementale en bonne et due forme des travaux visés<sup>59</sup>. En outre, 24 plaintes de citoyens au total ont été déposées relativement à l'abattage d'arbres en lien avec ce projet<sup>60</sup>. L'une d'elles signalait que cinq jours après la délivrance de l'autorisation environnementale conditionnelle, 22 arbres ont été abattus<sup>61</sup>, et ce, sans attendre la décision d'appel d'offres pour les infrastructures, qui prévoyait l'élagage et l'enlèvement des arbres susceptibles de gêner la construction<sup>62</sup>.

### 3.3 Ligne 7 du Métrobús

54. La présente section du dossier factuel décrit le projet qui a suscité la présentation de la communication SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*) sur l'application efficace de la législation de l'environnement. Plus précisément, cette communication porte sur l'omission présumée d'avoir appliqué efficacement la législation de l'environnement dans le cadre du projet de couloir de transport en commun Metrobús Reforma, à Mexico.
55. Le projet Metrobús Reforma a été approuvé le 29 juin 2015 par le responsable du *Secretaría de Movilidad* (Semovi, Service de la mobilité) de ce qui s'appelait alors le District fédéral<sup>63</sup>, et il fait partie du réseau de couloirs de transport en commun Métrobus du District fédéral, lui-même approuvé par le directeur du service du transport et de la mobilité du District fédéral le 24 septembre 2004<sup>64</sup>.



56. Les auteurs allèguent que le projet Metrobús Reforma a été construit en violation de la législation de l'environnement applicable en ce qui concerne :
1. les répercussions environnementales;
  2. la gestion de la végétation et des arbres;
  3. la protection des sols;
  4. la réalisation d'activités dans des zones de valeur environnementale et des aires naturelles protégées;
  5. la gestion des déchets;
  6. les émissions atmosphériques.

### 3.3.1 Emplacement géographique

57. Le couloir Metrobús Reforma, qui correspond à la ligne 7 du Métrobus de Mexico, relie le centre de correspondance intermodale (Cetram) « Indios Verdes » et l'intersection de l'avenue Paseo de la Reforma et de l'Anillo Periférico (boulevard Manuel Ávila Camacho), et emprunte les itinéraires énumérés ci-dessous qui constituent le tracé du couloir<sup>65</sup> :

*Du nord vers l'ouest :*

- i. Calzada Ticomán, de la sortie du Cetram « Indios Verdes » jusqu'à son intersection avec la Calzada de los Misterios.
- ii. Calzada de los Misterios, de son intersection avec la Calzada Ticomán jusqu'à son intersection avec l'avenue Paseo de la Reforma.
- iii. Avenue Paseo de la Reforma, de son intersection avec la Calzada de los Misterios jusqu'à son intersection avec l'Anillo Periférico (boulevard Manuel Ávila Camacho).

*De l'ouest vers le nord :*

- iv. Avenue Paseo de la Reforma, de son intersection avec l'Anillo Periférico (boulevard Manuel Ávila Camacho) jusqu'à son intersection avec la Calzada de los Misterios.
  - v. Calzada de los Misterios, de son intersection avec l'avenue Paseo de la Reforma jusqu'à son intersection avec la rue Fray Juan de Zumárraga.
  - vi. Rue Fray Juan de Zumárraga, de son intersection avec la Calzada de los Misterios jusqu'à son intersection avec la rue 5 de Febrero.
  - vii. Rue 5 de Febrero, de son intersection avec la rue Fray Juan de Zumárraga jusqu'à son intersection avec la rue Cantera.
  - viii. Rue Cantera, de son intersection avec la rue 5 de Febrero jusqu'à son intersection avec la Calzada de los Misterios et la Calzada Ticomán.
  - ix. Calzada Ticomán, de son intersection avec la Calzada de los Misterios et la rue Cantera jusqu'à l'entrée du Cetram « Indios Verdes ».
58. Toutes les routes qui forment le tracé du couloir comportent deux voies réservées qui s'ajoutent aux voies nécessaires pour les manœuvres de fermeture du circuit ainsi que la mise en service et la mise hors service des autobus, en plus de toutes les routes nécessaires à l'exploitation du nouveau couloir.
59. Les emplacements des stations et des terminus autorisés pour l'embarquement et le débarquement des passagers dans le couloir Metrobús Reforma sont présentés à l'annexe 5.

Figure 2. Tracé du couloir Metrobús Reforma



Source : Images satellites du projet, carte de présentation L7MB.pdf; document remis au Secrétariat de la CCE en annexe de la communication officielle SEDEMA/DGEIRA/DEIAR/001735/2021 (12 avril 2021).

### 3.3.2 Principales avenues du tracé Metrobús Reforma

60. Probablement l'artère la plus emblématique de la ville de Mexico, l'avenue Paseo de la Reforma a été déclarée « promenade historique commémorative de la ville de Mexico » pour sa grande importance en tant qu'espace de mémoire collective, sa grande valeur historique, et ses qualités esthétiques et symboliques. Son origine remonte au Second Empire mexicain (1864-1867) : elle a été conçue par l'empereur Maximilien de Habsbourg comme un élément central d'un projet d'embellissement de la ville visant à créer un couloir commercial, financier, résidentiel et culturel qui combinerait nature et infrastructures de la modernité d'alors. Le tracé d'origine partait de la statue équestre de Charles IV, communément appelée « El Caballito », et, suivant une ligne droite, se terminait à l'entrée de la forêt de Chapultepec, au pied du château, voulant probablement symboliser l'origine monarchique et la lignée royale du système qui gouvernait alors la nation. De fait, son utilisation était initialement réservée à l'empereur et aux membres de sa cour impériale, jusqu'à ce qu'après la chute de Maximilien, l'avenue soit officiellement ouverte à toute la population. Sa construction jusqu'à sa composition finale a duré plus de quatre décennies, se prolongeant sur les périodes de la réforme du pays et de la restauration de la république, ainsi que pendant la longue période du Porfiriato et sa chute en raison du mouvement révolutionnaire. De nombreux travaux d'amélioration et d'embellissement de l'avenue Paseo de la Reforma ont été réalisés entre 1900 et 1910, en vue des célébrations du centenaire de l'indépendance. Le 16 septembre 1910,

le président Porfirio Díaz a inauguré l'emblématique Ange de l'Indépendance, avant de démissionner de la présidence face à l'avancée du conflit armé qui s'est cristallisé dans la révolution. À la fin de cette période, l'avenue possédait déjà d'importants monuments sculpturaux; des arbres tels que des eucalyptus, des frênes et des saules avaient été plantés en bordure; et les quatre carrefours giratoires entre le carrefour Glorieta de la Palma et l'avenue Juárez avaient été construits. C'est ainsi que l'avenue Paseo de Reforma est devenue un espace de commémoration de périodes et de personnages historiques<sup>66</sup>.

61. Aujourd'hui, une forte concentration de capitaux privés et transnationaux se trouve le long de cette avenue, qui a emprunté des éléments de l'urbanisme plus avancé qui existait en Europe à la fin du siècle dernier. Le tronçon historique compte 72 piédestaux sur lesquels sont placées des sculptures d'illustres Mexicains de différentes époques et de tous les États de la République. L'avenue a été prolongée de manière à s'étendre de la zone de Nonoalco-Tlatelolco, au nord, jusqu'à Fuente de Petróleos, à l'ouest, en traversant la zone de valeur environnementale de la forêt de Chapultepec. L'expansion de ce tronçon est due à divers facteurs tels que l'établissement de nouveaux quartiers pour l'élite émergente après la période révolutionnaire, l'explosion démographique de la ville pendant la période de stabilité et de prospérité du milieu du 20<sup>e</sup> siècle, et le développement de grands projets d'infrastructure, comme le *Museo Nacional de Antropología* (Musée national d'anthropologie)<sup>67</sup>.
62. Une autre avenue emblématique modifiée par la construction du projet Metrobús Reforma est la Calzada de los Misterios, qui relie l'avenue Paseo de la Reforma à la basilique Notre-Dame-de-Guadalupe, dans le nord de Mexico. L'origine de la Calzada de los Misterios remonte à l'ancienne cité préhispanique de Tenochtitlán. Située sur une île du lac Texcoco, cette cité était divisée en quartiers séparés par des routes reliant l'île aux rives. Ce qui est aujourd'hui la Calzada de los Misterios était autrefois la Calzada Tepeyacac, qui signifie « pointe de la colline », faisant allusion à la colline de Tepeyac adjacente à la route<sup>68</sup>.

### Photo 1. Avenue Paseo de la Reforma



Source : Abel González, iStock, à l'adresse <<https://bit.ly/3zpvqQU>>.

Photo 2. Calzada de los Misterios



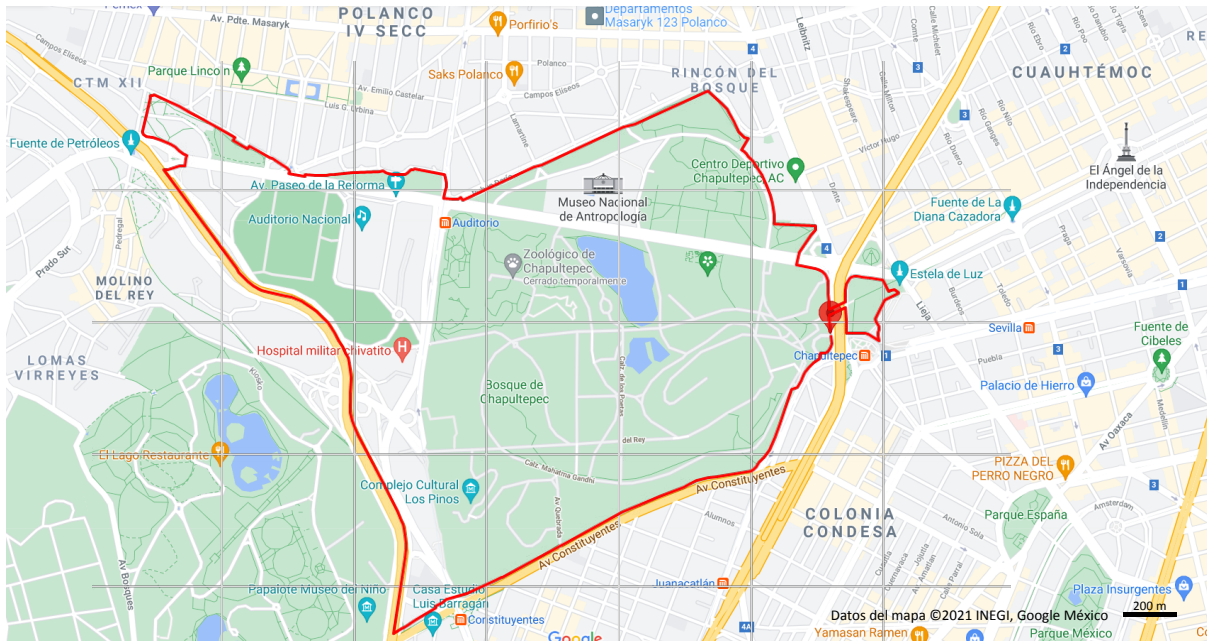
Photo : Shutterstock, Aberu.Go.

63. Sur la colline de Tepeyac, les Mexicas vénéraient Tonantzin, qui signifie « notre mère vénérée » en nahuatl. Cependant, après la conquête, afin de remplacer les valeurs religieuses des indigènes, les frères franciscains y ont construit le premier ermitage dédié à La Guadalupe. La colonie de cette région était connue sous le nom de Tepeaquilla, mais elle a plus tard été renommée Villa de Guadalupe. Cette zone était reliée à Mexico par la Calzada Tepeyacac, qui a reçu le statut de « route royale » au 16<sup>e</sup> siècle. En 1675, l'idée est née de construire le long de cette route 15 des chapelles consacrées aux étapes de la vie de Jésus et de la Vierge Marie, des événements ou des moments significatifs connus sous le nom de mystères du Saint Rosaire. Finalement, les chapelles ont été remplacées par des tours que l'on s'est mis à nommer simplement « mystères ». De style baroque, la première tour (ou mystère) construite a servi de modèle aux autres pour ce qui est de la forme, des dimensions et des décorations, mais le thème et les images ornant les niches et le faiteau variaient d'une tour à l'autre. Les tours étaient toutes espacées de 235 mètres, soit la distance nécessaire pour réciter chaque prière. Rebaptisée « Calzada de los Misterios » (route des mystères) en l'honneur de ces monuments religieux, cette route est devenue un passage obligé pour les vice-rois et les personnages distingués. Aujourd'hui, il ne reste que 8 des 15 tours d'origine; les 7 autres sont des reconstitutions<sup>69</sup>.
64. La végétation d'origine de la Calzada de los Misterios était composée d'arbres tels que des saules de Bonpland (*Salix bonplandiana*), un type de saule qui, à l'époque préhispanique, était utilisé pour soutenir les chinampas, des jardins flottants aztèques. Toutefois, ces arbres ont disparu au fil du temps, de sorte qu'en 2015, la Calzada était dépourvue de végétation abondante et la majeure partie de sa surface était pavée. On retrouvait cependant quelques arbres de différentes espèces sur les terre-pleins centraux et en bordure de trottoir, comme des cyprès communs (*Cupressus sempervirens*), des érables à Giguère (*Acer negundo*), des eucalyptus communs (*Eucalyptus globulus*), des faux poivriers (*Schinus molle*) et des arbres à caoutchouc (*Ficus elastica*), ainsi que des arbustes comme le troène de Chine (*Ligustrum lucidum*) et le thuya de Chine (*Platycladus orientalis*), qui, avec le cyprès, étaient parmi les plus abondants sur les terre-pleins<sup>70</sup>.

### 3.3.3 Zones de valeur environnementale

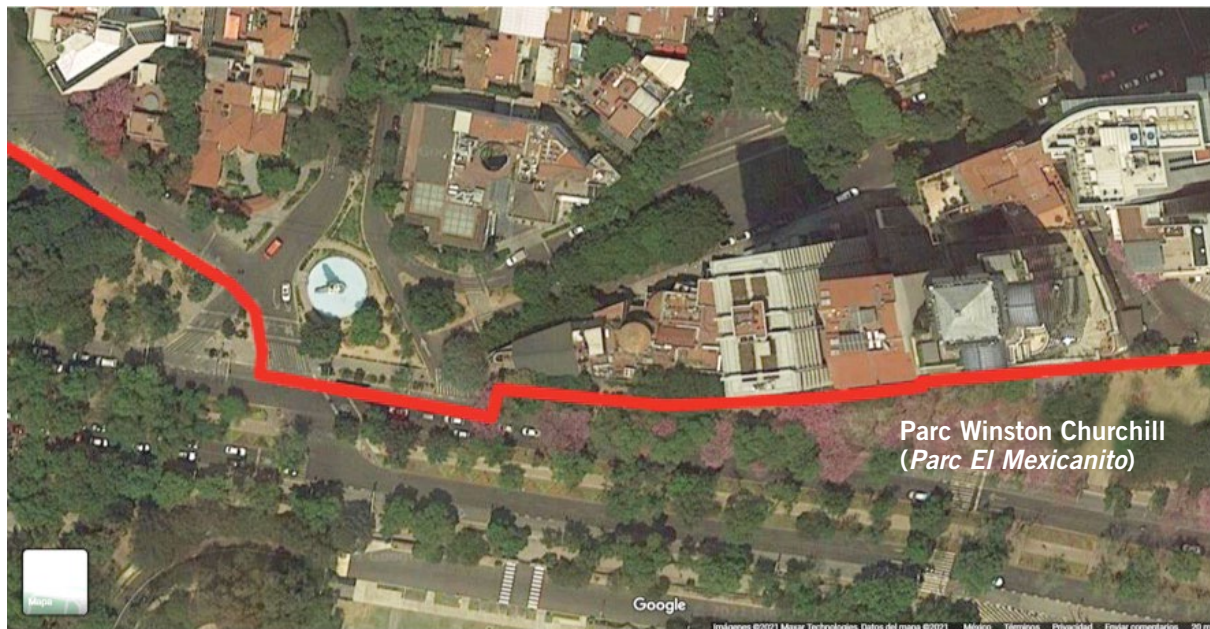
65. Aux fins de la *Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal* (LAPT, Loi environnementale sur la protection des terres dans le District fédéral), les zones de valeur environnementale (ZVE) sont des « espaces verts dont les milieux d'origine ont été modifiés par des activités anthropiques et doivent être restaurés ou préservés, car ils conservent certaines caractéristiques biophysiques et paysagères contribuant à améliorer ou à maintenir la qualité environnementale de la ville [de Mexico]<sup>71</sup> » [traduction].
66. Les ZVE sous la juridiction du District fédéral sont classées en deux catégories : a) les forêts urbaines; b) les ravins (*barrancas*)<sup>72</sup>.
67. L'administration de chaque ZVE est assurée par un programme de gestion respectif, un instrument directeur de planification et de réglementation qui établit les activités, et des mesures et ses directives de base en matière de gestion et d'administration<sup>73</sup>.
68. C'est le chef de l'administration de la ville de Mexico (anciennement le District fédéral) qui a le pouvoir de promulguer les décrets établissant les ZVE sous juridiction de la ville<sup>74</sup>.
69. Le 2 décembre 2003, un décret désignant la forêt de Chapultepec comme une ZVE du District fédéral couvrant une superficie de 686 018 hectares a été publié dans la *Gaceta Oficial del Distrito Federal* (GODE, Gazette officielle du District fédéral)<sup>75</sup>.
70. Près de trois ans plus tard, soit le 17 novembre 2006, le programme de gestion de la forêt de Chapultepec a été publié et a classé cette ZVE dans la catégorie « forêt urbaine »<sup>76</sup>.
71. La superficie de la ZVE de la forêt de Chapultepec (ci-après « la ZVE de Chapultepec ») est comprise dans la zone polygonale décrite dans le *Decreto por el que se declara como Área de Valor Ambiental del Distrito Federal al Bosque de Chapultepec* (Décret qui désigne la forêt de Chapultepec comme zone de valeur environnementale du District fédéral) et qui est illustrée à la figure 3.
72. La figure 4 présente une vue détaillée du polygone que forme la ZVE de Chapultepec montrant que le parc Winston Churchill est compris dans la ZVE. Comme on peut le voir, la ZVE en question comprend des zones urbaines entièrement développées de la ville de Mexico.
73. Le 11 juillet 2014, le chef de l'administration de ce qui s'appelait alors le District fédéral a publié un décret modifiant le polygone de la ZVE de Chapultepec (ci-après « le décret de 2014 »)<sup>77</sup>.
74. Il convient de noter que la LAPT encourage la restauration d'espaces verts dont les milieux d'origine ont été modifiés par des activités anthropiques<sup>78</sup>. Dans leur communication, les auteurs font référence au décret de 2014 et soutiennent qu'il est nul et non avenu étant donné qu'il contrevient à la LAPT dans le sens exposé ci-dessus; ils avancent également que le décret viole les droits des habitants de Mexico à un milieu de vie salubre et à la santé<sup>79</sup>.
75. La figure 5 montre la section visée par le décret de 2014, alors que la figure 6 illustre, en gros plan, le tracé de la ligne Metrobús Reforma et la zone visée par le Décret en question.
76. Il est à noter que la section visée par le décret de 2014 ne fait pas partie du tracé de la ligne Metrobús Reforma. De plus, le polygone initialement attribué à la ZVE de Chapultepec en 2003 n'incluait pas l'arrêt d'autobus « metro Chapultepec » datant de plusieurs décennies.
77. L'adoption du décret de 2014 a permis de réaliser le projet dénommé « CETRAM Chapultepec », soit la construction et l'exploitation d'un bâtiment à usage mixte (bureaux, hôtel et commerces)<sup>80</sup> qui abriterait le centre de correspondance intermodale (Cetram) et qui serait formé de deux tours de 49 et 10 étages en surface, et de 8 étages souterrains. L'analyse de ce projet dépasse toutefois le cadre du présent dossier factuel.

Figure 3. Zone polygonale de la zone de valeur environnementale du Bosque de Chapultepec



Source : Illustration obtenue par le Secrétariat au moyen de Google Maps, et à partir d'informations tirées du Decreto por el que se declara como área de valor ambiental del Distrito Federal al Bosque de Chapultepec, publié le 2 décembre 2003 dans la GODF.

Figure 4. Vue détaillée de la ZVE de Chapultepec à la hauteur du parc Winston Churchill<sup>81</sup>



Source : Illustration obtenue par le Secrétariat au moyen de Google Maps.

Figure 5. Section de la ZVE de Chapultepec visée par le décret de 2014 (en rouge)

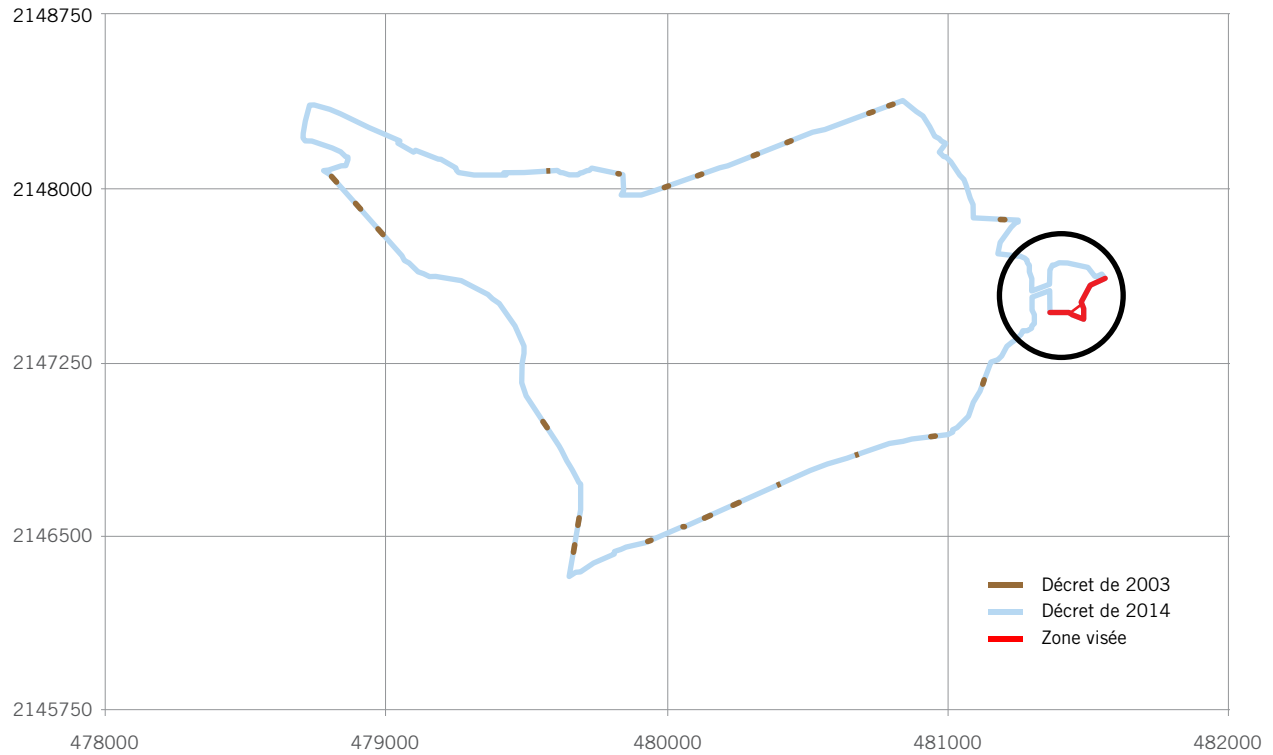


Figure 6. Zone visée par le décret de 2014 et le tracé de la ligne Metrobús Reforma



Source : Obtenue par le Secrétariat au moyen de Google Maps.

Photo 3. L'ahuehuete, dénommé « Le sergent »



Photo : Another Believer – Creative Commons CC BY-SA 4.0, à l'adresse <<https://bit.ly/3Pv44pt>>.

#### 3.3.4 À propos du cyprès de Montezuma

78. Le processus d'évaluation du projet Métrobus Reforma a donné lieu à la présentation d'un avis technique à propos de trois cyprès de Montezuma accompagné d'une recommandation pour leur abattage<sup>82</sup>. À Mexico, certains arbres, dont le cyprès de Montezuma (*Taxodium mucronatum*) ou cyprès mexicain, sont considérés comme des monuments urbains<sup>83</sup>.
79. L'ahuehuete ou « vieillard de l'eau » (du náhuatl *atl* : eau, et *huehuetl* : vieux ou aïeul), est aussi connu sous les noms de cyprès de Montezuma, de cyprès mexicain, de genévrier et, en certains lieux, de tule. Depuis l'ère préhistorique, les habitants de la vallée de Mexico accordent une considération très spéciale aux ahuehuetes; pour eux, ce sont des arbres sacrés, entre autres en raison de leur longévité et de leur relation étroite avec l'eau<sup>84</sup>. Les écrits du moine Diego Durán (1581) relatent que :

« Des sources [d'eau] quittaient les pieds d'un arbre dénommé genévrier, que dans leur langue ils appelaient *ahuehuetl* [...] arbres très grands et colossaux, dont les Indiens faisaient grand cas, car il y avait toujours une source [d'eau] à ses pieds, feignant ainsi la divinité et le mystère [...]»<sup>85</sup> » [traduction].



80. Le mythe selon lequel les ahuehuetes « appellent » l'eau est très répandu : ils la font jaillir ou monter du sous-sol. Parmi les plus emblématiques, on peut citer celui de l'ahuehuete sacré du sanctuaire du Seigneur de Chalma, qui est aujourd'hui un important centre religieux où coule une rivière, ainsi que celui de l'ahuehuete de Tepetitlán, dans l'État d'Hidalgo, dont on dit qu'il a été semé dans une zone très aride, mais qu'une source se trouve maintenant autour cet arbre<sup>86</sup>. Il est certain que l'habitat et l'écologie de cette espèce sont associés à l'eau. Adapté à une diversité de climats (du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 2 500 mètres), l'ahuehuete pousse sur les rives des ruisseaux, des fleuves et des lacs.
81. Les tlatoanis (titre du plus haut dirigeant militaire et religieux d'un « altepetl » [sorte de cité-État]) dénommés Nezahualcōyotl, Moctezuma et Cuitláhuac, ordonnaient en leur temps la plantation de ces arbres à divers endroits de la vallée de Mexico<sup>87</sup>. Il est dit que l'ahuehuete, connu sous le nom de « le sergent », fut semé autour de 1460 pour Nezahualcōyotl, durant l'un de ses passages dans la forêt de Chapultepec. Il faut aussi noter que cette forêt était considérée comme un lieu sacré où la royauté se reposait. De plus, on attribue à Nezahualcōyotl la plantation d'une rangée d'ahuehuetes à Calzada del Rey, qui continue d'être l'une des principales avenues de la première section de la forêt de Chapultepec<sup>88</sup>.
82. Parce qu'il constitue un élément millénaire qui fait partie de l'histoire du pays, qu'il est lié inextricablement à la culture mexicaine depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, qu'il s'agit d'une espèce indigène ayant une vaste empreinte géographique pratiquement sur tout le territoire de la république mexicaine, l'ahuehuete a été désigné arbre national du Mexique en 1921<sup>89</sup>.
83. En plus de leur majestueuse beauté, les ahuehuetes sont les arbres les plus grands et les plus vieux du Mexique. Par exemple, l'arbre de Tule a déjà 2 000 ans<sup>90</sup>. Quant à lui, l'ahuehuete de Lagos de Moreno, dans l'État de Jalisco, est âgé de 370 ans, et en raison de ses dimensions colossales, il constitue l'un des organismes avec la plus grande biomasse de la planète<sup>91</sup>.

### 3.4 Répercussions environnementales du réseau Metrobus et d'autres réseaux de SRB

84. Malgré l'existence de lignes directrices en vue de présenter une déclaration de répercussions environnementales (DRE), le Sedema ne disposait d'aucun processus normalisé afin de procéder à une étude des répercussions environnementales (ERE) des travaux ou des activités à soumettre à son évaluation<sup>92</sup>. Par conséquent, les évaluateurs responsables de l'établissement d'une DRE pouvaient présenter toute information qu'ils jugeaient pertinente. De manière générale, la détermination adéquate des répercussions d'un projet permet d'en évaluer la faisabilité, d'établir des mesures d'atténuation, et de connaître les effets cumulatifs et résiduels associés au projet. En outre, puisque la détermination et l'évaluation des répercussions pouvant être réalisées selon différentes méthodologies, il appartient au responsable technique de chaque projet de choisir la méthode qui convient le mieux au projet en question et d'en justifier l'application<sup>93</sup>.
85. Le système de couloirs de transport en commun de la ville de Mexico a été implanté dans une zone dont les conditions naturelles ont été modifiées à plusieurs reprises par rapport à celles de l'environnement d'origine. En ce sens, ce que l'on peut attendre de la mise en œuvre d'un projet, dans ce cas, la nouvelle ligne de Metrobus, c'est que les répercussions environnementales éventuelles, tant celles provoquées aux stades de la construction, de l'entretien et du démantèlement de l'infrastructure du réseau, que celles imputables à l'exploitation du service de transport, se limitent aux répercussions constatées dans les études précédentes portant sur les différentes lignes du réseau Metrobus en exploitation, comme le montre le tableau 2.2 ci-dessous.

Tableau 2. Répercussions associées à diverses activités s’inscrivant dans le projet du réseau métrobus de Mexico<sup>94</sup>

Étape	Activités du projet	Répercussions
Préparation du chantier	Abattage et enlèvement d’arbres	Diminution du couvert végétal et forestier Déplacement de la faune
	Démolition de chaussées et de trottoirs	Production de déchets de construction Génération de particules en suspension et de gaz de combustion Niveaux de bruit élevés
	Excavation pour les plateformes et les voies réservées	Production de déchets d’excavation Tassement du sol, érosion Diminution des zones de recharge Génération de particules en suspension et de gaz de combustion Niveaux de bruit élevés
	Confinement du chantier et déviation de la circulation	Modification du paysage Augmentation des émissions des véhicules en raison de la congestion
Construction des terminus et des stations	Coulage des fondations	Génération de particules en suspension et de gaz de combustion Niveaux de bruit élevés Altération de la géomorphologie du sol Production de déchets de construction
	Construction de sous-plateformes et de rampes d’accès	Génération de particules en suspension et de gaz de combustion Niveaux de bruit élevés Production de déchets de construction
	Structures en métal, toitures et éléments de finition	Diminution des zones de recharge
	Installations, éléments de signalisation et équipements	Diminution des zones de recharge
Voies réservées	Béton hydraulique et couche d’asphalte	Production de particules en suspension et de gaz de combustion
	Coffrage et coulage de béton pour les trottoirs	Niveaux de bruit élevés Génération de particules en suspension et de gaz de combustion Modification du paysage Production de déchets solides Production d’eaux usées
	Élagage	Diminution du couvert végétal et forestier Déplacement de la faune
Exploitation et entretien	Utilisation et prestation du service	Production de déchets solides Production de déchets visés par une gestion spéciale Production d’eaux usées Demande en eau potable Modification des comportements sociaux Réduction des émissions de gaz de combustion Mobilité urbaine
	Entretien	Production de déchets

86. Certaines répercussions environnementales dépendant de la manière dont est menée l'activité qui les provoque, il est important, lors de la conception du projet, de prendre en compte les éléments suivants<sup>95</sup> :
- La conception des chaussées et les spécifications des matériaux.
  - La définition des intersections, des échangeurs et des interfaces intermodales.
  - La conception géométrique, ce qui comprend un alignement coordonné des voies, des sections transversales adéquates et des distances de visibilité.
  - La conception du drainage, ce qui comprend le ruissellement des eaux pluviales.
  - L'aménagement des abords de route, notamment les terre-pleins centraux, le mobilier urbain, les lampadaires et la signalisation, les aménagements pour les piétons et les cyclistes, les aménagements paysagers et les écrans antibruit.
  - La conception géotechnique, notamment pour les travaux de terrassement.
87. Un projet peut également avoir des répercussions environnementales qui ne se produisent pas directement dans la zone où il est réalisé, mais dans les zones où a lieu l'extraction des matériaux nécessaires.<sup>96</sup>
88. Les autres facteurs à prendre en considération comprennent l'utilisation et l'affectation des ressources non renouvelables et renouvelables, y compris les ressources en eau; les besoins en électricité et sa consommation; la production de déchets dangereux et non dangereux; les émissions en équivalent de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), ainsi que de particules fines et de substances appauvrissant la couche d'ozone; le potentiel de formation d'oxydants photochimiques; l'acidification; l'oxydation photochimique; l'eutrophisation; l'écotoxicité.
89. Enfin, il faut également tenir compte des effets bénéfiques des réseaux de service rapide par bus (SRB) comme le Métrobus de Mexico, le plus important étant la réduction des émissions pendant la phase d'exploitation, autant pour les principaux polluants (incidence sur la qualité de l'air) que pour les gaz à effet de serre (incidence relativement aux changements climatiques).



## 4. Mesures prises par le Mexique afin d'appliquer la législation environnementale en question

90. La présente section énumère les mesures d'application prises par le Mexique en ce qui concerne les articles 47 et 53 de la *Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal* (LAPT, Loi environnementale sur la protection des terres dans le District fédéral) et les articles 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du *Reglamento de Impacto Ambiental y Riesgo* (RIAR, Règlement sur les répercussions environnementales et les risques). Il convient de souligner que pour rédiger cette section du dossier factuel, le Secrétariat a demandé des informations au *Secretaría de Obras y Servicios* (Sobse, Service des travaux et des services publics), mais qu'il n'a pas obtenu de réponse de sa part (voir la section 2). À cet égard, le Secrétariat fait référence aux cas particuliers dans lesquels il n'a pas été possible d'obtenir les informations demandées, et il a inclus à l'annexe 4 la liste des documents du Semarnat et du Sedema auxquels il a eu accès.

### 4.1 Contexte

91. Le 24 août 2016, la *Dirección General de Proyectos Especiales* (DGPE, Direction générale des projets spéciaux) du Sobse de Mexico (ci-après « la DGPE-Sobse ») a présenté à l'autorité anciennement désignée *Dirección General de Regulación Ambiental* (DGRA, Direction générale de la réglementation environnementale) du *Secretaría del Medio Ambiente* (Sedema, Service de l'environnement), également de Mexico (ci-après « la DGRA-Sedema »), la demande d'évaluation des répercussions environnementales du projet Metrobús Reforma au moyen d'une déclaration de répercussions environnementales (DRE) particulière<sup>97</sup>. Le projet de transport en commun en question serait mis en œuvre à Mexico afin de relier, au moyen d'un SRB, l'avenue Paseo de la Reforma (dans le centre-ville) à la Calzada de los Misterios (au nord). À cet égard, il convient de prendre en compte les déclarations suivantes émises par l'administration de la capitale :

- La déclaration visant à modifier celle du 11 juillet 2014 classant la zone de valeur environnementale de la forêt de Chapultepec dans la catégorie « forêt urbaine »<sup>98</sup>.
- La déclaration du 21 juin 2016 sur la nécessité d'un service de transport en commun dans le couloir Metrobús Reforma, publiée dans le DOF<sup>99</sup>.

92. Le 20 septembre 2016, la DGRA-Sedema a demandé à la DGPE-Sobse de lui fournir des informations supplémentaires sur le projet. La demande contenait 42 éléments à régler, dont : les objectifs et la justification du projet; le calendrier d'exécution des travaux (lisible); le rapport descriptif du projet; le rapport descriptif des travaux cadrant avec le projet; l'investissement dans les mesures d'atténuation, de prévention et de compensation<sup>100</sup>.

93. La DGRA-Sedema a également informé la DGPE-Sobse qu'en vertu de l'article 50 du RIAR, la demande de clarifications au promoteur du projet ne pouvait se faire qu'une seule fois en cas de lacunes dans la DRE<sup>101</sup>.

94. Le 14 octobre 2016, la DGPE-Sobse a répondu à la demande de la DGRA-Sedema<sup>102</sup>. À maintes reprises dans sa réponse, le promoteur a déclaré qu'il n'avait pas de plan d'exécution, ayant seulement l'avant-projet en sa possession à ce moment-là, ou encore qu'il n'avait pas en main les informations requises, car le projet faisait alors l'objet d'un processus d'appel d'offres. Ainsi, les informations manquantes sur le projet Metrobús Reforma comprenaient, entre autres, la description des travaux à réaliser dans la zone de mise en œuvre du projet<sup>103</sup>, le rapport descriptif du projet<sup>104</sup> et des travaux associés<sup>105</sup>, et l'investissement requis pour le projet, y compris le montant alloué aux mesures d'atténuation, de prévention et de compensation<sup>106</sup>.

95. Le 30 novembre 2016, la DGRA-Sedema a rendu une décision administrative sur les répercussions environnementales concernant le projet Metrobús Reforma (c.-à-d. l'autorisation environnementale), en approuvant la construction et l'exploitation du réseau de SRB sur l'avenue Paseo de la Reforma, dans le tronçon entre Indios Verdes et Fuente de Petróleos<sup>107</sup>. L'autorisation environnementale s'applique, entre autres, aux activités suivantes : l'aménagement de deux voies réservées d'une longueur de 15 km sur une superficie de 99 282,40 m<sup>2</sup>; la construction de 26 stations de transit et de six stations de terminus; la réhabilitation des chaussées sur une superficie de 274 167,91 m<sup>2</sup> et des trottoirs sur une superficie de 41 541,00 m<sup>2</sup>. La zone de mise en œuvre du projet couvre une superficie totale de 523 151,83 m<sup>2</sup>, zone d'influence incluse, et comprend les mairies (actuelles) de Gustavo A. Madero, Cuauhtémoc et Miguel Hidalgo<sup>108</sup>.

#### 4.2 Déclaration de répercussions environnementales du projet Metrobús Reforma

96. L'article 47 de la LAPT établit qu'afin d'obtenir l'autorisation environnementale correspondante pour mener les travaux ou les activités prévus, les parties intéressées doivent soumettre au Sedema une étude des répercussions environnementales (ERE) ou une déclaration de répercussions environnementales (DRE) selon les modalités applicables, et ce, avant le début des travaux ou des activités en question. Cette disposition stipule que l'étude doit contenir au moins les éléments suivants :

[traduction]

- I. Le nom, la dénomination ou la raison sociale [...] de la personne [physique ou morale] qui prévoit effectuer les travaux ou les activités visés par la déclaration [de répercussions environnementales]; le nom de la personne physique ou morale chargée de [la formuler...].
  - II. La description des travaux ou des activités prévus [...].
  - III. Les aspects généraux de l'environnement naturel et socioéconomique de la zone où les travaux ou les activités seront exécutés.
  - III bis. La délimitation et la justification de la zone d'influence du projet.
  - IV. Le lien avec les normes et les règlements sur l'affectation des terres dans la zone concernée.
  - V. La détermination, la description et l'évaluation des répercussions environnementales qu'engendrerait la mise en œuvre des travaux ou des activités à leurs différentes étapes, et la détermination des indicateurs environnementaux du projet.
  - VI. Les mesures de prévention et d'atténuation des répercussions environnementales déterminées à chacune des étapes, et le cadre environnemental modifié par le projet<sup>109</sup>.
97. En ce qui concerne « les modalités applicables » visées à l'article 47 de la LAPT, cette même loi en établit diverses en ce qui concerne les ERE.
98. La modalité relative à la présentation des ERE est stipulée conformément au règlement correspondant – dans ce cas, le RIAR – et peut également être précisée dans les manuels de procédures et de services, les guides techniques, les ententes administratives et les formulaires correspondants.
99. Le RIAR stipule que les DRE doivent être présentées selon leur modalité particulière lorsqu'elles se rapportent à des programmes, à des activités ou à des travaux correspondant à ceux énoncés dans ledit Règlement.
100. Par conséquent, la déclaration de nécessité de la ligne 7 du Métrobus constitue un programme, et tant les travaux routiers que l'exploitation du Métrobus se déroulent dans la zone de valeur environnementale de la forêt de Chapultepec ou la traversent.

101. En vertu de ce qui précède, le projet Metrobús Reforma a fait l'objet d'une DRE dont la modalité est particulière<sup>110</sup>.
102. En ce qui concerne les DRE générales, le RIAR énumère les informations qu'elles doivent contenir, notamment la description des travaux; les programmes de préparation du chantier; l'enlèvement des arbres; les sommes destinées à la prévention; l'atténuation et le dédommagement des répercussions environnementales; le type et la quantité de ressources naturelles susceptibles d'être affectées; le plan de gestion des déchets.
103. La DRE dont la modalité est particulière doit, quant à elle, contenir entre autres – en plus de l'information requise pour une DRE générale –, de l'information sur l'avis technique du projet (les plans géomorphologiques et hydrologiques, les plans illustrant les écosystèmes fondamentaux du site, et les plans illustrant la localisation des zones naturelles protégées); une description détaillée des caractéristiques biologiques de la zone du projet, des écosystèmes et des paysages existants, et du scénario environnemental modifié.
104. La DRE dont la modalité est particulière relativement au projet Metrobús Reforma a été soumise à l'examen du responsable de la *Dirección de Pavimentos* (Direction du pavage) de la DGPE-Sobse. À cet égard, il faut signaler que les informations disponibles au sujet du parcours professionnel dudit fonctionnaire ne démontrent pas son expérience en ce qui concerne la préparation d'une ERE. Il faut également savoir qu'une telle préparation ne fait pas partie des fonctions de la *Dirección de Pavimentos* ni des fonctions respectives des deux sous-directions qui y sont rattachées<sup>111</sup>.
105. Tant le promoteur du projet (Sobse) que l'autorité responsable de son autorisation (Sedema) relevaient de la même administration du District fédéral. Le Secrétariat n'a trouvé aucune information concernant le mécanisme qui permet d'assurer l'impartialité du processus d'ERE.
106. La DRE du projet présentait plusieurs lacunes, comme en témoigne l'entente administrative de la DGRA-Sedema du 20 septembre 2016<sup>112</sup>. Ces lacunes sont exposées ci-dessous, et les dispositions des *Lineamientos para elaborar la manifestación de impacto ambiental, modalidad específica* (Lignes directrices pour l'élaboration de la déclaration de répercussions environnementales particulière, ci-après « les Lignes directrices »)<sup>113</sup> ou les dispositions légales applicables à la préparation d'une DRE correspondante sont indiquées entre parenthèses. La DRE ne comportait pas les éléments suivants :
  - i. La justification ou la raison d'être des travaux n'a pas été indiquée, pas plus que les avantages économiques et sociaux associés au projet (Lignes directrices, II.1.3).
  - ii. Un calendrier indiquant clairement les dates d'exécution des travaux ainsi que les étapes de la mise en œuvre du projet (Lignes directrices, II.1.4).
  - iii. La prise en compte des travaux induits ou de projets connexes. Par exemple, les pistes cyclables, un élément qui s'avérait nécessaire puisque le couloir Metrobús Reforma devait circuler dans des voies qui, à l'époque, étaient utilisées par les cyclistes<sup>114</sup>, de même que la restauration des monuments communément dénommés « mystères », érigés en 1675 et situés sur la Calzada de los Misterios (Lignes directrices, II.1.5).
  - iv. Le rapport descriptif du projet contenant les informations suivantes au sujet de la phase de préparation du chantier et de construction (Lignes directrices, II.3) :
    - Un résumé de la répartition des zones, y compris les espaces verts ou perméables qui seront touchés, ainsi que le volume des travaux d'excavation et de démolition.

- Une description de l'expansion de la station Indios Verde sur la ligne 1 du Métrobus.
  - Des précisions sur l'utilisation de la station Hospital Infantil La Villa de la ligne 6 du Métrobus ou sur la construction d'une autre station.
  - La description de l'incidence sur le terre-plein central de la Calzada de los Misterios, puisque l'information jointe le montre au milieu de la voie réservée au Métrobus.
  - Une clarification du nombre de stations de terminus, car la DRE est incohérente à cet égard (dans certains cas, elle fait référence à cinq terminus et dans d'autres, à six).
  - La description des deux types de stations (« station de terminus » et « station de transit ») dans la DRE du projet.
  - Le plan général de travail associé au projet, avec l'indication de l'axe du tracé en coordonnées et le marquage des espaces verts qui seront touchés de manière permanente et temporaire.
  - L'inventaire forestier, conformément à la norme environnementale NADF-001-RNAT-2015, avec des informations sur les arbres qui seraient touchés par l'élagage, l'abattage et la transplantation dans la zone de mise en œuvre du projet.
- v. Une description de la préparation du chantier ainsi que des espaces verts ou perméables qui seraient touchés par le projet, en particulier ceux de la Calzada de los Misterios (Lignes directrices, II.3.2).
  - vi. Une liste des travaux provisoires et des services de soutien requis pour chacune des étapes du projet, tels que l'installation de toilettes portatives pour toute la durée des travaux et en fonction du nombre de travailleurs (Lignes directrices, II.3.5).
  - vii. L'estimation des émissions de polluants atmosphériques qui seraient générées pendant les phases de préparation du chantier, de construction et d'exploitation du projet, par exemple, les émissions provenant des machines et des équipements utilisés lors des travaux, et celles causées par l'interruption de la circulation des véhicules (Lignes directrices, II.3.10).
  - viii. L'estimation des déchets découlant des phases de préparation du chantier et de construction, de même que les informations sur le type de ces déchets (y compris les déchets dangereux et ceux visés par une gestion spéciale), le volume, la gestion prévue, le lieu et la durée du stockage, le transfert et l'élimination finale (Lignes directrices, II.3.9).
  - ix. Les cartes présentant les principaux écosystèmes, la géomorphologie et l'hydrologie, ainsi que l'emplacement des zones de valeur environnementale, des aires naturelles protégées et des zones de conservation (Lignes directrices, II.6.1, II.6.2 et II.6.3).
  - x. La description des caractéristiques physiques de la zone de mise en œuvre du projet et de sa zone d'influence, y compris des aspects tels que les conditions climatologiques, la géomorphologie et le relief, les types de sol, l'hydrologie et le drainage souterrain (Lignes directrices, III.2).
  - xi. L'inventaire de la flore et de la faune sauvages dans la zone de mise en œuvre du projet ainsi que dans la zone d'influence, et les conditions de ces zones; de l'information sur les espèces de flore et de faune sauvages endémiques, rares, menacées, en voie d'extinction ou soumises à un régime de protection particulier, compte tenu du fait que la forêt de Chapultepec et les zones environnantes sont importantes pour la faune et la flore (Lignes directrices, III.4.1).
  - xii. La description des aires naturelles protégées, des zones de valeur environnementale ou des zones de conservation existantes dans la zone de mise en œuvre du projet ou adjacentes à celle-ci, et leur situation actuelle ou leur lien avec le projet [paragraphe 47(III), (III)bis et (IV) de la LAPT; paragraphes 40(VI) et (VII), et 41(II) et (III) du RIAR].



- xiii. La description détaillée de la méthodologie utilisée pour déterminer les répercussions environnementales, et les critères d'attribution de valeurs aux interactions ou répercussions envisagées à chacune des étapes du projet [paragraphe 47(V) de la LAPT].
  - xiv. La grille d'identification des répercussions tenant compte des différentes activités qui s'inscrivent dans chacune des étapes du projet et de leurs effets sur les composantes de l'environnement naturel de la zone de mise en œuvre du projet et de la zone d'influence (Lignes directrices, IV.1).
  - xv. La description de chacune des répercussions relevées selon le degré ou le niveau de perturbation à différentes échelles. Il faut noter que les répercussions présentées doivent correspondre à la grille élaborée et aux différentes étapes du projet (Lignes directrices, IV.2).
  - xvi. Les mesures de prévention, d'atténuation, de restauration ou de compensation environnementale. La seule mesure visait la protection des eucalyptus (*Eucalyptus globulus*) dans le tronçon « Circuito Interior », qui ne correspond pas à la zone de mise en œuvre du projet (Lignes directrices, V).
  - xvii. Une étude de la mécanique des sols, étant donné que le projet serait réalisé dans une zone minière ou sur un sol instable (Lignes directrices, II.3.1.7).
107. En outre, les normes techniques applicables à la construction d'ouvrages et de structures dans la ville<sup>115</sup> indiquent qu'il aurait fallu déterminer s'il existait d'anciennes fondations, des vestiges archéologiques, des remblais de surface anciens ou récents, de fortes variations stratigraphiques, des sols instables ou susceptibles de s'effondrer, ou tout autre facteur risquant de provoquer des tassements différentiels importants dans la zone de mise en œuvre du projet. La présence de fissures dans le terrain aurait également dû être vérifiée, principalement dans les zones de transition abruptes entre les zones I et III, comme le montre la carte de la figure 7.
108. L'entente administrative mentionnée précédemment, dans laquelle la DGRA-Sedema a demandé à la DGPE-Sobse des informations complémentaires sur le projet, a été transmise le 22 septembre 2016 à la *Dirección de Pavimentos* (Direction du pavage) qui y a répondu par les informations soumises le 14 octobre 2016. À cet égard, la DGRA-Sedema (l'autorité responsable de l'autorisation du projet) a estimé que les informations reçues n'étaient toujours pas suffisantes pour délivrer l'autorisation environnementale, et a demandé pour la deuxième fois des informations complémentaires<sup>116</sup>.
109. L'article 50 du RIAR stipule que lorsque la DRE présente des lacunes qui empêchent l'évaluation du projet, le Sedema peut faire une demande *unique* au promoteur afin d'obtenir des informations supplémentaires, ou des clarifications ou rectifications pertinentes du contenu. Dans le cas du projet Metrobús Reforma, l'autorité d'évaluation a fait une *deuxième demande* afin d'obtenir les informations suivantes et ainsi pouvoir rendre la décision administrative correspondante au sujet des répercussions environnementales<sup>117</sup> :
- i. Le rapport descriptif du projet.
  - ii. L'image satellite géoréférencée du tracé du projet en coordonnées UTM zone 14N avec le datum WGS84.
  - iii. Les caractéristiques, l'emplacement et la superficie des espaces verts et des jardins prévus dans le cadre du projet.
  - iv. Le plan général de travail du projet indiquant les espaces verts qui seront touchés de manière permanente et temporaire.
  - v. Le profil du projet indiquant les stations, ainsi que le chaînage.



- vi. Le plan des stations sur le trajet.
  - vii. Le plan des terminus.
  - viii. Le plan complet de l'inventaire forestier, en format DWG.
  - ix. La préparation du chantier et la construction du projet.
  - x. Le projet de pistes cyclables et de stationnements à vélos, et des informations sur leur entretien.
  - xi. L'estimation des émissions de polluants atmosphériques générées par les machines et les équipements utilisés pendant les phases de préparation du chantier, de construction et d'exploitation du projet, en tenant également compte, le cas échéant, des émissions générées en raison des effets sur le trafic dus aux réductions temporaires des voies de circulation pendant les travaux dans la zone de mise en œuvre du projet et les zones d'influence.
  - xii. L'estimation des déchets générés (y compris les déchets dangereux et ceux visés par une gestion spéciale), et des informations sur le type de déchets, le volume, la gestion prévue, le lieu et la durée du stockage, le transfert et l'élimination finale.
  - xiii. Le plan de gestion des déchets solides dans lequel le calcul des indicateurs de gestion est pris en compte.
  - xiv. L'estimation des déchets solides municipaux qui seront générés pendant la phase d'exploitation du projet, et des informations sur le type de déchets, le volume, la gestion prévue, le lieu et la durée du stockage, le transfert et l'élimination finale.
  - xv. La description des étapes d'exploitation et d'entretien du projet.
  - xvi. L'information attestant la contribution au *Fondo Ambiental Público* (FAP, Fonds public pour l'environnement) du District fédéral correspondant à deux pour cent (2 %) du montant total de l'investissement du projet, à titre de compensation des répercussions résiduelles néfastes qu'il occasionnera.
110. Malgré plusieurs demandes adressées au Sobse, le Sedema n'a pu confirmer que les informations demandées avaient effectivement été fournies à la DGRA-Sedema (voir la section 2, *Portée du dossier factuel*). En revanche, au moment de délivrer son autorisation, le Sedema n'a pas inclus dans le contexte la deuxième demande d'informations au promoteur du projet.
111. Entre le 9 et le 16 novembre 2016, le personnel de la DGRA-Sedema a effectué une série de visites d'enquête technique au cours desquelles il a été constaté que les travaux n'avaient pas commencé, que les arbres de la zone de mise en œuvre du projet ont été vérifiés conformément à l'inventaire forestier présenté par la DGPE-Sobse, qu'il a été déterminé qu'il n'y avait pas de faune le long du tronçon touché, et qu'il a été conclu qu'il n'y avait aucun fait ni aucune omission justifiant une demande d'informations complémentaires à celles présentées par la DGPE-Sobse<sup>118</sup>.
112. Le 30 novembre 2016, la DGRA-Sedema a délivré une autorisation environnementale conditionnelle pour la mise en œuvre du projet *Metrobús Reforma*<sup>119</sup>. Cette autorisation présentait 62 conditions à remplir, parmi lesquelles se distingue la première (condition 1.0), car elle empêchait la DGPE-Sobse de commencer les travaux de préparation du chantier et de construction tant qu'elle n'avait pas fourni les informations requises, à savoir la description du projet, les plans des stations de terminus, les investissements requis, l'inventaire forestier, le plan général de travail du projet et le plan de gestion des déchets solides, ainsi que les estimations des émissions atmosphériques générées pendant les phases de construction, d'exploitation et d'entretien, entre autres éléments, et que ces informations n'avaient pas été approuvées.

113. En résumé, les conditions de l'autorisation environnementale, en particulier la condition 1.0, comprenaient les éléments manquants de la DRE qui avaient été signalés à la DGPE-Sobse au moyen de l'entente administrative transmise par la DGRA-Sedema le 20 septembre 2016, puis demandés une seconde fois un peu plus d'un mois plus tard, le 27 octobre. Ces éléments et informations n'ayant pas été présentés pour l'évaluation préalable du projet, le Sedema a décidé d'autoriser ce dernier, à condition que les informations manquantes soient présentées et que les problèmes soulevés soient résolus avant le début des travaux.

#### 4.3 Mesures de conformité aux conditions de l'autorisation environnementale du projet Metrobús Reforma

114. L'article 53 de la LAPT établit qu'une fois que la déclaration de répercussions environnementales (DRE) d'un projet est évaluée, l'autorité environnementale rend une décision dûment fondée et motivée dans laquelle elle autorise ou non la réalisation des travaux. Il prévoit également que dans tous les cas où une autorisation environnementale est accordée telle que demandée ou « sous réserve de la modification du projet ou de la prise de mesures de prévention et d'atténuation supplémentaires » [*traduction*], l'autorité doit mettre en place un système de vérification du respect des dispositions et des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation des répercussions environnementales<sup>120</sup>.
115. Rappelons que l'autorisation environnementale conditionnelle pour la réalisation du projet Metrobús Reforma, délivrée par la DGRA-Sedema le 30 novembre 2016, comprend un total de 62 conditions s'appliquant aux phases 1 (préparation, construction et installation) et 2 (exploitation et entretien) du projet Metrobús Reforma. Bien que cette décision administrative sur les répercussions environnementales soit valide pour toute la vie utile du projet, les travaux ou activités de construction doivent être réalisés dans un délai d'un an. En outre, toutes les conditions énoncées dans l'autorisation environnementale devaient être remplies dans un certain délai<sup>121</sup>.
116. Dans l'autorisation environnementale, la DGRA-Sedema a déterminé que la vérification du respect des conditions se ferait par la soumission de rapports trimestriels pendant les phases de préparation du chantier et de construction, ainsi que d'un rapport final à l'achèvement des travaux<sup>122</sup>. Les rapports trimestriels devaient préciser la période couverte et contenir une description de l'état d'avancement des travaux, les activités réalisées pour se conformer aux conditions de l'autorisation environnementale, ainsi que des informations complémentaires avec des documents et des photos référencées à l'appui<sup>123</sup>.
117. Des 62 conditions de l'autorisation environnementale, celles énumérées dans le tableau 3 étaient déterminantes, soit parce qu'elles devaient être remplies avant le début des travaux, soit parce qu'elles devaient l'être au moment de soumettre le premier rapport de conformité trimestriel.

##### 4.3.1 Mesures de conformité à la condition 1.0 de l'autorisation environnementale

118. La condition 1.0 de l'autorisation environnementale fait essentiellement référence à des informations qui auraient dû figurer dans la DRE conformément à l'article 41 du RIAR, et que la DGRA-Sedema a demandées au promoteur du projet dans l'entente administrative du 20 septembre 2016<sup>124</sup> (voir également les paragraphes 101 et 104 du présent dossier factuel). Ces informations manquantes comprennent :
- i. le rapport descriptif du projet contenant des détails sur la réhabilitation des trottoirs et les travaux induits;
  - ii. une image satellite géoréférencée du tracé du projet en coordonnées UTM zone 14N avec le datum WGS84;

**Tableau 3. Principales conditions de L'autorisation environnementale du projet**

Condition	Description
1.0	Présentation d'informations sur le projet comprenant un rapport descriptif, l'investissement total requis, un inventaire ou un avis technique forestier, un plan général de travail, une estimation des émissions et les approbations de diverses autorités, entre autres éléments <sup>125</sup> .
1.1	Présentation du plan de gestion des déchets solides et suivi <sup>126</sup> .
1.2	Présentation de rapports de suivi de L'avancement des travaux et des activités <sup>127</sup> .
1.4	Nomination d'un superviseur environnemental <sup>128</sup> .
5.0	Obligation d'utiliser des matériaux recyclés pour la construction des trottoirs entre autres, et présentation des rapports techniques correspondants <sup>129</sup> .
6.0	Présentation d'un rapport descriptif des installations hydrosanitaires et des mécanismes d'exploitation <sup>130</sup> .
8.0	Installation de la signalisation de manière à ne pas perturber la bonne marche de la construction, les propriétés voisines ou les infrastructures sur la voie publique <sup>131</sup> .
9.8	Coordination avec la <i>Dirección General de Bosques Urbanos y Educación Ambiental</i> (Direction générale des forêts urbaines et de la sensibilisation à l'environnement) pour relocaliser les stations de vélopartage touchées par les travaux <sup>132</sup> .

- iii. le profil du projet indiquant les stations, ainsi que le chaînage;
- iv. le plan des stations de transit du projet, avec vue en plan et vue en coupe, en format DWG;
- v. le plan des stations de terminus du projet, avec vue en plan et vue en coupe, en format DWG;
- vi. la description détaillée de la préparation du chantier, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien;
- vii. le rapport descriptif des installations électriques du projet;
- viii. l'investissement total requis pour le projet;
- ix. le plan complet de l'inventaire forestier, en format DWG;
- x. un avis technique forestier avec les caractéristiques spécifiées;
- xi. le rapport descriptif, le plan d'emplacement et la palette de végétation des jardinières du projet;
- xii. le plan général de travail du projet indiquant les espaces verts qui seront touchés de manière permanente et temporaire;
- xiii. le plan de gestion des déchets solides pour les procédures concernant les répercussions environnementales;
- xiv. l'estimation des émissions de polluants atmosphériques générées par les machines et les équipements utilisés pendant les phases de préparation du chantier, de construction et d'exploitation du projet, en tenant également compte des émissions générées en raison des effets sur le trafic dus aux réductions temporaires des voies de circulation pendant les travaux dans la zone de mise en œuvre du projet et les zones d'influence;
- xv. le projet de pistes cyclables comprenant des informations sur l'entretien des zones spécifiées et les espaces de stationnement pour vélos;
- xvi. des informations attestant une contribution au FAP du District fédéral correspondant à deux pour cent (2 %) du montant total de l'investissement du projet.

119. Le premier document que le Secrétariat a obtenu en lien avec la vérification du respect de la condition 1.0 de l'autorisation environnementale est daté du 21 mars 2017, date à laquelle la *Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"* (Direction des travaux publics « B ») du Sobse (ci-après « la DCOP « B »-Sobse) a soumis des informations dans l'intention de satisfaire aux exigences de cette condition, qui devait obligatoirement être remplie afin de pouvoir commencer la préparation du chantier et les travaux de construction<sup>133</sup>.
120. Le 25 avril 2017, au moyen d'une entente administrative (ci-après « l'entente DGRA/4234 ») dans laquelle sont indiqués les documents soumis par le promoteur pour se conformer à la condition 1.0 de la décision administrative sur les répercussions environnementales, la DGRA-Sedema a déterminé que les informations présentées par la DCOP « B »-Sobse pour satisfaire à cette condition étaient insuffisantes, et que la préparation du chantier et les travaux de construction pourraient être réalisés à condition que les lacunes et incohérences suivantes soient corrigées dans la DRE<sup>134</sup> :
- i. Le rapport descriptif fait état d'une perturbation d'espaces verts, mais ceux-ci n'ont pas été pris en compte dans la superficie déclarée d'espaces verts touchés de façon permanente.
  - ii. Le rapport descriptif indique que 25 m<sup>2</sup> d'espaces verts seront perturbés par la construction d'une cabine de régulation au carrefour giratoire de Cuitláhuac; cependant, la zone touchée indiquée sur le plan mesure 42,25 m<sup>2</sup> et n'a pas été approuvée par le *Secretaría de Desarrollo Urbano* (Service du développement urbain) ou une autre autorité compétente.
  - iii. Dans le rapport descriptif, il est indiqué que le projet comportera des jardinières, mais dans d'autres documents fournis par le promoteur, ce n'est pas le cas : « [...] nous vous informons que le projet ne comporte pas de jardinières<sup>135</sup> » [*traduction*].
  - iv. Les croquis « Bahía Metrobus » et « Bahía para transporte del Estado de México » montrent une perturbation du parc Winston Churchill qui n'est pas indiquée dans l'inventaire forestier, contredisant les affirmations du promoteur : « Deux plans sont joints [...] ceux-ci montrent qu'il n'y aura aucune incidence sur le parc Winston Churchill<sup>136</sup> » [*traduction*].
  - v. Le plan de réhabilitation des trottoirs en bordures est et ouest de la Calzada de los Misterios, ainsi que sur le tronçon « Indios Verdes », n'a pas été présenté<sup>137</sup>.
121. La DGRA-Sedema a également fait remarquer ce qui suit<sup>138</sup> :
- i. Il n'a pas été précisé si les arbres et les espaces verts de la station Indios Verdes seraient touchés par les adaptations géométriques, et celles-ci n'ont pas été quantifiées. Des cas similaires ont été soulevés pour les stations Fuente de Petróleos et Hospital Infantil La Villa.
  - ii. L'estimation complète des émissions atmosphériques n'a pas été présentée, pas plus que l'étude des phases de préparation et de construction. Les informations relatives aux phases d'exploitation et d'entretien n'ont pas non plus été soumises, car le promoteur a demandé une prolongation du délai.
  - iii. Il a été signalé que les eaux de lavage des stations de terminus seraient rejetées directement dans le réseau municipal, alors que la DRE indiquait qu'elles seraient réutilisées dans les toilettes.
  - iv. Il a été signalé qu'il n'y avait pas de budget pour la construction et l'entretien des pistes cyclables.
122. D'autre part, le Sedema a relevé des incohérences entre la superficie déclarée lors du processus d'évaluation des répercussions environnementales (3 904,52 m<sup>2</sup>)<sup>139</sup> et celle indiquée dans les documents du 21 mars 2017, qui s'élève plutôt à 4 462,86 m<sup>2</sup>, un chiffre qui ne concorde pas non plus avec celui figurant sur les plans joints (3 983,27 m<sup>2</sup>)<sup>140</sup>.

123. Le Sedema a accordé au Sobse un délai de cinq jours pour répondre aux incohérences signalées par l'autorité; elle a toutefois approuvé le début des travaux de remplacement de la chaussée dans le tronçon entre Indios Verdes et Eje 2 ainsi que l'installation de plateformes pour les stations, à l'exception de celles situées dans la zone de valeur environnementale de la forêt de Chapultepec<sup>141</sup>.
124. Le 6 juin 2017, le Sedema a accordé au Sobse un délai de 15 jours ouvrables supplémentaires pour rassembler et présenter les éléments nécessaires au respect des conditions 1.0 et 1.4<sup>142</sup>.
125. Le 28 juin 2017, la DCOP « B »-Sobse a présenté des documents dans le but de satisfaire à certaines exigences des conditions 1.0, 1.2, 1.4 et 2.0 de l'autorisation environnementale<sup>143</sup>, à savoir : le plan de gestion des déchets de construction et de démolition; le rapport descriptif de la station de Cuicláhuac et les documents relatifs à la garde de ce bien; le rapport des calculs effectués pour l'estimation des émissions générées pendant les étapes de préparation du chantier, de construction et d'exploitation du projet; et les informations sur la mécanique des sols (localisation des forages et stratigraphie des puits à ciel ouvert).
126. Après avoir analysé les informations soumises le 28 juin, la DGRA-Sedema a conclu que les documents fournis par la DCOP « B »-Sobse pour démontrer le respect de la condition 1.0 de la résolution sur les répercussions environnementales étaient suffisants pour justifier la poursuite de la phase de préparation du chantier et de construction du projet<sup>144</sup>.
127. Malgré cette conclusion du Sedema donnant le feu vert à la réalisation du projet, il est important d'examiner certains aspects centraux de la condition 1.0 (présentés ci-après), car ils sont considérés comme pertinents en ce qui concerne l'application efficace de la réglementation applicable au projet Metrobús Reforma.

#### **A. Mesures de conformité relatives à la perturbation des arbres**

128. Selon l'inventaire joint à la réponse du Sobse d'octobre 2016<sup>145</sup> à la première demande d'information supplémentaire<sup>146</sup>, 640 arbres et 49 souches sèches seraient touchés. Plus tard, le Sobse a présenté un inventaire forestier selon lequel il demandait une autorisation pour perturbation de 468 individus forestiers, dont 23 souches<sup>147</sup>. Un avis technique à propos de trois cyprès de Montezuma, accompagné d'une recommandation pour leur abattage, a également été présenté<sup>148</sup>.
129. Le Secrétariat a constaté que 345 des 468 arbres répertoriés dans l'inventaire étaient situés sur la Calzada de los Misterios, soit en bordure de trottoir et dans les jardinières (30), soit sur le terre-plein central (315). Près de 90 arbres touchés ont été répertoriés comme ayant une espérance de vie de plus de 20 ans. En outre, des 468 arbres répertoriés, 17 seraient touchés par l'élégage, 5 seraient considérés comme viables pour la transplantation et tous les autres seraient abattus.
130. La condition 1.1 de l'autorisation environnementale autorisait le début des activités n'ayant aucune incidence sur les arbres urbains sur pied, à savoir : la construction de la voie réservée et des traverses de transit sécurisées dans le tronçon entre Eje 2 Norte et Fuente de Petróleos, ainsi que l'entretien de la chaussée, des feux de circulation et de la signalisation dans le tronçon entre Indios Verdes et Fuente de Petróleos.
131. Afin de respecter la condition 1.1, le 30 janvier 2017, la DGPE-Sobse a informé la DGRA-Sedema qu'elle prévoyait « intervenir » (c'est-à-dire réaliser l'entretien de la couche d'asphalte et de construire la voie réservée) sur le tronçon entre Eje 2 Norte et l'avenue Hidalgo, sur l'avenue Paseo de la Reforma dans les deux sens<sup>149</sup>, tandis que, pour respecter la condition 1.2, le Sobse a informé la DGRA-Sedema qu'il respecterait le délai contractuel de construction du projet, du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 15 octobre 2017.

**Tableau 4. Autorisation relative à la perturbation des arbres**

Section	Nombre d'arbres (état)	Activité autorisée	Mesure d'atténuation ou de compensation
a	56 (en bon état)	Abattage	Plantation de 280 arbres de 5 à 6 m de hauteur
a	2 (morts sur pied)	Abattage	Plantation de 2 arbres de 3 m
a	3 Ahuehuetes	Abattage	Plantation de 12 Ahuehuetes de 5 m de hauteur
b	302 (en état de dégradation)	Abattage	Contribution de 15 598 272,23 MXN au FAP
c	12 <i>Jacaranda</i>	Élagage	Moins de ¼ du feuillage
d	23 souches	Enlèvement	
e	5 arbres et 3 palmiers	Transplantation	

*Remarque :* Pour le remplacement d'arbres prévu à la section a), il a été exigé que, dans un délai de 30 jours ouvrables, un projet de reboisement, d'architecture paysagère et d'entretien soit présenté pour la zone de mise en œuvre du projet, et celui-ci devait prévoir une période d'entretien d'au moins deux ans. En ce qui concerne la contribution monétaire prévue à la section b), celle-ci devait être versée dans les 30 jours ouvrables. Dans le cas de la section c), un registre photographique de l'état des arbres avant et après l'élagage était requis.

132. Le 25 avril 2017, le Sedema a autorisé la perturbation des arbres selon les conditions exposées au tableau 4 du présent dossier factuel<sup>150</sup>.
133. Les mesures de compensation prévues aux sections a) et b) ont été entérinées par le Sedema quelques jours plus tard<sup>151</sup>, après que le Sobse a soulevé des objections concernant le montant des contributions<sup>152</sup>.

## **B. Contributions au Fondo Ambiental Público (Fonds public pour l'environnement) du District fédéral**

134. La condition 1.0 de l'autorisation environnementale prévoyait une contribution équivalente à 2 % du montant total de l'investissement du projet afin d'en compenser les répercussions synergiques et résiduelles. Afin de se conformer à cette exigence, le Sobse a proposé de faire quatre versements, chacun d'un montant presque identique, pour couvrir la contribution totale<sup>153</sup>. Le Sedema, pour sa part, a exprimé son accord avec la proposition du Sobse le 25 avril 2017 par l'entremise de l'entente DGRA/4234<sup>154</sup>. Le tableau 5 montre le suivi des contributions au FAP ainsi que les montants et les dates des versements convenus dans l'entente administrative.
135. En plus de la contribution au FAP d'un total de 18 946 741,94 MXN en quatre versements (voir le tableau 5), en compensation des répercussions environnementales synergiques et résiduelles du projet, le Sedema a fixé un montant de 15 598 272,23 MXN devant être payé en tant que réparation environnementale pour l'abattage de 302 arbres<sup>155</sup>.
136. Le 20 juin 2017, le Sobse a soumis au Sedema une liste indiquant les répercussions environnementales synergiques et résiduelles du projet qui seraient compensées par la contribution de 2 % au FAP, ainsi qu'une ventilation de la valeur économique de chacune d'entre elles<sup>156</sup>. La DCOP « B »-Sobse entendait que la compensation environnementale pour l'abattage des 302 arbres en vue de la construction du projet soit couverte par cette contribution de 2 %, mais le Sedema a rejeté cette demande près de trois mois plus tard, le 18 septembre 2017, au moyen d'une communication officielle<sup>157</sup> dans laquelle il a également fixé un délai pour que le promoteur présente le projet de reboisement, d'architecture paysagère et d'entretien qui avait déjà été exigé dans le cadre de l'entente DGRA/4234. De plus, le Sedema a donné au Sobse l'occasion de se prononcer sur la compensation pour l'abattage des 302 arbres et sur le troisième versement de la contribution de 2 % au FAP<sup>158</sup>.



**Tableau 5. Calendrier des versements destinés à couvrir la contribution de 2 % au FAP (en compensation des répercussions environnementales synergiques et résiduelles du projet)**

No	Montant	Date d'approbation	Date de versement	Communication officielle d'avis de paiement
1	4 736 685,48 MXN	13 avril 2017	17 avril 2017	CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-04-17-004
2	4 736 685,48 MXN	16 mai 2017	16 mai 2017	CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-16-010
3	4 736 685,49 MXN	14 juin 2017	8 novembre 2017	CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-11-09/010
4	4 736 685,49 MXN	13 juillet 2017	22 janvier 2018	CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-01-24/002

137. Selon le dossier d'enquête constitué par le PAOT<sup>159</sup>, en date du 20 février 2018, seuls 131 arbres avaient été abattus sur les 363 autorisés, même s'il convient de noter que le 20 juin 2017, les agents de la *Dirección de Estudios y Dictámenes de Protección Ambiental* (Direction des études et des avis techniques en matière de protection de l'environnement) du *Subprocuraduría Ambiental, de Protección y Bienestar a los Animales* (Bureau de la protection et du bien-être des animaux) du PAOT avaient dénombré 6 arbres abattus de plus que ceux reconnus par la DGRA-Sedema (soit 137 sur les 363 autorisés).
138. Le *Subprocuraduría Ambiental, de Protección y Bienestar a los Animales* du PAOT a demandé à la DCOP « B »-Sobse à deux reprises de lui fournir des informations sur le nombre d'arbres à planter et les sites de plantation, mais il n'a pas reçu de réponse avant la fin du mois de novembre 2018<sup>160</sup>.
139. Il est important de noter que les informations fournies au Secrétariat n'ont pas permis de trouver une quelconque preuve de paiement d'une compensation environnementale pour l'abattage des arbres, comme le voulait l'entente DGRA/4234.

### C. Émissions atmosphériques et gestion des déchets

140. En ce qui concerne l'estimation des émissions de polluants atmosphériques lors des phases de préparation du chantier, de construction et d'exploitation du projet Metrobús Reforma<sup>161</sup>, l'organisme exploitant le réseau Métrobus de Mexico a soumis ses estimations au Sedema<sup>162</sup>. Les chiffres présentés comportent des incohérences. Par exemple, les estimations des émissions de gaz à effet de serre mentionnées dans la communication officielle sont de 10 757 tonnes d'équivalent de CO<sub>2</sub> par an, alors que dans le tableau récapitulatif joint à la communication en question, le chiffre correspondant s'élève à 15 119 tonnes. En outre, il n'est fait aucunement mention de la méthodologie utilisée pour procéder à cette estimation, et les étapes du calcul ne sont pas mentionnées<sup>163</sup>.
141. En ce qui concerne la gestion des déchets générés lors de l'exécution du projet, la condition 1.0 établit comme exigence la soumission d'un plan de gestion des déchets solides afin de pouvoir procéder aux activités de construction sur le tronçon entre Eje 2 Norte et Fuente de Petróleos.
142. Les 4 et 5 mai 2017, le Sobse a soumis à l'examen du Sedema des informations sur le plan de gestion des déchets<sup>164</sup>. Le Sedema les a analysées et a exposé les conclusions de son analyse dans une communication officielle datée du 19 mai 2017<sup>165</sup>. Bien que le Sedema ait considéré comme soumis plusieurs documents proposés par le Sobse, les informations demandées dans la condition 1.0 de l'autorisation environnementale n'ont pas toutes été fournies, de sorte qu'un nouveau délai a été fixé pour la mise en conformité. Il convient de noter que le Sobse a déclaré que les travaux ont commencé le 1<sup>er</sup> décembre 2016, alors que

la présentation du plan de gestion des déchets de construction et de démolition et le rapport de calcul des émissions générées pendant les phases de préparation du chantier et de construction étaient encore en attente. La présentation du projet de pistes cyclables et la clarification quant à l'inclusion ou non de jardinières dans le projet étaient également en suspens.

#### D. Autres mesures de conformité à la condition 1.0

143. Le 23 juin 2017, la DGRA-Sedema a reçu un communiqué du Sobse contenant des informations grâce auxquelles le Sobse estimait se conformer aux exigences de la condition 1.0 relatives à l'autorisation de l'*Instituto Nacional de las Bellas Artes y Literatura* (INBAL, Institut national des beaux-arts et de la littérature), de l'*Instituto Nacional de Antropología e Historia* (INAH, Institut national d'anthropologie et d'histoire), du *Secretaría de Desarrollo Urbano y Vivienda* (Seduvi, Service du développement urbain et du logement) et de la *Dirección General de Bosques Urbanos y Educación Ambiental* (DGBUEA, Direction générale des forêts urbaines et de la sensibilisation à l'environnement) du Sedema. Dans ce communiqué, le Sobse demandait également l'autorisation d'abattre certains arbres qui seraient touchés par la construction du projet<sup>166</sup>.
  144. Le 7 juillet 2017, la DGRA-Sedema a déclaré avoir reçu et accepté les lettres d'autorisation et l'avis technique en faveur de l'exécution du projet présentés respectivement par l'INAH et le Seduvi, mais elle attendait toujours la présentation de l'avis de l'INBAL (dans un délai de 5 jours) ainsi que des informations sur les mesures de protection et de conservation des biens historiques et artistiques le long du tracé et des infrastructures dans le parc El Mexicanito (dans un délai de 15 jours)<sup>167</sup>.
- 4.3.2 Début des travaux du projet Metrobús Reforma
145. Comme cela est déjà mentionné à la section précédente (section A), la DGPE-Sobse a indiqué, le 30 janvier 2017, qu'elle respecterait le délai contractuel de construction du projet, la date de début des travaux étant fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>168</sup>. Toutefois, le 21 mars 2017, la DCOP « B »-Sobse a précisé que les travaux avaient plutôt commencé le 30 janvier 2017<sup>169</sup>. À cet égard, dans un communiqué de presse publié le 23 janvier 2017, le Sobse avait signalé que divers travaux étaient en cours, notamment l'excavation de surfaces sur l'avenue Paseo de la Reforma et que, parallèlement, les travaux de remplacement de la couche d'asphalte du tronçon entre Fuente de Petróleos et Santa Fe avaient commencé (voir la section suivante sur les travaux complémentaires au projet)<sup>170</sup>.
  146. Dans le communiqué, le Sobse informait le public que les travaux de construction de la ligne 7 du Métrobus avaient débuté le 1<sup>er</sup> décembre 2016, et que le levé topographique, la protection et le confinement des zones de travaux, divers travaux induits et l'installation des feux de signalisation étaient en cours en divers points du couloir. Par exemple, à la date du communiqué, des travaux étaient déjà en cours conjointement avec le *Sistema de Aguas de la Ciudad de México* (Sacmex, Réseau d'aqueduc de la ville de Mexico) pour renforcer les réseaux de drainage et d'eau potable.
  147. Un autre document indiquait que les travaux avaient commencé avant le 30 janvier 2017 : un manifeste de livraison, de transport et de réception des déchets de construction et de démolition faisait état de la production de 1 527 m<sup>3</sup> de déchets de type C (provenant du concassage de béton bitumineux) au cours de la période du 16 décembre 2016 au 16 janvier 2017. Ce manifeste a été considéré comme soumis, mais non accepté par la DGRA-Sedema, précisément en raison de l'incohérence de la date de début des travaux<sup>171</sup>.

148. Il convient de noter que la condition 1.2 de l'autorisation environnementale établissait que le début des travaux du projet devait être signalé dans un délai de 5 jours ouvrables. Cette condition devait également être remplie pour les travaux complémentaires mentionnés à la section 4.3.4 (c.-à-d. les travaux de remplacement de la couche d'asphalte existante sur le tronçon entre Fuente de Petróleos et Santa Fe).
149. Les documents soumis par le Sobse au Sedema le 30 janvier 2017<sup>172</sup> ne contenaient pas d'informations supplémentaires concernant la pleine conformité à la condition 1.0 de l'autorisation environnementale. Le Secrétariat n'a pas trouvé d'informations supplémentaires qui, à cette date, auraient confirmé le respect de cette condition, autorisant ainsi le début des travaux.

#### 4.3.3 Mesures de conformité à la condition 1.2 (rapports trimestriels)

150. En ce qui concerne les rapports de conformité trimestriels exigés dans la condition 1.2, quatre rapports trimestriels auraient dû être soumis, ainsi qu'un rapport final, afin que cette condition soit pleinement respectée en vue de la phase 1 du projet (préparation, construction et installation).
151. Le 21 mars 2017, le responsable de la DCOP « B »-Sobse a informé la DGRA-Sedema qu'il assurerait la vérification du respect des conditions au lieu de la DGPE-Sobse<sup>173</sup>, conformément à l'affectation reçue au début du mois de février 2017<sup>174</sup>.
152. Le 18 août 2017, la DCOP « B »-Sobse a présenté son premier rapport de suivi de l'avancement des travaux et activités, qui couvrait la période de six mois allant du 30 janvier au 30 juillet 2017<sup>175</sup>. À cet égard, la DGRA-Sedema a déterminé que, pour une seule occasion, elle accepterait la présentation d'un rapport semestriel au lieu d'un rapport trimestriel, comme le prévoyait la condition 1.2 de l'autorisation environnementale<sup>176</sup>. Dans ce premier rapport de conformité, la DCOP « B »-Sobse a fait état du respect de 49 des 62 conditions de l'autorisation environnementale.
153. La condition 1.0 aurait dû être remplie avant le début des travaux du projet, tandis que les conditions 1.1, 1.4, 5.0, 6.0, 8.0 et 9.8 auraient dû l'être à la date de remise du premier rapport (soit trois mois après le début des travaux), étant donné que la résolution sur les répercussions environnementales établissait des conditions précises à respecter. Cependant, les conditions 1.1 et 5.0 ne sont pas mentionnées dans le premier rapport de conformité (soumis six mois après le début des travaux).
154. Le 17 novembre 2017, la DCOP « B »-Sobse a soumis un deuxième rapport de conformité aux conditions, désormais trimestriel (août à octobre 2017), dans lequel elle a fait état des activités du projet en lien avec 51 conditions<sup>177</sup>. La DGRA-Sedema a estimé que les conditions n'étaient pas remplies et a déterminé que la DCOP « B »-Sobse devait continuer à rendre compte de l'état d'avancement et de conformité des travaux dans des rapports ultérieurs<sup>178</sup>.
155. Le 26 avril 2018, la DCOP « B »-Sobse a soumis son troisième rapport trimestriel de conformité aux conditions (novembre 2017 à janvier 2018), dans lequel elle a fait état du suivi de 48 conditions<sup>179</sup>. En réponse à ce rapport, le 23 octobre 2018, la DGRA-Sedema a considéré les conditions 1.5, 6.3, 9.1 et 9.8 comme remplies et a également déclaré que, dans un délai de 10 jours ouvrables, la DCOP « B »-Sobse devait soumettre son rapport final montrant sa conformité aux 58 conditions restantes<sup>180</sup>.
156. Le 14 novembre 2018, la DCOP « B »-Sobse a remis à la DGRA-Sedema – hors délai – son rapport final de conformité aux conditions 1.0 à 13.0<sup>181</sup>. Il convient de noter qu'il n'y avait aucun mécanisme de suivi au moyen de rapports de conformité périodiques pour la phase 2 (exploitation et entretien) du projet.

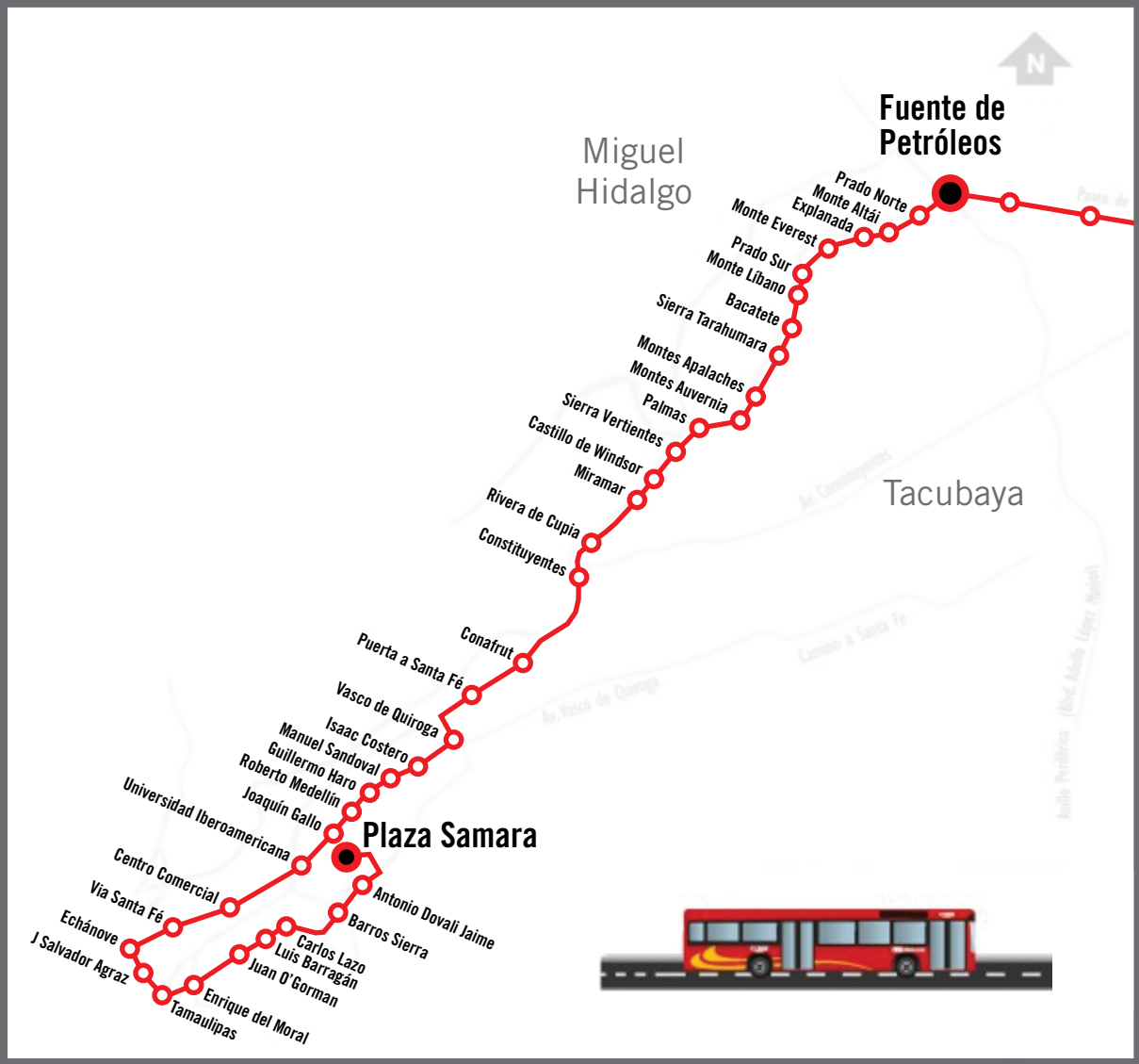
157. Les documents fournis par le Sedema n'indiquaient que le projet Metrobús Reforma avait respecté toutes les conditions de l'autorisation environnementale ou que tous les travaux du projet avaient été achevés. Pourtant, c'est ce que prévoyait la sixième résolution de l'autorisation environnementale<sup>182</sup> : une fois les travaux achevés et par l'intermédiaire du superviseur environnemental, il fallait demander à la DGRA-Sedema l'entente administrative établissant la conformité de toutes les conditions. Le Secrétariat a demandé ces informations au Sobse et au Sedema, mais n'a reçu aucune réponse.
158. Après la soumission du rapport final, le seul document existant concernant la vérification du respect des conditions est une lettre datée du 30 janvier 2019 faisant référence à l'absence d'un superviseur environnemental depuis 2017, ce qui va à l'encontre de la condition 1.4 de l'autorisation environnementale<sup>183</sup>.

#### 4.3.4 Intégration d'autres projets liés à celui de Metrobús Reforma

159. Le 2 décembre 2016, un jour après la délivrance de l'autorisation environnementale, la DGPE-Sobse a demandé à la DGRA-Sedema d'intégrer dans l'autorisation les travaux de remplacement de la couche d'asphalte sur un tronçon de 18,5 km situé entre Fuente de Petróleos et Santa Fe<sup>184</sup>. S'étendant sur une distance considérablement plus longue (18,5 km) que le prévoyait le projet initial (15 km), ces travaux sont situés en dehors de la zone prévue dans la déclaration de répercussions environnementales (DRE) du projet initial. Cependant, bien qu'ils ne soient pas prévus dans la DRE, ils l'étaient dans l'appel d'offres pour le projet Metrobús Reforma<sup>185</sup>, car comme l'a déclaré le promoteur, le projet était « intégral », c'est-à-dire qu'en plus de ce qui était établi dans le plan d'exécution, il comprenait d'autres travaux (travaux induits et complémentaires), dont le tronçon de 18,5 km illustré ci-dessous<sup>186</sup>.
160. Le Sobse a justifié cette demande par voie de la neuvième résolution de l'autorisation environnementale, qui prévoit ce qui suit :

« [...] s'ils ont l'intention d'apporter des modifications au projet, de remplacer des équipements ou des installations, ou de réaliser des activités d'agrandissement ou de réaménagement, ils doivent d'abord consulter la DGRA afin que, dans le cadre de ses compétences, elle puisse déterminer les mesures appropriées<sup>187</sup> » [traduction].
161. Le 14 décembre 2016, le Sedema a délivré une entente intégrant au dossier du projet Metrobús Reforma la demande de modification présentée par le Sobse<sup>188</sup>. L'entente du Sedema établissait essentiellement un système de suivi du dossier<sup>189</sup> et demandait qu'y soient intégrés les documents produits conformément aux conditions de l'autorisation environnementale, ainsi que les activités d'inspection et de surveillance menées par le Sedema<sup>190</sup>.
162. En outre, le Sedema a conclu que la réhabilitation du tronçon de 18,5 km correspondait en fait à des travaux complémentaires au projet Metrobús Reforma, et a décidé de délivrer une autorisation complémentaire sous réserve des conditions de l'autorisation environnementale (à l'exception de la condition 1.0)<sup>191</sup>. Le Sedema a fondé sa décision sur le paragraphe 55(III) du *Reglamento de Impacto Ambiental y Riesgo* (RIAR, Règlement sur les répercussions environnementales et les risques), qui établit la possibilité d'apporter des modifications à un projet après la délivrance d'une autorisation environnementale<sup>192</sup>. Il est à noter que l'article 55 du RIAR ne prévoit pas « [la réalisation] d'activités d'agrandissement ou de réaménagement d'un projet ».

Figure 8. Extension du projet de Fuente de Petróleos à Santa Fe



Source : Administration de la ville de Mexico, à l'adresse <<https://bit.ly/3OA0qt2>>.

## 5. Engagement permanent en matière de transparence

163. Les dossiers factuels fournissent des informations détaillées sur les allégations de citoyens concernant les omissions d'appliquer efficacement des lois et des règlements environnementaux en Amérique du Nord. Ces informations peuvent être utiles aux auteurs de communication, aux Parties à l'ANACDE ainsi qu'aux autres membres du public intéressés par les questions soulevées dans ces dossiers factuels. Le présent dossier factuel ne formule aucune conclusion concernant les omissions que, selon les auteurs, le Mexique commet présumément dans l'application efficace de la législation de l'environnement ni concernant l'efficacité des mesures d'application prises par ladite Partie.
164. Conformément au paragraphe 15(3) de l'ANACDE, le présent dossier factuel a été constitué « sans préjudice de toute mesure ultérieure pouvant être prise » en ce qui concerne la communication SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*).
165. En 2014, le Conseil de la CCE a chargé les Parties à l'ANACDE de fournir chaque année des mises à jour des mesures prises concernant les communications conclues l'année précédente (y compris celles ayant fait l'objet d'un dossier factuel)<sup>193</sup> :
- « Cette année, nous avons instauré une nouvelle manière de rendre [des comptes] relativement aux communications sur des questions d'application des lois (SEM), ce qui illustre notre détermination constante à faire preuve de transparence et à moderniser le processus relatif à ces communications. Donnant suite à une suggestion du CCPM, chaque pays a dressé un bilan des communications qui ont été conclues au cours de l'année précédente ».
166. Afin de faciliter tout suivi que le public ou les autorités compétentes du Mexique pourraient souhaiter entreprendre, le présent dossier factuel fournit des informations pertinentes sur les questions soulevées dans la communication SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*), conformément à l'autorisation accordée par le Conseil de la CCE par voie de la résolution n° 20 05.

## Notes

---

1. *Acuerdo de Cooperación Ambiental de América del Norte (ACAAN)*, publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 21 décembre 1993.
2. Pour en savoir plus sur les différentes étapes du processus ainsi que sur les décisions et les dossiers factuels du Secrétariat, consultez la page des communications de citoyens sur le site Web de la CCE, à l'adresse <[www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/](http://www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/)>.
3. SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*), communication présentée en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE (2 février 2018) [communication], à l'adresse <<https://bit.ly/3s79wVZ>>.
4. Le Secrétariat a demandé à deux reprises la correction d'erreurs de forme mineures conformément au paragraphe 3.10 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après « les Lignes directrices »). Les auteurs ont apporté les corrections nécessaires et déposé des versions révisées de la communication, d'abord le 2 février, puis le 3 avril 2018.
5. SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) de l'ANACDE (1<sup>er</sup> mai 2018), à l'adresse <<https://bit.ly/3rvBrie>>.
6. SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*), réponse du gouvernement du Mexique en vertu du paragraphe 14(3) de l'ANACDE (26 juillet 2018) [réponse], à l'adresse <<https://bit.ly/3kww4XR>>.
7. SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*), notification en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE (17 décembre 2018) [notification], à l'adresse <<https://bit.ly/3F8U54N>>.
8. SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*), résolution du Conseil n° 20-05 (18 décembre 2020) [résolution du Conseil], à l'adresse <<https://bit.ly/3MNCqao>>.
9. SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*), Raisons motivant la décision du Conseil de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*) [18 décembre 2020], à l'adresse <<https://bit.ly/3OPc44O>>.
10. *Idem*.
11. *Idem*.
12. Secrétariat de la CCE, doc. n° A14/SEM/18-002/51/REQ (12 janvier 2021).
13. Secrétariat de la CCE, doc. n° A14/SEM/18-002/54/REQ (9 avril 2021).
14. DGEIRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGEIRA/SAJAOC/01917/2021, Dirección General de Evaluación de Impacto y Regulación Ambiental du Sedema (15 avril 2021).
15. UCAJ, communication officielle n° 112/500, Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos du Semarnat (20 avril 2021).
16. Procès-verbal de la réunion tenue le 18 août 2021 entre des représentants du Secrétariat de la CCE ainsi que du Sedema et du Sobse de Mexico.
17. ANACDE, paragraphe 21(1) : « Sur demande du Conseil ou du Secrétariat, chacune des Parties devra, sous réserve de sa législation applicable, fournir toutes informations que le Conseil ou le Secrétariat pourront demander, notamment :  
« a) à mettre à disposition, dans les moindres délais, toutes informations en sa possession nécessaires pour établir un rapport ou constituer un dossier factuel, y compris des données sur l'observation et l'application de sa législation [...] ».
18. PNT, à l'adresse <[www.plataformadetransparencia.org.mx/](http://www.plataformadetransparencia.org.mx/)>.
19. Secrétariat de la CCE, *Aide-mémoire*, réunion du Comité permanent général (23 mars 2022).
20. Secrétariat de la CCE, *Status of Metrobus Reforma* (courriel, 24 mars 2022).
21. Bien que plusieurs dessins AutoCAD de l'avant-projet, y compris la vue en plan de certaines stations, aient été rendus accessibles, ceux-ci ont tous été produits en 2014 et il n'a pas été possible de confirmer s'il en existait des versions actualisées. De plus, ces dessins étaient incomplets.
22. Articles 44 et 46 de la LAPT, et article 6 du RIAR.
23. Article 44 de la LAPT.
24. C. Paquette (2008), « El Metrobús en el contexto de la redensificación urbana: implicaciones y oportunidades », dans C. E. Salazar et J. L. Lezama, éd., *Construir ciudad: un análisis multidimensional para los corredores de transporte en la Ciudad de México*, El Colegio de México, p. 195.
25. *Ibid.*, p. 201.
26. *Ibid.*, p. 200 et 201.
27. S. A. Flores Peña, coord. (2011), *Programa de ordenación de la zona metropolitana del valle de México: actualización 2011*, Fondo Metropolitano del Valle de México, Programa Universitario de Estudios sobre la Ciudad, p. 120.
28. C. Paquette (2008), *op. cit.*, p. 202.
29. E. Gómez Mata et D. Rosas Chavarría (2018), « Ciudad compacta, ciudad difusa: políticas de redensificación en México », dans : *Perspectivas teóricas, globalización e intervenciones públicas para el desarrollo regional*, Universidad Nacional Autónoma de México et Asociación Mexicana de Ciencias para el Desarrollo Regional A. C., Mexico, p. 322.
30. ONU-Habitat (1996), *Programme pour l'habitat*, article 113, et ONU-Habitat (2017), *Nouveau programme pour les villes*, articles 51, 52 et 69.
31. C. Paquette (2008), *op. cit.*, p. 203.
32. Plusieurs études documentent ce fait. Voir, par exemple : A. Pineda Chávez et coll. (2016), « Proceso de urbanización y asentamientos irregulares en el municipio de Ecatepec de Morelos, 1970-2015 », 21<sup>o</sup> Encuentro Nacional sobre Desarrollo Regional en México, conférence tenue à Mérida, au Yucatán, du 15 au 18 novembre 2016, à l'adresse <<http://ru.iiec.unam.mx/3266/1/165-Pineda-Trujillo-Perez.pdf>>; J. L. Escobar Delgadillo et J. S. Jiménez Rivera (2009), « Urbanismo y sustentabilidad: estado actual del desarrollo urbano de la ZMVM », *Revista Digital Universitaria*, UNAM, vol. 10, no 7, à l'adresse <<https://bit.ly/3yjZgOI>>; V. Mugica Álvarez et coll. (2010), « Evaluación y Seguimiento del Programa para Mejorar la Calidad del Aire en la Zona Metropolitana del Valle de México 2002-2010 », Universidad Autónoma Metropolitana, Azcapotzalco, p. 34 et 35, à l'adresse <<https://bit.ly/37ohJxP>>.

33. E. Gómez Mata et D. Rosas Chavarría (2018), *op. cit.*, p. 330.
34. *Ibid.*, p. 322.
35. C. E. Salazar et J. L. Lezama (2008), *Construir ciudad: un análisis multidimensional para los corredores de transporte en la Ciudad de México*, El Colegio de México, p. 25.
36. R. Llanos et G. Romero (2007), « Anuncian el fin del bando 2 en las 4 delegaciones centrales », *La Jornada*, 8 février 2007. Voir aussi : PAOT (2014), *Uso del suelo en el Distrito Federal: elementos básicos*, Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial du District fédéral, p. 114.
37. ALDF (2007), *Diario de los debates de la ALDF*, Asamblea Legislativa del Distrito Federal, IV Legislatura, 12 septembre 2007.
38. ALDF (2007), *Comisiones Unidas de Vivienda y de Desarrollo e Infraestructura Urbana (reunion de travail)*, sténographie parlementaire, Asamblea Legislativa del Distrito Federal, IV Legislatura, 27 août 2007.
39. ALDF (2007), *Diario de los debates de la ALDF*, Asamblea Legislativa del Distrito Federal, IV Legislatura, 18 octobre 2007.
40. Voir, par exemple : DOF (1997), *Programa delegacional de desarrollo urbano de Miguel Hidalgo*, point 4.5.1 (26 mai 1997); *Programa delegacional de desarrollo urbano de Cuajimalpa de Morelos*, point 4.5.1 (4 avril 1997).
41. M. J. L. Rodríguez Luna (2017), *Política de zonificación inclusiva para la construcción de vivienda asequible en la Ciudad de México: el caso de la norma de ordenación general número 26*, thèse, Centro de Investigación y Docencia Económica, p. 31.
42. *Ibid.*, p. 34.
43. Voir, par exemple : R. Pascoe Pierce (2018), « En el filo », *Excelsior*, section des articles d'opinion, 2 avril 2018.
44. CDMX-Metrobús, « Nueva línea: Circuito Interior », administration de Mexico, à l'adresse <[www.metrobus.cdmx.gob.mx/circuito](http://www.metrobus.cdmx.gob.mx/circuito)> (consulté le 23 août 2021).
45. CDMX-Metrobús, « Nuestra flota », administration de Mexico, à l'adresse <<https://bit.ly/3Mey07s>> (consulté le 23 août 2021).
46. CDMX-Metrobús, « Metrobús y el plan de acciones inmediatas de atención a la violencia contra las mujeres », administration de Mexico, à l'adresse <<https://bit.ly/3OINbNM>> (consulté le 23 août 2021).
47. CDMX-Metrobús, « Movilidad como un derecho », administration de Mexico, à l'adresse <<https://bit.ly/3xDcEfK>> (consulté le 23 août 2021).
48. CDMX-Metrobús, « Inicia pruebas operativas el Metrobús Eléctrico », administration de Mexico, à l'adresse <<https://bit.ly/3rBfgXX>> (consulté le 23 août 2021).
49. CDMX-Metrobús, « Fichas Técnicas », administration de Mexico, à l'adresse <<https://bit.ly/3OmTlNO>> (consulté le 23 août 2021).  
La demande de transport en commun (exprimée en passagers par jour) pour la ligne 7 constitue une estimation. Voir : CDMX-Metrobús (2017), *Línea 7 Metrobús Reforma: proyecto conceptual*, administration de Mexico, 3 mars 2017, p. 47, à l'adresse <<https://bit.ly/3vrMzxy>>.
50. H. Suzuki et coll. (2014), *Transformer les villes grâce aux transports en commun : l'intégration des politiques en matière de transports et d'aménagement du territoire à l'appui d'un développement urbain durable*, Banque mondiale, p. 3, 7 et 8; J. S. Orozco et F. A. Arenas (2013), « Aproximación al desarrollo de un sistema de transporte masivo a través de la dinámica de sistemas », *Revista S&T*, Universidad ICESI, vol. 11, n° 24, p. 92.
51. J. A. Allen Monge (2011), *TransMilenio Bogotá – Colombia (BRT)*, Boletín Técnico PITRA, vol. 2, n° 22, octobre 2011; Programa de Infraestructura del Transporte, LanammeUCR, Universidad de Costa Rica, à l'adresse <<https://bit.ly/3xxW9BM>>.
52. F. de A. Rosa (2018), *Principios, instrumentos y evolución del sistema de planeamiento urbanístico y ambiental de Curitiba (1965-2004)*, thèse de doctorat, Universitat Politècnica de Catalunya, Barcelone, p. 299.
53. CTS México (2008), « Acerca del CTS México », Centro de Transporte Sustentable de México, à l'adresse <<https://bit.ly/392bFf0>> (consulté le 15 juillet 2021); WRI (2015), « Mexico City's Metrobús celebrates 10 years of service », WRI Ross Center for Sustainable Cities, à l'adresse <<https://bit.ly/3L9fpt2>> (consulté le 8 août 2021).
54. Dans le *Programa General de Desarrollo Urbano* (Programme général de développement urbain) du District fédéral (GDF [2003], *Decreto por el que se aprueba el Programa General de Desarrollo Urbano del Distrito Federal*, administration publique du District fédéral, publié dans la GODF le 31 décembre 2003, p. 114), il est indiqué qu'on ferait la promotion de 33 couloirs de transport stratégiques dotés de technologies propres de pointe dans le cadre des stratégies de développement urbain. Dans le *Programa Integral de Transporte y Vialidad 2001-2006* (Programme intégré des transports et des routes 2001-2006) [GDF (2002), *Acuerdo por el que se ordena la publicación del Programa Integral de Transporte y Vialidad 2001-2006*, administration publique du District fédéral, publié dans la GODF le 5 novembre 2002, p. 45), il est établi qu'au cours de la période 2002-2006, cinq couloirs de transport en commun stratégiques seraient mis en œuvre avec des infrastructures et des équipements préférentiels pour les unités en service. À cette fin, un soutien financier serait fourni par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la Banque mondiale et la Fondation Shell, et celui-ci serait suffisant pour lancer les études pour un couloir pilote en 2002 et préparer celles pour les plans d'exécution correspondants en 2003.
55. Semovi (2016), « Declaratoria de necesidad para la prestación del Servicio de Transporte Público Colectivo de Pasajeros en el Corredor "Metrobús Reforma" », Secretaría de Movilidad de Mexico, publiée dans la *Gaceta Oficial de la Ciudad de México* le 21 juin 2016, p. 6, à l'adresse <<https://bit.ly/3sd46Je>>.
56. *Ley de Movilidad de la Ciudad de México*, articles 74 et 75.
57. Setravi (2004), « Declaratoria de necesidad para la prestación del servicio público de transporte de pasajeros en el corredor de transporte público de pasajeros "Metrobús Insurgentes" », Secretaría de Transporte y Vialidad du District fédéral, publiée dans la GODF le 12 novembre 2004, p. 33-35.
58. PAOT (2008), *Segundo informe PAOT*, Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial du District fédéral, p. 12.



59. Le 20 janvier 2010, les représentants du PAOT, de l'arrondissement de Cuauhtémoc et d'autres autorités du Sedema ont convenu de ne plus effectuer d'abattages d'arbres jusqu'à ce que tous les organismes impliqués disposent de l'autorisation environnementale correspondante et d'une liste forestière en lien avec le projet de la ligne 3 du Metrobús, bien que la décision sur les répercussions environnementales ait été délivrée depuis le 18 décembre 2009. Voir : PAOT (2012), *Décision administrative, folio núm. PAOT-05-300/200-1390-2012.II.8.3*, Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial du District fédéral, p. 120.
60. *Idem.*
61. Sobse (2010), *Acta de fallo: licitación pública nacional núm. SOS/DGA/LPN/PPS-30001044-001-09*, Secretaría de Obras y Servicios du District fédéral, 26 janvier 2010, p. 3-6.
62. Sobse (2010), « "V.9.3 Propuesta económica" para la licitación pública nacional núm. SOS/DGA/LPN/PPS-30001044-001-09 », dans : *Memoria institucional: línea 3 del Metrobús Tenayuca – Etiopía*, Secretaría de Obras y Servicios du District fédéral, 7 janvier 2010, p. 9 et 66.
63. Semovi (2015), *Aviso por el que se aprueba el corredor de transporte público colectivo de pasajeros "Metrobús Reforma" y se establecen las condiciones generales para su operación*, Secretaría de Movilidad du District fédéral, publié dans la GODF le 29 juin 2015, p. 92-98.
64. Setravi (2004), *Aviso por el que se aprueba el establecimiento del sistema de transporte público denominado "Corredores de Transporte Público de Pasajeros del Distrito Federal"*, Secretaría de Transporte y Vialidad du District fédéral, publié dans la GODF le 24 septembre 2004, p. 33 et 34.
65. Semovi (2015), « Aviso por el que se aprueba el Corredor de Transporte Público Colectivo de Pasajeros "Metrobús Reforma" y se establecen las condiciones generales para su operación », Secretaría de Movilidad du District fédéral, publié dans la GODF le 29 juin 2015, p. 92-98.
66. GCDMX, *Expediente técnico Paseo de la Reforma*, Dirección General de Patrimonio Histórico, Artístico y Cultural, Secretaría de Cultura de Mexico, à l'adresse <[http://sisec.cultura.df.gob.mx/pat/downFiles/F-1123-6761-2-EXPEDIENTE%20REFORMA%20versio%C3%B3n%20NURIA%201-1-40\\_compressed.pdf](http://sisec.cultura.df.gob.mx/pat/downFiles/F-1123-6761-2-EXPEDIENTE%20REFORMA%20versio%C3%B3n%20NURIA%201-1-40_compressed.pdf)> (consulté le 6 mai 2022).
67. *Idem.*
68. C. A. Cruz Guerrero (2015), « Regeneración urbana Calzada de los Misterios: peregrinando hacia un futuro mejor », mémoire de maîtrise, Instituto Politécnico Nacional (IPN), p. 37 et 38.
69. D. Chargoy Ruiz (2020), « Evolución urbana de la Villa de Guadalupe durante los siglos XVIII a XX », *Historias*, revue de la Dirección de Estudios Históricos de l'INAH, n° 102, janvier-avril 2019, p. 25-43 (en particulier p. 28-30), à l'adresse <<https://revistas.inah.gob.mx/index.php/historias/article/view/15786>> (consulté le 7 mai 2022).
70. C. A. Cruz Guerrero (2015), *op. cit.*, p. 47-48.
71. ALDF (2000), *Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal*, Asamblea Legislativa del Distrito Federal, VI Legislatura, publiée dans la GODF le 13 janvier 2000; texte de la réforme publié dans la *Gaceta Oficial de la Ciudad de México* le 8 septembre 2017, article 5. Dans la LAPT, le terme « espace vert » se définit comme « tout espace couvert de végétation, naturelle ou induite, situé dans le District fédéral » [*traduction*].
72. *Ibid.*, article 90 bis.
73. *Ibid.*, article 5.
74. *Ibid.*, paragraphe 8(IX).
75. GDF (2003), « Decreto por el que se declara como área de valor ambiental del Distrito Federal al Bosque de Chapultepec », administration publique du District fédéral, publié dans la GODF le 2 décembre 2003.
76. GDF (2006), « Acuerdo por el que se aprueba el Programa de Manejo del Área de Valor Ambiental del Distrito Federal, con la categoría de bosque urbano denominada "Bosque de Chapultepec" », administration publique du District fédéral, publié dans la GODF le 17 novembre 2006.
77. GDF (2014), « Decreto por el que se modifica el diverso por el que se declara como área de valor ambiental del Distrito Federal al Bosque de Chapultepec, respecto a la poligonal que se indica », administration publique du District fédéral, publié dans la GODF le 11 juillet 2014.
78. ALDF (2000), *Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal*, Asamblea Legislativa del Distrito Federal, VI Legislatura, publiée dans la GODF le 13 janvier 2000; texte de la réforme publié dans la *Gaceta Oficial de la Ciudad de México* le 8 septembre 2017, article 5.
79. Cf. Communication, p. 13.
80. DGRA-Sedema, décision administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/005226/2016, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (6 juin 2016).
81. *Idem.*
82. Entente DGRA/4234, paragraphe 2(d).
83. ALDF (2000), *Ley de Salvaguarda del Patrimonio Urbanístico Arquitectónico del Distrito Federal*, Asamblea Legislativa del Distrito Federal, I Legislatura, publiée dans la *Gaceta Oficial del Distrito Federal* le 13 avril 2000; texte de la réforme publié dans la *Gaceta Oficial de la Ciudad de México* le 12 janvier 2017, article 15, à l'adresse <<https://bit.ly/3cvq70K>>.
84. D. Lorente Fernández (2020), "Historia del árbol de agua", *Cuadernos Hispanoamericanos*, 9 novembre 2020, à l'adresse <<https://bit.ly/3yRnWxd>>.
85. Fray Diego Durán (1984), *Historia de las Indias de Nueva España e islas de tierra firme*, Porrúa, México, vol. 1, cap. XIX, p. 173.
86. D. Lorente Fernández (2020), *op. cit.*
87. Semarnat-Conafor (2010), "Ahuehuete (*Taxodium mucronatum*)", infographie, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales – Comisión Nacional Forestal, à l'adresse <<https://bit.ly/3AABizb>>.
88. CDMX (2011), "Calzada del Rey", Bosque de Chapultepec, administration de la ville de Mexico, à l'adresse <<https://bit.ly/3OVP3g6>>.
89. D. Lorente Fernández (2020), *op. cit.* Voir aussi E. Luque (1921), "Voto razonado para elegir el árbol nacional", *Revista México Forestal*, Sociedad Forestal Mexicana, vol. 1, n° 3, pp. 9-10.

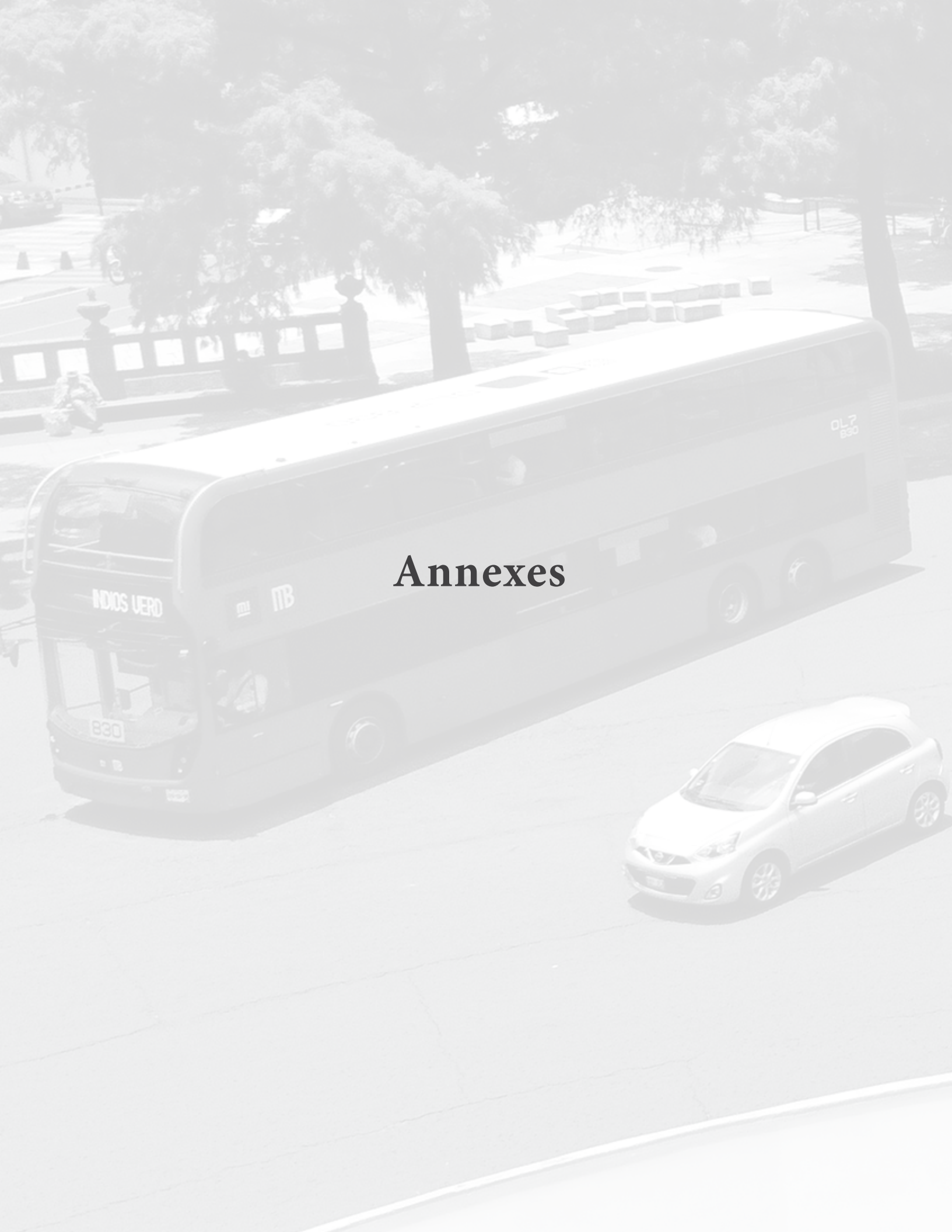
90. Conafor (2016), "El árbol nacional", Comisión Nacional Forestal, 21 mars 2016, à l'adresse <<https://bit.ly/3NWCrdI>>.
91. INIFAP (2013), *Especialistas forestales del INIFAP, fechan árbol Majestuoso: el sabino o ahuehuete de Lagos de Moreno, Jalisco*, Instituto Nacional de Investigaciones Forestales, Agrícolas y Pecuarias, à l'adresse <<https://bit.ly/3AyHpnJ>>.
92. Bien que le Sedema de Mexico dispose de plusieurs lignes directrices, elles ne constituent pas un processus normalisé afin de procéder à une ERE. Voir : Sedema-DGR, *Lineamientos para elaborar la manifestación de impacto ambiental, modalidad específica*, Dirección de Evaluación de Impacto Ambiental (DEIA) de la Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema, à l'adresse <<https://docplayer.es/63781466-Secretaria-del-medio-ambiente-direccion-general-de-regulacion-ambiental-direccion-de-evaluacion-de-impacto-ambiental.html>>.
93. Semarnat (2002), *Guía para la presentación de la manifestación de impacto ambiental del sector industrial, modalidad: particular*, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, Mexique, à l'adresse <<https://bit.ly/3EqfWEH>>.
94. CDMX (2017), *Manifestación de impacto ambiental "Construcción del corredor vial para el transporte público línea 5 Metrobús, segunda etapa sobre Eje 3 Oriente en el tramo de San Lázaro a glorieta de Vaqueritos"*, administration de Mexico, Secretaría de Obras y Servicios, p. 69-72.
95. *Idem*. Voir aussi : L. Moretti, et coll. (2013), « Environmental Impact Assessment of Road Asphalt Pavements », *Modern Applied Science*, vol. 7, n° 11, p. 5.
96. Par exemple, les matériaux utilisés pour le pavage des voies réservées du réseau Métrobus, comme le gravier et le sable, sont extraits de gisements. L'extraction de ces matériaux peut engendrer des répercussions ou des perturbations environnementales dans les mines d'où ils proviennent et aux alentours. À cela s'ajoute le transport, car il peut entraîner des émissions de gaz à effet de serre qui ont des répercussions sur le climat à l'échelle mondiale. Or, la quantité de granulats nécessaires à la construction des routes et autoroutes urbaines peut être considérablement réduite en remplaçant les matières premières par des déchets recyclés ou réutilisés qui proviennent de diverses sources. Voir : P. Newman et coll. (2012), *Reducing the environmental impact of road construction*, Sustainable Built Environment National Research Centre (SBEnc), Queensland University of Technology, Brisbane, Australie, p. 19.
97. DGPE-Sobse (2016), *Manifestación de impacto ambiental, modalidad específica, del proyecto "Construcción del corredor vial de la línea 7 del Metrobús, el cual correrá sobre avenida Paseo de la Reforma en el tramo comprendido de Indios Verdes a la Fuente de Petróleos, con influencia en las delegaciones Gustavo A. Madero, Cuauhtémoc y Miguel Hidalgo"*, Dirección de Pavimentos de la Dirección General de Proyectos Especiales, Secretaría de Obras y Servicios de Mexico, 24 août 2016.
98. GDF (2014), « Decreto por el que se modifica el diverso por el que se declara como área de valor ambiental del Distrito Federal al Bosque de Chapultepec, respecto a la poligonal que se indica », administration publique du District fédéral, publié dans la GODF le 11 juillet 2014, à l'adresse <<https://bit.ly/3P1efm4>>.
99. Semovi (2016), « Declaratoria de necesidad para la prestación del Servicio de Transporte Público Colectivo de Pasajeros en el Corredor "Metrobús Reforma" », Secretaría de Movilidad de Mexico, publiée dans la *Gaceta Oficial de la Ciudad de México* le 21 juin 2016, p. 6, à l'adresse <<https://bit.ly/3sd46Je>>.
100. DGRA-Sedema, entente administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/010045/2016, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (20 septembre 2016), p. 2-8.
101. RIAR, article 50.
102. DGPE-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGPE/DGPV/972/2016, Dirección de Pavimentos, Dirección General de Proyectos Especiales du Sobse (14 octobre 2016).
103. *Ibid.*, p. 5.
104. *Ibid.*, p. 8.
105. *Ibid.*, p. 21.
106. *Ibid.*, p. 29.
107. DGRA-Sedema (2016), *Autorización en materia de impacto ambiental del proyecto Metrobús Reforma*, décision administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016, rendue par la Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema de Mexico le 30 novembre 2016 [autorisation environnementale].
108. *Ibid.*, p. 24.
109. LAPT, article 47.
110. DGPE-Sobse (2016), *op. cit.*
111. Sedema (2016), dossier n° DEIA-ME-1588/2016, Secretaría del Medio Ambiente de la ville de Mexico.
112. DGRA-Sedema, entente administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/010045/2016, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (20 septembre 2016).
113. Sedema-DGRA, *Lineamientos para elaborar la manifestación de impacto ambiental, modalidad específica*, Dirección de Evaluación de Impacto Ambiental de la Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema, à l'adresse <<https://docplayer.es/63781466-Secretaria-del-medio-ambiente-direccion-general-de-regulacion-ambiental-direccion-de-evaluacion-de-impacto-ambiental.html>>.
114. L'un des points stratégiques du *Programa Integral de Movilidad 2013-2018* (Programme de mobilité intégrée pour 2013 à 2018) de l'administration du District fédéral était d'offrir « des rues pour tous ». Dans le but de « concevoir des ouvrages routiers inclusifs » [traduction], il a été proposé de construire des infrastructures routières à forte capacité véhiculaire, avec des critères d'accessibilité et de sécurité pour les piétons, les cyclistes et les transports en commun. Voir : *Gaceta Oficial del Distrito Federal*, no 1965 bis, 15 octobre 2014, p. 76-82, à l'adresse <<https://bit.ly/3IqN2GI>>.
115. GDF (2004), « Normas Técnicas Complementarias para Diseño y Construcción de Cimentaciones », GODF (6 octobre 2004). La mise à jour de ces normes, publiée en 2017 par le *Secretaría de Desarrollo Urbano y Vivienda* (Seduvi, Service du développement urbain et du logement) et le *Secretaría de Obras y Servicios* (Sobse, Service des travaux et des services publics) de Mexico, est également parue dans la GODF le 15 décembre 2017.

116. DGRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/012086/2016, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (27 octobre 2016).
117. *Idem.*
118. Autorisation environnementale, p. 7 et 8.
119. Cf. Autorisation environnementale.
120. LAPT, article 53.
121. Autorisation environnementale, p. 24.
122. *Ibid.*, p. 25.
123. *Ibid.*, p. 10 et 11.
124. *Ibid.*, p. 12.
125. *Ibid.*, p. 10 et 11.
126. *Ibid.*, p. 12.
127. *Idem.*
128. *Ibid.*, p. 12.
129. *Ibid.*, p. 15.
130. *Ibid.*, p. 16.
131. *Ibid.*, p. 17.
132. *Ibid.*, p. 18.
133. DCOP « B »-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP“B”/17-03-21-012, Dirección de Construcción de Obras Públicas “B” du Sobse (21 mars 2017) [communication officielle DCOP“B”/17-03-21-012].
134. DGRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (25 avril 2017) [entente DGRA/4234].
135. Communication officielle DCOP“B”/17-03-21-012.
136. *Idem.*
137. *Idem.*
138. Entente DGRA/4234.
139. DGPE-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGPE/DGPV/972/2016, Dirección de Pavimentos, Dirección General de Proyectos Especiales du Sobse (14 octobre 2016), p. 9.
140. Communication officielle DCOP“B”/17-03-21-012.
141. Entente DGRA/4234.
142. DGRA-Sedema, entente administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/005760/2017, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (6 juin 2017).
143. DCOP « B »-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP“B”/17-06-28-001, Dirección de Construcción de Obras Públicas “B” du Sobse (28 juin 2017).
144. DGRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/007309/2017, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (7 juillet 2017).
145. DGPE-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGPE/DGPV/972/2016, Dirección de Pavimentos, Secretaría de Obras y Servicios de Mexico (14 octobre 2016), p. 26
146. DGRA-Sedema, entente administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/010045/2016, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (20 septembre 2016), p. 4.
147. Entente DGRA/4234, paragraphe 2(d).
148. *Ibid.*, paragraphe 2(f).
149. DGPE-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGPE/DP/100/2017, Dirección de Pavimentos, Dirección General de Proyectos Especiales du Sobse (30 janvier 2017) [communication officielle DGPE-Sobse/DP/100/2017].
150. Entente DGRA/4234, point 3.
151. DGRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/004807/2017, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (5 mai 2017).
152. DCOP « B »-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP“B”/17-05-03-006, Dirección de Construcción de Obras Públicas “B” du Sobse (3 mai 2017).
153. Communication officielle DCOP“B”/17-03-21-012.
154. Entente DGRA/4234, point 5.
155. *Ibid.*
156. DGOP-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGOP/20.06.17/001, Dirección General de Obras Públicas du Sobse (20 juin 2017).
157. DGRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/011880/2017, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (18 septembre 2017), cf. Tableau 5, section a).

158. *Idem*. En particulier, cf. Tableau 5, section b).
159. PAOT, dossier PAOT-2015-IO-21-SPA-09 et données connexes amassées, Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial du District fédéral.
160. DCOP « B »-Sobse, décision administrative (incluse dans le dossier PAOT-2015-IO-21-SPA-09), Dirección de Construcción de Obras Públicas «B» du Sobse (28 novembre 2018).
161. DCOP « B »-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP«B»/17-04-03-009, Dirección de Construcción de Obras Públicas «B» du Sobse (3 avril 2017).
162. Metrobús, communication officielle MB/DPES/090/2017 (et tableau récapitulatif joint), organisme exploitant le réseau Métrobus de Mexico (25 avril 2017).
- 163.
164. DCOP « B »-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP«B»/17-04-05-006, Dirección de Construcción de Obras Públicas «B» du Sobse (4 mai 2017); DCOP « B »-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP«B»/17-05-05-003, Dirección de Construcción de Obras Públicas «B» du Sobse (5 mai 2017).
165. DGRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (19 mai 2017).
166. DGOP-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP«B»/17-06-22-008 CDMX/SOBSE/DGOP/20.06.17/001, Dirección General de Obras Públicas du Sobse (20 juin 2017).
167. DGRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/007309/2017, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (7 juillet 2017).
168. Communication officielle DGPE-Sobse/DP/100/2017.
169. Communication officielle DCOP«B»/17-03-21-012.
170. Sobse, *Inicia construcción de carril exclusivo para la Línea 7 del Metrobús sobre Reforma*, note d'information, Secretaría de Obras y Servicios de Mexico, 23 janvier 2017, à l'adresse <<https://bit.ly/3w7m5BZ>>.
171. DGRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/012693, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (20 octobre 2017).
172. Communication officielle DGPE-Sobse/DP/100/2017.
173. Voir : « Decreto por el que se reforman, adicionan y derogan diversas disposiciones al Reglamento Interior de la Administración Pública del Distrito Federal », GODE, n° 255 (31 janvier 2017). Voir aussi : Communication officielle DCOP«B»/17-03-21-012.
174. Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/075/2017, Secretaría de Obras y Servicios de Mexico (1<sup>er</sup> février 2017).
175. Voir : DGRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (14 juillet 2017).
176. *Ibid.*, p. 9.
177. Cité dans : DGRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/004263/2018, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (9 avril 2018).
178. *Ibid.*, p. 2.
179. Cité dans : DGRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/015045/2018, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (23 octobre 2018).
180. *Ibid.*, p. 6.
181. DCOP « B »-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP«B»/18-11-13/001, Dirección de Construcción de Obras Públicas «B» du Sobse (13 novembre 2018); annexe : rapport final.
182. Autorisation environnementale, p. 23.
183. *Idem*.
184. DGPE-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/DGPE/DP/1178/2016, Dirección General de Proyectos Especiales du Sobse (2 décembre 2016).
185. Voir : Contrat de travaux publics DGPE-LPN-F-1-007-16, Dirección de Pavimentos, Dirección General de Proyectos Especiales du Sobse (29 novembre 2016), première disposition, à l'adresse <<https://bit.ly/3vPIBBw>>.
186. Communication officielle DGPE-Sobse/DP/100/2017.
187. Autorisation environnementale, p. 24.
188. DGRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/015878/2016, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (14 décembre 2016). Le dossier d'autorisation du projet Metrobús Reforma est identifié par le n° DEIA-ME-1588/2016.
189. L'article 50 de la *Ley de Procedimiento Administrativo del Distrito Federal* (LPADF, Loi sur les procédures administratives du District fédéral) charge les autorités ou entités devant lesquelles sont menées les procédures administratives du devoir d'établir un système d'identification des dossiers et de conserver les preuves de notification, les accusés de réception et tous les documents nécessaires pour attester de l'achèvement des procédures.

190. Cf. RIAR, paragraphe 53(VIII).
191. DGRA-Sedema, communication officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/015878/2016, Dirección General de Regulación Ambiental du Sedema (14 décembre 2016).
192. RIAR, paragraphe 55(III) :  
[traduction]  
« Si le promoteur a l'intention d'apporter des modifications au projet après la délivrance de l'autorisation environnementale, il doit les soumettre, avant leur exécution, à l'examen du Service de l'environnement [de la ville de Mexico] qui déterminera dans un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables :
  - I. s'il est nécessaire d'engager un nouveau processus d'évaluation et, par conséquent, d'annuler l'autorisation délivrée;
  - II. si les modifications proposées n'affectent pas le contenu de l'autorisation accordée; ou
  - III. si l'autorisation accordée doit être modifiée afin d'imposer de nouvelles conditions pour l'exécution des travaux ou des activités en question. Dans ce dernier cas, les modifications à l'autorisation doivent être portées à la connaissance du promoteur dans un délai maximum de vingt jours ouvrables. »
193. CCE (2014), *Déclaration ministérielle de la Commission de coopération environnementale : XXI<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil de la CCE*, Yellowknife, Canada (17 juillet 2014), à l'adresse <[http://www.cec.org/files/documents/declarations\\_ministerielles\\_du\\_conseil/ministerial-statement-2014-fr.pdf](http://www.cec.org/files/documents/declarations_ministerielles_du_conseil/ministerial-statement-2014-fr.pdf)>.

# Annexes



## Annexe 1

### Résolution du Conseil n° 20-05

Le 18 décembre 2020

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 20-05

**Directive au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale relativement à la communication SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*) à la suite de l'allégation selon laquelle les autorités de la ville de Mexico omettent d'assurer l'application efficace des lois de l'environnement concernant le processus d'évaluation des répercussions environnementales prescrit par la *Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal* (LAPT, Loi environnementale de protection du sol dans le District fédéral), et le *Reglamento de Impacto Ambiental y Riesgo* (RIAR, Règlement sur les répercussions environnementales et les risques) relativement aux travaux et aux activités autorisés en vue de la construction du couloir de transport en commun *Metrobús Reforma*.**

LE CONSEIL :

APPUYANT le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif aux communications sur les questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

AFFIRMANT que les Parties à l'ANACDE ont établi le processus prévu aux articles 14 et 15 afin d'offrir aux résidents du Canada, du Mexique et des États-Unis la possibilité de faire part de leurs préoccupations concernant l'application efficace de la législation de l'environnement et de clarifier les faits afin de donner suite à ces préoccupations;

RECONNAISSANT que le processus de communications sur les questions d'application (SEM, selon l'acronyme anglais) vise à promouvoir l'échange d'informations entre les membres du public et les gouvernements sur des questions ayant trait à l'application efficace des lois de l'environnement;

RECONNAISSANT que les dossiers factuels jouent un rôle important en vue d'accroître la participation du public, la transparence et l'ouverture à l'égard des questions portant sur l'application des lois de l'environnement au Canada, au Mexique et aux États-Unis;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la communication présentée le 2 février 2018 par l'Academia Mexicana de Derecho Ambiental et La Voz de Polanco, de même que de la réponse de la Partie transmise par le gouvernement du Mexique le 25 juillet 2018;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat en date du 17 décembre 2018 qui recommande la constitution d'un dossier factuel relativement à l'omission alléguée d'assurer l'application efficace de l'article 44, de l'alinéa 46(IV)a), des paragraphes 46(VIII) et (IX), et des articles 47 et 53 de la *Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal* (LAPT, Loi environnementale sur la protection des terres dans le District fédéral), ainsi que du sous-alinéa 6(D)II)(131), et des articles 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du *Reglamento de Impacto Ambiental y Riesgo* (RIAR, Règlement sur les répercussions environnementales et les risques);

RÉAFFIRMANT qu'un dossier factuel vise à fournir un exposé objectif des faits allégués dans une communication, et qu'il donne généralement un aperçu de l'historique de la question relative à l'application de la législation de l'environnement que soulève ladite communication, ainsi que des obligations juridiques de la Partie visée en la matière et des mesures que celle-ci prend pour s'acquitter de ces obligations;

PRENANT EN COMPTE le paragraphe 10.4 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE portant sur la coopération environnementale* (les « Lignes directrices »), lequel paragraphe stipule que le « Conseil énonce les motifs de ses instructions par écrit [au sujet d'un dossier factuel] et ces motifs sont consignés dans le registre public [des communications] »;

DÉCIDE UNANIMEMENT PAR LES PRÉSENTES DE PRESCRIRE AU SECRÉTARIAT:

DE CONSTITUER un dossier factuel conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et au paragraphe 10.4 des Lignes directrices, relativement aux dispositions suivantes :

- Les articles 47 et 53 de la LAPT,
- Les articles 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du RIAR;

D'INSCRIRE dans le registre public des communications les motifs qui ont mené à la décision du Conseil;

DE RÉDIGER le dossier factuel provisoire tel que le prévoit le paragraphe 19.5 des Lignes directrices et de le présenter au Conseil conformément au paragraphe 15(5) de l'ANACDE;

DE TRANSMETTRE au Conseil son plan de travail global en vue de recueillir des faits pertinents, de le tenir au courant de toute modification ou mise à jour de ce plan, et de communiquer rapidement avec lui afin d'obtenir les éclaircissements dont il a besoin quant à la portée du dossier factuel dont il autorise la constitution par les présentes.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL :

---

Catherine Stewart  
Gouvernement du Canada

---

Iván Rico  
Gouvernement des États-Unis du Mexique

---

Jane Nishida  
Gouvernement des États-Unis d'Amérique



## Annexe 2

### Communication SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*)

A14/SEM/18-002/01/SUB

DISTRIBUTION : Générale

ORIGINAL : Espagnol

Mexico, le 1<sup>er</sup> février 2018

[*TRADUCTION NON OFFICIELLE*]

**Objet :** Communication relative à l'application efficace de la législation de l'environnement à l'égard du projet de couloir de transport en commun Metrobús Reforma.

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Par les présentes et en vertu des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), nous demandons l'application du processus relatif aux communications sur les questions d'application afin de favoriser la connaissance de la législation de l'environnement et son application en Amérique du Nord en ce qui concerne le couloir de transport en commun Metrobús Reforma (la « ligne 7 du métrobus »), le tout fondé sur les informations qui suivent.

L'administration de la ville de Mexico (CDMX) a présenté la construction de la ligne 7 du métrobus comme une solution aux problèmes de mobilité que connaît cette ville. Cependant, le processus de délivrance des autorisations, des permis et des concessions était opaque et illégal. Cette affaire implique autant ladite administration publique et les arrondissements dans lesquels passera cette ligne, que les autorités fédérales qui ont été négligentes en matière d'environnement.

Ce cas revêt de l'importance, puisque le promoteur du projet, à savoir l'administration de la CDMX, est censé respecter la législation de l'environnement en s'assurant de la planification, de la communication, de la participation et de la conformité, ce qui n'a malheureusement pas été le cas.

Il est important de mentionner que la violation de la législation de l'environnement relative à la construction de la ligne 7 du métrobus a commencé dès 2015, alors que l'administration a enclenché un processus à sa convenance en vue de modifier une aire naturelle protégée (ANP) locale, à savoir la zone de valeur environnementale (ZVE) de la forêt de Chapultepec. Il s'agit de la principale ANP de la CDMX en raison des services écosystémiques qu'elle fournit, mais aussi en fonction de la beauté de ses paysages et de la richesse de son histoire.

En outre, les déclarations et les avis publiés avant d'avoir obtenu une autorisation environnementale (AE) et rempli les autres obligations connexes sont illégaux, et leur application se limite à l'attribution de concessions de transport en commun, ce qui montre que la priorité de l'administration de la CDMX n'était ni l'amélioration des conditions de vie des citoyens ni la protection de l'environnement.

Étant donné que l'un des objectifs de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA) consiste à promouvoir les projets d'investissement, ces faits sont graves, car la présente communication relate un exemple de projet d'investissement en travaux publics qui aurait des effets positifs sur l'environnement s'il se réalisait conformément à la loi. Cependant, comme l'administration l'a réalisé illégalement, il constitue plutôt un exemple à ne pas suivre.

Il est donc nécessaire que la Commission de coopération environnementale (CCE) accepte de constituer un dossier factuel sur ce cas, puisqu'il contribuerait à la culture de la légalité et servirait d'exemple à suivre relativement aux mesures qu'une autorité municipale doit prendre lorsqu'elle entreprend un projet public qui a de fortes incidences, c'est-à-dire respecter la législation de l'environnement.

## I. Les auteurs de la communication

### 1.- L'Academia Mexicana de Derecho Ambiental, A.C.

Fondée en 1974 sous le nom d'Academia Mexicana de Derecho Ecológico et connue depuis près de deux décennies sous le nom d'*Academia Mexicana de Derecho Ambiental* (AMDA, Académie mexicaine du droit de l'environnement), cette association civile est une pionnière dans le cadre d'activités sans but lucratif en faveur de l'environnement et du développement durable.

Elle a participé à des tribunes, à des études et à des formations à l'égard d'une grande diversité d'enjeux juridico-environnementaux concernant notamment la biodiversité, l'eau, les déchets, la consommation durable, l'écotourisme, les énergies renouvelables, les changements climatiques, la justice et la médiation environnementales, et le fédéralisme en matière d'environnement.

Elle a entretenu des relations avec divers établissements de recherche et d'enseignement supérieur, dont l'*Universidad Nacional Autónoma de México* (UNAM, Université nationale autonome de Mexico), diverses universités d'État, le *Colegio de México* (Collège de Mexico), l'*Universidad Autónoma Metropolitana* (Université autonome métropolitaine), l'*Instituto Tecnológico Autónomo de México* (Institut technologique autonome de Mexico), l'*Instituto Politécnico Nacional* (Institut polytechnique national), et les instituts d'écologie et de recherches économiques de l'UNAM.

À l'échelle internationale, elle a travaillé en collaboration avec des organisations d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Canada, du Costa Rica, d'Équateur, d'Espagne, des États-Unis, de Grèce, du Luxembourg, du Royaume-Uni, de Russie et d'Uruguay.

Son fondateur et ancien président, Ramón Ojeda Mestre, entretient des relations étroites avec les tribunaux internationaux d'arbitrage environnemental ainsi que de conciliation et d'arbitrage international, et il s'est récemment vu attribuer le poste régional le plus important du Conseil international du droit de l'environnement. Il a aussi reçu le prix mondial pour le droit de l'environnement à Bruxelles, en 2005, et la reconnaissance internationale de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), en 2008.

Actuellement, l'AMDA mène des études juridiques sur le patrimoine bioculturel, la biodiversité et les espèces exotiques envahissantes, et soutient des procédures en matière de litiges socioenvironnementaux.

**Adresse domiciliaire** : Calle Zempoala 374-1, Colonia Narvarte, Delegación Benito Juárez, CP. 03020 Ciudad de México, Mexique

**Adresse de courriel** : <academia.mexicana.a.c@gmail.com>

### 2. María Teresa Ruíz Martínez, directrice générale de La Voz de Polanco, A.C.

**Adresse domiciliaire** : Homero 513 interior 101, Polanco V Sección, CP. 11560 Ciudad de México, Mexique

**Adresse de courriel** : <contacto@lavozdepolanco.org>

## II. La Partie visée

Le gouvernement fédéral mexicain, l'administration de la CDMX et les autorités des arrondissements Gustavo A. Madero (GAM), Cuauhtémoc et Miguel Hidalgo; plus précisément :

- a. le *Secretaría de Obras y Servicios* (Sobse, Service des travaux et des services publics) de la CDMX, à titre d'organisme d'exécution;
- b. le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), à titre de donneur d'ordre;
- c. le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), à titre de donneur d'ordre;
- d. le *Secretaría de Movilidad* (Semovi, Service de la mobilité) de la CDMX, à titre de donneur d'ordre;
- e. le *Secretaría del Medio Ambiente* (Sedema, Service de l'environnement) de la CDMX, à titre de donneur d'ordre;
- f. le *Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial* (PAOT, Bureau du procureur de l'environnement et de l'aménagement du territoire) de la CDMX, à titre de donneur d'ordre;
- g. le *Secretaría de Desarrollo Urbano y Vivienda* (Seduvi, Service du développement urbain et du logement) de la CDMX, à titre de donneur d'ordre;
- h. le maire de la CDMX, à titre de donneur d'ordre;
- i. l'arrondissement GAM, à titre de donneur d'ordre;
- j. l'arrondissement Cuauhtémoc, à titre de donneur d'ordre;
- k. l'arrondissement Miguel Hidalgo, à titre de donneur d'ordre.

## III. La législation de l'environnement<sup>1</sup>

### a. *La Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique, ci-après la « Constitution »)*<sup>2</sup>

- L'article 1, les paragraphes 4(4) et (5), et le paragraphe 25(7)

### b. *Les traités internationaux*

- *L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE)
- *La Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>3</sup>
- *La Convention (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*<sup>4</sup>
- *La Convention sur la diversité biologique* (CDB)<sup>5</sup>
- *La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels* (Protocole de San Salvador)<sup>6</sup>
- *La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (Déclaration de Rio)<sup>7</sup>
- *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC)<sup>8</sup>
- *L'Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA)<sup>9</sup>

1. Il est entendu que toutes les références au District fédéral dans le nom des lois locales se rapportent à l'actuelle ville de Mexico (CDMX).

2. *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), 5 février 1917.

3. *Convención sobre los Derechos del Niño*, DOF, 25 janvier 1991.

4. *Convenio 169 sobre Pueblos Indígenas y Tribales en Países Independientes*, DOF, 3 août 1990.

5. *Convenio sobre la Diversidad Biológica*, DOF, 7 mai 1993.

6. *Declaración Americana de los Derechos y Deberes del Hombre et Protocolo Adicional a la Convención Americana sobre Derechos Humanos en materia de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, DOF, 7 mai 1981.

7. Voir le site <<https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>>. Consulté le 21 janvier 2018.

8. *Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales*, DOF, 12 mai 1981.

9. *Tratado de Libre Comercio de América del Norte*, DOF, 20 décembre 1993.

### c. Les lois générales

- La *Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable* (LGDFS, Loi générale sur le développement forestier durable)<sup>10</sup>
- La *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)<sup>11</sup>
- La *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale sur la prévention et la gestion intégrale des déchets)<sup>12</sup>
- La *Ley General de Cambio Climático* (LGCC, Loi générale sur les changements climatiques)<sup>13</sup>
- La *Ley General de Bienes Nacionales* (LGBN, Loi générale sur les biens nationaux)<sup>14</sup>

### d. Les règlements des lois générales

- Le *Reglamento de la LGDFS* (RLGDFS, Règlement de la LGDFS)<sup>15</sup>
- Le *Reglamento de la LGPGIR* (RLGPGIR, Règlement de la LGPGIR)<sup>16</sup>
- Le *Reglamento de la LGCC en Materia del Registro Nacional de Emisiones* (RLGCCRNE, Règlement de la LGCC concernant le registre national des émissions)<sup>17</sup>

### e. La *Constitución Política de la Ciudad de México* (Constitution politique de la ville de Mexico, ci-après la « Constitution de la CDMX »)<sup>18</sup>

- Les paragraphes 9(D) et 13(A), les alinéas 16(A)4), 5), 8) et 9) et (C)6), les divisions 53(B)3)(b) (XXII) et (XXIV), les alinéas 59(B)1) et 2), et le sous-alinéa 59(B)8)(II)

### f. Les lois de la CDMX

- La *Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal* (LAPT, Loi environnementale sur la protection des terres dans le District fédéral)<sup>19</sup>
- La *Ley de Movilidad* (LM, Loi sur la mobilité)<sup>20</sup>
- La *Ley de Desarrollo Urbano del Distrito Federal* (LDU, Loi du District fédéral sur le développement urbain)<sup>21</sup>
- La *Ley de Residuos Sólidos del Distrito Federal* (LRS, Loi du District fédéral sur les déchets solides)<sup>22</sup>
- La *Ley de Interculturalidad, Atención a Migrantes y Movilidad Humana en el Distrito Federal* (LIAMMH, Loi sur l'interculturalité, les services aux migrants et la mobilité humaine dans le District fédéral)<sup>23</sup>
- La *Ley de Participación Ciudadana* (LPC, Loi sur la participation du public)<sup>24</sup>

### g. Les règlements des lois de la CDMX

- Le *Reglamento de la Ley Ambiental del Distrito Federal* (RLA, Règlement de la Loi environnementale du District fédéral)<sup>25</sup>
- Le *Reglamento de Impacto Ambiental y Riesgo* (RIAR, Règlement sur les répercussions environnementales et les risques)<sup>26</sup>

10. DOF, 25 février 2003.

11. DOF, 28 janvier 1988.

12. DOF, 8 octobre 2003.

13. DOF, 6 juin 2012.

14. DOF, 20 mai 2004.

15. DOF, 21 février 2005.

16. DOF, 30 novembre 2006.

17. DOF, 28 octobre 2014.

18. *Gaceta Oficial del Distrito Federal* (GODF), 31 janvier 2017. Consulté en ligne le 23 janvier 2018, à l'adresse <[http://infodf.org.mx/documentospdf/constitucion\\_cdmx/Constitucion\\_%20Politica\\_CDMX.pdf](http://infodf.org.mx/documentospdf/constitucion_cdmx/Constitucion_%20Politica_CDMX.pdf)>.

19. GODF, 26 mars 2004.

20. GODF, 14 juillet 2014.

21. GODF, 15 juillet 2010.

22. GODF, 22 avril 2003.

23. GODF, 7 avril 2011.

24. GODF, 17 mai 2004.

25. GODF, 3 décembre 1997.

26. GODF, 26 mars 2004.

- Le *Reglamento de la Ley de Desarrollo Urbano del Distrito Federal* (RLDU, Règlement de la Loi du District fédéral sur le développement urbain)<sup>27</sup>
- Le *Reglamento de la Ley de Residuos Sólidos del Distrito Federal* (RLRS, Règlement de la Loi du District fédéral sur les déchets solides)<sup>28</sup>

#### **h. Les normes officielles mexicaines (NOM)**

- La *Norma Oficial Mexicana NOM-161-SEMARNAT-2011, que establece los criterios para clasificar a los Residuos de Manejo Especial y determinar cuáles están sujetos a Plan de Manejo; el listado de los mismos, el procedimiento para la inclusión o exclusión a dicho listado; así como los elementos y procedimientos para la formulación de los planes de manejo* (Norme officielle mexicaine NOM-161-SEMARNAT-2011, qui établit les critères de classification des déchets visés par une gestion particulière, détermine lesquels doivent faire l'objet d'un plan de gestion, dresse la liste de ces déchets, définit la procédure à suivre pour décider s'ils doivent être inclus ou exclus, et précise les éléments à prendre en compte de même que la marche à suivre pour élaborer des plans de gestion, ci-après la « NOM-161-SEMARNAT-2011 »)<sup>29</sup>.

#### **i. Les normes environnementales de la CDMX**

- La *Norma Ambiental para el Distrito Federal NADF-001-RNAT-2015, que establece los requisitos y especificaciones técnicas que deberán cumplir las personas físicas, morales de carácter público o privado, autoridades, y en general todos aquellos que realicen poda, derribo, trasplante y restitución de árboles en el Distrito Federal* (Norme environnementale du District fédéral NADF-001-RNAT-2015, qui établit les exigences et les spécifications techniques devant être satisfaites par les personnes physiques, morales, publiques ou privées, les autorités et, de manière générale, toutes autres personnes qui effectuent des travaux d'élagage, d'abattage, de transplantation ou de plantation d'arbres dans le District fédéral, ci-après la « NADF-001-RNAT-2015 »)<sup>30</sup>.
- La *Norma ambiental para el Distrito Federal, que establece la Clasificación y Especificaciones de Manejo para Residuos de la Construcción y Demolición, en el Distrito Federal* (Norme environnementale du District fédéral, qui établit la classification et les spécifications en matière de gestion des déchets de construction et de démolition dans le District fédéral, ci-après la « NADF-007-RNAT-2013 »)<sup>31</sup>.

#### **j. Les règlements administratifs**

- Le *Decreto como lugar de Belleza Natural al Bosque de Chapultepec fundándola en los antecedentes artísticos y en las fotografías y plano presentados por la Dirección de Monumentos* (Décret qui désigne la forêt de Chapultepec comme lieu de beauté naturelle en se fondant sur les antécédents artistiques ainsi que sur les photographies et le plan présentés par la Direction des monuments, ci-après le « Décret sur la beauté naturelle de Chapultepec »)<sup>32</sup>.
- Le *Decreto por el que se declara como Área de Valor Ambiental del Distrito Federal al Bosque de Chapultepec* (Décret qui désigne la forêt de Chapultepec comme zone de valeur environnementale [ZVE] du District fédéral, ci-après le « Décret sur la ZVE de Chapultepec »)<sup>33</sup>.

27. GODF, 29 janvier 2004.

28. GODF, 7 octobre 2008.

29. DOF, 1<sup>er</sup> février 2013.

30. GODF, 1<sup>er</sup> avril 2016.

31. GODF, 26 février 2015.

32. DOF, 29 septembre 1932.

33. GODF, 2 novembre 2003.

- *Le Decreto por el que se modifica el diverso por el que se declara como Área de Valor Ambiental del Distrito Federal al Bosque de Chapultepec, respecto a la poligonal que se indica* (Décret modifiant le Décret qui désigne la forêt de Chapultepec comme zone de valeur environnementale du District fédéral en ce qui concerne la zone polygonale indiquée, ci-après le « Décret modifiant la ZVE de Chapultepec »), en date du 11 juillet 2014<sup>34</sup>.
- *L'Aviso por el que se aprueba el Corredor de Transporte Público Colectivo de Pasajeros "Metrobús Reforma" y se establecen las condiciones generales para su operación* (Avis par lequel est approuvé le couloir de transport en commun Metrobús Reforma et qui établit les conditions générales de son exploitation, ci-après l'« avis d'approbation »)<sup>35</sup>.
- *L'Aviso por el que se da a conocer el balance entre oferta y demanda de Transporte Público Colectivo de Pasajeros en el Corredor "Metrobús Reforma"* (Avis qui fait état de l'équilibre entre l'offre et la demande en matière de transport en commun dans le couloir Metrobús Reforma, ci-après l'« avis d'équilibre entre l'offre et la demande »)<sup>36</sup>.
- *La Declaratoria de necesidad para la prestación del Servicio de Transporte Público Colectivo de Pasajeros en el Corredor "Metrobús Reforma"* (Déclaration de nécessité d'un service de transport en commun dans le couloir Metrobús Reforma, ci-après la « déclaration de nécessité »)<sup>37</sup>.

#### k. Autres instruments juridiques

- *La Resolución de Impacto Ambiental número SEDEMA/DGRA/DEIA/014363 /2016* (Décision d'approbation des répercussions environnementales [la « décision d'approbation »] n° SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016)<sup>38</sup>.
- *L'Acuerdo administrativo No. SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017* (décision administrative n° SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017, ci-après la « décision du Sedema »)<sup>39</sup>.

## IV. Exposé des faits

Les événements liés à la construction de la ligne 7 du métrobus sont énumérés ci-après en ordre chronologique. Cependant, il est important de souligner que les autorités ont agi de manière opaque et illégale relativement à ce projet, comme cela est expliqué plus loin. Pour l'AMDA, l'une des conséquences positives de la suspension définitive du projet réside dans le fait que l'administration de la CDMX a téléversé sur une page Web les documents liés au projet, dont bon nombre étaient inconnus de l'AMDA et de la population en général<sup>40</sup>.

Le **29 juin 2015**, l'avis par lequel le Semovi approuve la mise en œuvre du projet Metrobús Reforma est publié dans la *Gaceta Oficial del Distrito Federal* (GODF, Gazette officielle du District fédéral). Il indique que le réseau reliera le centre de correspondance intermodale « Indios Verdes » et l'intersection de l'avenue Paseo de la Reforma et de l'Anillo Periférico (boulevard Manuel Ávila Camacho)<sup>41</sup>, que des voies réservées seront aménagées et que les services de transport seront modifiés<sup>42</sup> tout en précisant l'emplacement de 31 stations<sup>43</sup>.

34. GODF, 11 juillet 2014.

35. GODF, 29 juin [2015]. Consulté en ligne le 23 janvier 2018, à l'adresse <[http://data.metrobus.cdmx.gob.mx/docs/L7/AA\\_MBL7.pdf](http://data.metrobus.cdmx.gob.mx/docs/L7/AA_MBL7.pdf)>.

36. GODF, 21 juin 2016. Consulté en ligne le 23 janvier 2018, à l'adresse <[http://data.metrobus.cdmx.gob.mx/docs/L7/Av\\_BOD\\_MBL7.pdf](http://data.metrobus.cdmx.gob.mx/docs/L7/Av_BOD_MBL7.pdf)>.

37. GODF, 21 juin 2016. Consulté en ligne le 23 janvier 2018, à l'adresse <[http://data.metrobus.cdmx.gob.mx/docs/L7/DN\\_MBL7.pdf](http://data.metrobus.cdmx.gob.mx/docs/L7/DN_MBL7.pdf)>.

38. Metrobús CDMX, *Resolución de Impacto Ambiental número SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016*. Consulté en ligne le 23 janvier 2018, à l'adresse <[http://data.metrobus.cdmx.gob.mx/docs/L7/RIA\\_MBL7.pdf](http://data.metrobus.cdmx.gob.mx/docs/L7/RIA_MBL7.pdf)>.

39. Metrobús CDMX, *Acuerdo administrativo No. SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017*. Consulté en ligne le 23 janvier 2018, à l'adresse <<http://data.metrobus.cdmx.gob.mx/docs/L7/AADM.pdf>>.

40. Voir le site <<http://www.metrobus.cdmx.gob.mx/portal-ciudadano/informacion-linea-7>>. Consulté en dernier lieu le 24 janvier 2018.

41. GODF, 29 juin 2015. Avis d'approbation, disposition *PRIMERO*.

42. GODF, 29 juin 2015. Avis d'approbation, disposition *SEGUNDO*.

43. GODF, 29 juin 2015. Avis d'approbation, disposition *TERCERO*.

Le **21 juin 2016**, la GODF publie l'avis d'équilibre entre l'offre et la demande dans lequel le Semovi fixe, à titre d'objectif général, « d'évaluer quantitativement et qualitativement l'efficacité et la qualité de l'offre des services de transport en commun qui desservent principalement les voies se trouvant dans le tracé du couloir par rapport à la demande, en particulier auprès des personnes qui veulent utiliser le transport en commun et doivent transiter par ces voies<sup>44</sup> » [traduction].

Toujours le **21 juin 2016**, la GDOF publie la déclaration du Semovi dans laquelle il exprimait « la nécessité publique d'un service de transport en commun dans le couloir Metrobús Reforma<sup>45</sup> » [traduction]. Il y indique que pour « répondre à cette demande au début des activités de la ligne 7 du métrobus, il faudra un parc de véhicules comptant 90 autobus à deux étages<sup>46</sup> » [traduction], et précise les spécifications qu'ils devront respecter<sup>47</sup>. Il y est également indiqué que le projet comptera 32 points de montée et de descente [des usagers] répartis le long du couloir<sup>48</sup> (un de plus que le nombre indiqué dans l'avis d'approbation).

Le **1<sup>er</sup> juillet 2016**, le Semovi accorde les concessions pour la fourniture de services de transport en commun dans le couloir Metrobús Reforma à : i) Operadora Línea 7, S.A. de C. V.<sup>49</sup>, et ii) Sky Bus Reforma, S.A. de C. V.<sup>50</sup> Il convient de noter que les deux concessions impliquent la fourniture de services de transport en commun pour circuler sur les itinéraires et vers les destinations indiquées dans l'avis d'approbation<sup>51</sup>.

Le **24 août 2016**, le directeur du revêtement des chaussées à la *Dirección General de Proyectos Especiales* (Direction générale des projets spéciaux) du Sobse (le « promoteur ») dépose la demande d'évaluation des répercussions environnementales (ERE) n° 17593/2016, qui présente la déclaration de répercussions environnementales (DRE) particulière pour la réalisation du projet de « construction du couloir routier de la ligne 7 du métrobus, qui passera sur l'avenue Paseo de la Reforma, dans le tronçon entre Indios Verdes et Fuente de Petróleos, et se situera dans la zone d'influence des arrondissements Gustavo A. Madero, Cuauhtémoc et Miguel Hidalgo » [traduction].

Le **30 novembre 2016**, le Sedema publie la *Resolución de Impacto Ambiental* (décision d'approbation des répercussions environnementales [la « décision d'approbation »]) n° SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016, dans laquelle l'autorisation conditionnelle de ces répercussions est accordée au promoteur<sup>52</sup>.

Le **25 avril 2017**, le Sedema publie la décision administrative n° SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 (la « décision du Sedema », qui autorise : i) le début des travaux de remplacement de la surface de roulement du tronçon situé entre Indios Verdes et Eje 2; ii) l'installation des plateformes des stations, à l'exception de celles de Campo Marte, d'Auditorio, de Museo de Antropología et de Gandhi, qui se trouvent dans la zone de valeur environnementale (ZVE) de la forêt de Chapultepec, car l'abattage des arbres dans cette zone exige l'obtention d'une autorisation<sup>53</sup>; iii) l'abattage de 56 arbres et de 302 spécimens forestiers, l'élagage de 12 spécimens forestiers, l'arrachage de 23 souches et la transplantation de 5 jeunes arbres; iv) l'aménagement d'un espace vert permanent de 2 439,43 m<sup>2</sup> et la revitalisation d'une surface équivalente, le plus près possible de la zone d'influence du projet<sup>54</sup>.

44. GODF, 21 juin 2016. Avis d'équilibre entre l'offre et la demande, section 1.1.

45. GODF, 21 juin 2016. Déclaration de nécessité, disposition *PRIMERO*.

46. GODF, 21 juin 2016. Déclaration de nécessité, disposition *SEGUNDO*.

47. GODF, 21 juin 2016. Déclaration de nécessité, disposition *CUARTO*.

48. GODF, 21 juin 2016. Déclaration de nécessité, disposition *TERCERO*.

49. Metrobús CDMX, *Título de concesión para la prestación de servicio de Transporte Público Colectivo de Pasajeros en el Corredor Metrobús Reforma*. Concesionario: Operadora Línea 7, S.A. de C. V. Consulté en ligne le 23 janvier 2018, à l'adresse <<http://data.metrobus.cdmx.gob.mx/docs/L7/CL7OL7SA.PDF>>.

50. Metrobús CDMX, *Título Concesión para la prestación de servicio de Transporte Público Colectivo de Pasajeros en el Corredor Metrobús Reforma*. Concesionario: Sky Bus Reforma, S.A. de C.V. Consulté en ligne, à l'adresse <<http://data.metrobus.cdmx.gob.mx/docs/L7/CL7Sky.PDF>>.

51. Disposition *TERCERA* des deux titres de concession.

52. Décision d'approbation des répercussions environnementales, disposition *PRIMERO*.

53. Décision administrative du Sedema, disposition *SEGUNDO*.

54. Décision administrative du Sedema, disposition *TERCERO*.

Le **17 mai 2017** se tient une réunion avec la déléguée en chef de l'arrondissement Miguel Hidalgo, de l'autorité responsable du projet de métrobus et du secrétariat de la CDMX<sup>55</sup> au cours de laquelle plusieurs organisations de la société civile, dont *La Voz de Polanco, A.C.*, expriment leurs préoccupations concernant la construction de la ligne 7 du métrobus.

Le **24 mai 2017**, l'AMDA dépose un recours en *amparo* indirect pour des raisons d'intérêt collectif légitime contre le Sobse, le Semarnat, le Semovi, le Sedema, le maire et diverses autorités responsables de la conservation du patrimoine culturel, et ce, pour avoir enfreint les droits de la personne à un environnement salubre, à la santé et à la culture, ainsi qu'à la jouissance du patrimoine historique, culturel, archéologique et urbain des Mexicains, et plus particulièrement des habitants de la CDMX<sup>56</sup>.

Le **1<sup>er</sup> juin 2017**, le recours en *amparo* est admis puisque « l'effet qu'il pourrait avoir sur les droits de la requérante serait de nature continue et, conséquemment, compte tenu du droit de la requérante à une protection judiciaire efficace, le recours en *amparo* doit être considéré comme opportun à ce stade du processus<sup>57</sup> » [*traduction*].

Le **9 juin 2017**, le juge du huitième district du tribunal administratif (ci-après le « juge du huitième district ») statue sur la demande accessoire de suspension liée au recours en *amparo* n° 841/2017 en accordant la suspension définitive de la construction de la manière suivante :

« [...] »

1. La construction du couloir de transport en commun, ou ligne 7, du projet Metrobús Reforma doit cesser complètement.
2. Cette décision a pour principal objectif de ne pas porter atteinte :
  - aux espaces verts naturels de la forêt de Chapultepec et de sa zone périphérique;
  - à la structure urbaine de l'avenue Paseo de la Reforma et à ses espaces verts;
  - aux arbres qui risquent d'être abattus à cause de la construction;
  - aux monuments et vestiges qui se trouvent dans ces zones et qui ont une valeur historique, culturelle ou artistique; [...] » [*traduction*].

Le **29 juin 2017**, le juge du huitième district statue sur la demande accessoire de modification de la suspension définitive en « annulant la suspension relative aux possibles répercussions sur l'essentielle structure urbaine de l'avenue Paseo de la Reforma et ses espaces verts » [*traduction*], et en rendant la décision suivante :

« La suspension définitive se poursuit afin de garantir le respect des trois autres droits de la suspension, soit les droits relatifs :

- aux espaces verts de la forêt de Chapultepec;
- aux arbres qui risquent d'être abattus à cause de la construction;
- aux monuments et aux vestiges qui se trouvent dans ces zones et qui ont une valeur historique, culturelle ou artistique » [*traduction*].

Le **17 juillet 2017**, l'AMDA dépose une demande accessoire pour non-respect de la suspension définitive du 29 juin 2017.

Pendant les **mois de juillet et d'août**, étant donné que l'administration de la CDMX continue à effectuer des travaux illégaux, l'AMDA documente le non-respect de la suspension définitive avec le soutien des habitants de la Calzada de los Misterios. De ce travail de documentation découlent cinq comptes rendus des événements<sup>58</sup> qui soutiennent la demande accessoire du 17 juillet.

55. Voir la lettre de synthèse.

56. Recours en *amparo* n° 841/2017, huitième district du tribunal administratif de la CDMX.

57. *Acuerdo de admisión* (Accord judiciaire), p. 3.

58. Les comptes rendus sont datés comme suit : les 17, 21 et 28 juillet, et les 11 et 25 août 2017. Voir le site à l'adresse <<https://goo.gl/sEj5pU>> [lien non fonctionnel].



Le **22 décembre 2017**, le juge du huitième district statue que la demande était justifiée, mais non fondée sur une question de procédure.

Malgré le fait qu'à ce jour aucune décision finale n'ait été prise quant au recours en *amparo* et que la suspension définitive reste ferme à l'égard de trois des quatre paragraphes décisionnels, l'administration de la CDMX continue à effectuer des travaux illégaux et à enfreindre les droits à l'environnement et à la santé des Mexicains, tel que les comptes rendus des événements et les photographies ci-joints en font foi (voir l'annexe 1). En raison du risque que les travaux s'achèvent et causent des dommages irréparables à l'environnement de la CDMX, nous nous tournons vers le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE), car l'administration de la CDMX a essayé de régulariser de facto des actes illégaux au lieu d'engager une procédure institutionnelle fondée sur des études adéquates qui respectent la législation de l'environnement. Le couloir de transport en commun présenterait ainsi les avantages environnementaux et sanitaires qu'il pourrait présenter si un processus d'évaluation des répercussions environnementales (ERE) était mené conformément à la loi, et dans les conditions et délais établis.

## V. Promotion de l'application efficace de la législation de l'environnement

Si la CCE accepte cette communication et décide de constituer un dossier factuel, cette question serait un cas paradigmatique de promotion de l'application efficace de la législation de l'environnement, et ce, en raison des éléments suivants qui la composent : la violation des droits de la personne à un environnement salubre et à la santé; les dommages aux forêts et aux aires naturelles protégées (ANP); les émissions atmosphériques; les émissions de gaz à effet de serre; la gestion des déchets; la gestion de l'environnement, les répercussions environnementales; la consultation des peuples autochtones; l'application de la loi.

## VI. Communication écrite aux autorités compétentes de la Partie et réponse de la Partie, s'il en est

Tel que cela est indiqué dans l'exposé des faits, les habitants de La Voz de Polanco ont eu des communications verbales et écrites avec les autorités de la CDMX et les responsables du projet de métrobus, mais aucun accord n'a été conclu.

En outre, depuis 2015, plusieurs demandes ont été formulées afin d'obtenir des informations publiques sur les autorisations et les permis relatifs à la construction de la ligne 7 du métrobus, ainsi que des renseignements à l'appui.

Un recours en *amparo* a également été déposé et accepté, et a mené à une demande incidente de suspension définitive des travaux, qui a été acceptée, puis modifiée un mois plus tard. Les réponses de la Partie figurent à l'annexe 2.

En ce qui concerne les réponses de l'administration de la CDMX, les déclarations du maire, en juin 2017, indiquent qu'il est déterminé à poursuivre le projet malgré son caractère illégal :

« Je suis respectueux des institutions, mais tout a une limite. Nous chercherons à régler ce litige, mais si je dois déplacer quelque chose, si je dois retirer quelque chose dans l'intérêt de la population, peu m'importe que nous soyons menacés ou dénoncés si nous enfreignons les suspensions, car je dois agir en fonction du bien public<sup>59</sup> » [traduction].

59. Voir le site <<https://www.unotv.com/noticias/estados/distrito-federal/detalle/no-importan-amenazas-metrobus-de-reforma-va-mancera-364624/>>.

## VII. Préjudices à l'environnement et à la santé

### A. Atteinte au droit de tous les Mexicains à un environnement salubre et des habitants de la ville de Mexico à la santé<sup>60</sup>

La construction de la ligne 7 du métrobus enfreint les droits de la personne à un environnement salubre et à la santé, qui sont inscrits à la fois dans la Constitution du Mexique et dans celle de la CDMX, ainsi que dans différents instruments juridiques internationaux ratifiés par le Mexique.

Le droit de tous les Mexicains à un environnement salubre est violé, car la loi n'a pas été appliquée efficacement en ce qui concerne la végétation forestière fédérale (la forêt de Chapultepec), les émissions atmosphériques et la gestion des déchets dangereux (voir les sections B, H et I).

De plus, le droit des habitants de la CDMX à un environnement salubre et à la santé est violé lui aussi, comme cela est expliqué en détail à la section D, par le fait que la législation de l'environnement n'est pas appliquée dans le processus local d'ERE. Tout particulièrement, le Sedema n'a pas demandé suffisamment de renseignements pour pouvoir évaluer correctement les répercussions environnementales du projet, notamment : i) des études techniques au sujet des émissions provenant des véhicules et du confinement d'une voie sur l'une des avenues les plus achalandées; des répercussions sur la faune et la flore; des caractéristiques environnementales des véhicules du métrobus; des répercussions sur l'aire naturelle protégée de Chapultepec, etc.); ii) des informations sur le projet qui auraient dû être demandées au promoteur plutôt qu'être suppléées et demandées à titre de condition dans la décision d'approbation. L'objectif du Sedema consistait à prendre cette décision à son gré et à un moment opportun pour l'administration de la CDMX, au lieu de respecter le principe de légalité de ce processus.

En outre, les autorités de la CDMX n'ont pas appliqué l'article 13 de la LAPT, qui oblige les autorités à : « I. promouvoir la participation des citoyens à la gestion de l'environnement; II. favoriser la protection de l'environnement et de la santé; [...] IV. encourager l'exploitation efficace des ressources naturelles; V. réparer les préjudices causés par des activités qui nuisent à l'environnement et à la disponibilité future des ressources naturelles » [*traduction*].

### B. Préjudices à l'environnement et à la santé par l'élimination de la végétation forestière fédérale<sup>61</sup>

Le Sobse est en faute, car il a omis de demander une autorisation de changement d'affectation des terres forestières au Semarnat. Par conséquent, le Profepa a lui aussi commis une faute en omettant de sanctionner l'exécuteur des travaux qui ne disposait pas d'une telle autorisation.

L'autorisation de changement d'affectation des terres forestières est indispensable pour la construction de la ligne 7 du métrobus, étant donné que son tracé passe par l'avenue Paseo de la Reforma, une propriété administrée par la Fédération conformément aux dispositions de la LGBN. L'absence d'une telle autorisation contribue à la perte accélérée de la végétation forestière du pays.

60. **Fondements juridiques** : article 1, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 4, et septième paragraphe de l'article 25 de la Constitution mexicaine; paragraphes 9(D) et 13(A), alinéas 16(A)4), 5), 8) et 9), et (C)6), divisions 53(B)3)(b)(XXII) et (XXIV), alinéas 59(B)1) et 2), et sous-alinéa 59(B)8)(II) de la Constitution de la CDMX; article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant; articles 2, 8 et 14 de la Convention sur la diversité biologique (CDB); articles 10 et 11 du Protocole de San Salvador; principes 17 et 22 de la Déclaration de Rio; articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC); alinéa 102(1)c) et article 1114 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA); article 13 de la LAPT.

**Autorités n'ayant pas appliqué efficacement la législation de l'environnement** : Toutes les autorités mentionnées à la section II, intitulée Partie visée.

61. **Fondements juridiques** : paragraphe 58(I) et article 117 de la LGDFS; article 122 du RLGDFS; paragraphes 6(II) et 7(XIII), et article 9 de la LGBN.

**Autorités n'ayant pas appliqué efficacement la législation de l'environnement** : le Sobse, le Semarnat et le Profepa.

### C. Préjudices à l'environnement et à la santé par l'omission d'appliquer la législation de l'environnement dans les avis et la déclaration de nécessité<sup>62</sup>

Le processus suivi afin de préparer et de publier l'avis d'approbation, l'avis d'équilibre entre l'offre et la demande, et la déclaration de nécessité enfreint la législation de l'environnement de la CDMX, car ces documents ont été publiés avant la prise d'une décision d'approbation des répercussions environnementales, et aucun d'eux ne stipulait être conditionnel à l'obtention d'une autorisation environnementale (AE) correspondante. Ces avis et cette déclaration font partie du processus d'attribution des concessions de transport en commun, mais en aucun cas ils ne peuvent autoriser l'exécution de travaux, ce qui doit découler du processus d'AE comme le prescrivent la LAPT et le RIAR. Ce point est important, car ni la forme des documents ni le moment de leur publication ne correspondent à ce qui est indiqué dans la *Ley de Movilidad* (LM, Loi sur la mobilité).

En outre, l'administration de la CDMX, par l'intermédiaire du Semovi, considère la construction de la ligne 7 du métrobus comme un fait dans l'avis d'approbation, puisqu'il y « approuve » son tracé et les stations qu'il comportera. L'avis d'équilibre entre l'offre et la demande et la déclaration de nécessité sont publiés par la suite, le même jour, pour justifier, par une « étude », que les travaux doivent avoir lieu sur le tracé déjà approuvé. Toutefois, la déclaration de nécessité est censée suivre l'avis d'équilibre entre l'offre et la demande, puisqu'elle en constitue une conséquence en vertu de la LM.

À cet égard, il convient de mentionner que l'étude<sup>63</sup> à laquelle l'avis d'équilibre entre l'offre et la demande et la déclaration de nécessité font référence a été réalisée à la suite d'une demande d'information publique. Cette étude ne justifie toutefois pas les caractéristiques techniques des véhicules du métrobus et n'indique pas pourquoi ces véhicules seront à deux étages ni pourquoi ils ne seront pas électriques ou à tout le moins hybrides. En plus d'être incomplète et impartiale, cette étude n'a pas été publiée dans la GODF comme l'exige la LM.

### D. Dommages causés à l'environnement par la non-application de la législation de l'environnement dans le processus local d'évaluation des répercussions environnementales (ERE)

#### i. Non-respect du processus d'ERE en raison d'informations insuffisantes pour réaliser une analyse adéquate<sup>64</sup>

Le Sedema n'avait pas assez d'informations et n'en a pas suffisamment obtenues pour déterminer les mesures permettant d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs sur l'environnement, à prévenir les futurs dommages à l'environnement et à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles tel que l'exige la LAPT.

Cela s'explique par le fait que le promoteur a présenté des informations partielles, incomplètes, incohérentes et hétérogènes, sans conclusions claires. En d'autres mots, le promoteur n'a pas remis un document complet et structuré qui aurait permis de réaliser un processus complet d'ERE et, conséquemment, de faire en sorte que la décision à l'égard des répercussions environnementales ne soit ni incomplète ni partielle, comme ce fut le cas.

En résumé, les répercussions environnementales suivantes n'ont pas été prises en compte, comme l'exigent la LAPT et le RIAR :

- La pollution de l'air.
- La pollution de l'eau.
- La pollution du sol.
- La transmission de vibrations.

62. **Fondements juridiques** : articles 44, 45, 52 et 52 bis de la LAPT; article 62 du RIAR; article 3, paragraphe 7(V) et article 99 de la LM.

**Autorités n'ayant pas appliqué efficacement la législation de l'environnement** : le Sobse, le Sedema, le Semovi et le maire de la CDMX.

63. Voir <<https://goo.gl/VtRDNY>> [lien non fonctionnel].

64. **Fondements juridiques** : articles 5, 19, 44 à 52, 52 bis, 53, 93 bis 1, 107 et 111, et paragraphe 112(VIII) de la LAPT; paragraphes 3(VI), (XIII), (XV), (XVII), (XXIX) et (XXXI), article 4, alinéa 6(C), sous-alinéa 6(D)II(131), et articles 14, 41, 44, 50, 52, 54 et 62 à 64 du RIAR.

- La modification de la topographie le long du tracé du projet.
- La modification du paysage urbain par le changement de disposition de l'architecture sur l'avenue désignée « Paseo de la Reforma ».
- La modification de la configuration des espaces verts.
- La réduction des zones de couverture végétale et/ou des espaces verts.
- Le déplacement de la faune urbaine en raison des mouvements, des bruits et de la destruction de l'habitat urbain.
- La modification de la végétation en raison des activités de compactage du sol.
- Les répercussions sur le milieu urbain dont traite la LAPT.
- L'abattage des 640 arbres.

Afin d'appuyer ce qui précède, l'AMDA dispose de rapports de spécialistes en répercussions environnementales et en développement urbain, qui ont été fournis dans le cadre du recours en *amparo*.

#### **ii. Correction a posteriori du processus que l'administration de la CDMX devait effectuer avant de demander l'évaluation des répercussions environnementales<sup>65</sup>**

Comme l'indique la décision d'approbation, le promoteur n'ayant pas présenté le tracé définitif, on y a plutôt suppléé les informations manquantes<sup>66</sup>.

Par exemple, au paragraphe 6(b) de cette décision, le Sedema reconnaît que le tableau de répartition des zones est une estimation de sa part, car les superficies « ont été calculées à partir d'un projet qui n'était pas complet » [*traduction*].

En outre, au paragraphe 6(f), le Sedema accepte expressément que des informations soient suppléées, ce qui n'est pas établi dans la LAPT ou son règlement, en indiquant :

- « f) Dans le corps du document soumis pour compléter les informations manquantes au sujet des travaux du projet, il est écrit ce qui suit :  
Étant donné qu'il s'agit d'un avant-projet, il n'est pas possible d'établir un descriptif qui expose en détail les travaux envisagés [...]. »

Pour ce qui est des émissions, comme l'indique l'article 1, le Sedema s'est donné comme obligation d'estimer les émissions à la place du promoteur. De surcroît, il autorise clairement un projet sans tenir compte de ses répercussions sur l'air et la santé.

#### **iii. Non-inclusion des répercussions sur le milieu urbain dans l'évaluation des répercussions environnementales (ERE)<sup>67</sup>**

Conformément à la LAPT, il aurait fallu demander au promoteur de fournir un avis technique relatif aux répercussions sur le milieu urbain.

#### **iv. Omission de consulter le public<sup>68</sup>**

Dans le cadre du processus d'ERE, la LAPT prescrit la consultation du public et la tenue d'une audience publique conformément aux dispositions de la LPC.

65. **Fondements juridiques** : articles 5, 19, 44 à 52, 52 bis, 53, 93 bis 1, 107 et 111, et paragraphe 112(VIII) de la LAPT; paragraphes 3(VI), (XIII), (XV), (XVII), (XXIX) et (XXXI), article 4, alinéa 6(C), sous-alinéa 6(D)II(131), et articles 14, 41, 44, 50, 52, 54 et 62 à 64 du RIAI.  
**Autorités n'ayant pas appliqué efficacement la législation de l'environnement** : le Sobse et le Sedema.

66. Décision d'approbation des répercussions environnementales, fin de la page 4 et paragraphe f de la page 6, à l'adresse <<https://goo.gl/Qgc8US>>. [lien non fonctionnel]

67. **Fondements juridiques** : articles 5 et 45 de la LAPT; paragraphes 3(XIV) et 7(XVII), articles 63 et 64, paragraphe 87(V) et article 93 de la LDU; articles 76, 77, 82 et 83 du RLDU.  
**Autorités n'ayant pas appliqué efficacement la législation de l'environnement** : le Sobse et le Seduvi.

68. **Fondements juridiques** : articles 49, 50 et 51 de la LAPT; articles 45 et 46, paragraphe 53(III), et articles 57, 58 et 60 du RIAI.  
**Autorités n'ayant pas appliqué efficacement la législation de l'environnement** : le Sobse et le Sedema.

Ainsi, le Sedema a visiblement omis de procéder à cette consultation et, à l'instar de nombreuses irrégularités dans l'approbation du projet, l'administration de la CDMX a procédé à un sondage les 20 et 22 juin (six mois après la publication de la décision d'approbation) afin de remédier au non-respect de la législation de l'environnement.

#### **E. Préjudices à l'environnement et à la santé des habitants de la ville de Mexico en raison de l'omission de satisfaire plusieurs exigences qu'énonce la décision d'approbation des répercussions environnementales<sup>69</sup>**

Bien que, comme cela est mentionné précédemment, le Sedema ait demandé des mesures et des informations qu'il aurait dû demander dans le cadre du processus d'ERE, plusieurs des exigences n'ont pas été satisfaites avant le début des travaux sur la ligne 7 du métrobus, principalement celles indiquées ci-dessous.

##### **i. Non-respect de l'article 1 de la décision d'approbation des répercussions environnementales**

Les travaux ont commencé sans que le Sobse présente les informations exigées à l'article 1, à savoir :

- une description du projet;
- une image satellite géoréférencée;
- un profil du projet indiquant les stations;
- un plan des stations sur le trajet;
- un plan des terminus;
- une description détaillée de la préparation du site, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien;
- une description des installations électriques;
- un inventaire forestier;
- un avis technique sur les forêts;
- une description des végétaux choisis pour les besoins du projet, conformément à la norme NADF-006-RNAT-2012;
- un plan de gestion des déchets solides;
- l'approbation de la *Dirección General de Bosques Urbanos y Educación Ambiental* (Direction générale des forêts urbaines et de la sensibilisation à l'environnement).

##### **ii. Non-respect de l'article 14 de la décision d'approbation**

Le promoteur a commencé les travaux sans avoir obtenu l'inventaire forestier prescrit par la norme NADF-001-RNAT-2015, ni l'avis technique confirmant l'aval des arrondissements de GAM, de Cuauhtémoc et de Miguel Hidalgo quant à la faisabilité de l'abattage des arbres.

Par conséquent, le PAOT n'a pas rempli son obligation de surveiller et de sanctionner le non-respect de ces conditions.

#### **F. Préjudices à l'environnement et à la santé des habitants de la ville de Mexico par l'abattage de 640 arbres<sup>70</sup>**

Tel que cela a été mentionné, la décision d'approbation autorise l'abattage de 640 arbres sans étude pour le justifier ni autorisation de changement d'affectation des terres forestières. En outre, cette autorisation est également illégale, car le projet ne dispose pas des permis respectifs des arrondissements de GAM, de Cuauhtémoc et de Miguel Hidalgo comme l'exige la LAPT.

69. **Fondements juridiques** : paragraphe 9(XXIX) et article 53 de la LAPT (normes NADF-001-RNAT-2015, NADF-007-RNAT-2013 et NOM-161-SEMARNAT-2011). **Autorités n'ayant pas appliqué efficacement la législation de l'environnement** : le Sobse et le PAOT.

70. **Fondements juridiques** : articles [88 bis 1 et 89 bis] de la LAPT. **Autorités n'ayant pas appliqué efficacement la législation de l'environnement** : le Sobse, le PAOT et les arrondissements de GAM, de Cuauhtémoc et de Miguel Hidalgo.

## G. Dommages causés à l'environnement par la non-application de la législation de l'environnement visant la zone de valeur environnementale de la forêt Chapultepec<sup>71</sup>

Le Sedema a approuvé la réalisation de plusieurs travaux, dont la construction d'une station de correspondance et d'un arrêt d'autobus, dans le parc Winston Churchill, qui fait partie de la zone de valeur environnementale (ZVE) de la forêt de Chapultepec. Ces travaux ne respectent pas le droit des Mexicains à la vie, à la santé et à un environnement salubre, comme le prévoit la Constitution.

Il convient de noter que la forêt de Chapultepec est le poumon principal de la CDMX et que toute répercussion sur cette forêt aura des conséquences néfastes sur le grave problème que représente actuellement la qualité de l'air dans cette ville. D'ailleurs, des mesures rigoureuses prises ces dernières années, dont la publication de la *Norma emergente de verificación vehicular* (Norme d'urgence sur la vérification des véhicules) publiée en 2016<sup>72</sup>, visent à réduire l'utilisation des véhicules à moteur. Selon des informations provenant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), quelque 7 millions de personnes sont mortes en 2012 des suites d'une exposition aux polluants atmosphériques, soit un décès sur huit dans le monde<sup>73</sup>.

Une étude récente de la faculté de médecine de la Boston University a révélé qu'une exposition à long terme aux polluants atmosphériques peut entraîner des changements physiques dans la structure du cerveau et affecter les fonctions cognitives. On a observé que les personnes vivant dans une zone plus polluée avaient un volume cérébral plus vieux d'un an que celui des personnes vivant dans une zone moins polluée, et qu'elles présentaient 46 % plus de risque de subir un accident vasculaire cérébral silencieux que les personnes vivant en milieu rural<sup>74</sup>.

Au Mexique, la pollution de l'air cause environ 9 300 décès tous les ans<sup>75</sup>. Selon les données de l'*Instituto Mexicano para la Competitividad* (Institut mexicain de la compétitivité), de janvier 2010 jusqu'en [septembre] 2013, la mauvaise qualité de l'air a causé 19 242 décès prématurés, 53 191 hospitalisations et plus de 3 000 000 de consultations médicales. Elle entraîne également l'absentéisme au travail, qui, à son tour, provoque des pertes financières autant aux familles qu'au pays<sup>76</sup>.

D'autre part, l'*Instituto Nacional de Estadística y Geografía* (Institut national de la statistique et de la géographie) calcule chaque année les coûts de l'épuisement des ressources naturelles et de la dégradation de l'environnement. En 2014, ces coûts s'élevaient à 910 906 millions de pesos, la pollution de l'air représentant le plus grand pourcentage, soit 3,2 % du produit intérieur brut (PIB)<sup>77</sup>.

La forêt de Chapultepec produit de l'oxygène et purifie l'air de la CDMX, mais fournit aussi les services écosystémiques suivants : i) la régulation de la température et de l'humidité; ii) la modération du bruit; iii) la recharge des aquifères; iv) la capture des polluants atmosphériques; v) la conservation des valeurs panoramiques et paysagères. Finalement, elle contribue à la préservation des valeurs historiques, culturelles, touristiques et récréatives de la région<sup>78</sup>.

71. **Fondements juridiques** : article 4 de la Constitution mexicaine; paragraphe 13(A) de la Constitution de la CDMX; paragraphes 3(II) et 7(V), article 45, paragraphe 46(IX) et troisième paragraphe de l'article 46 de la LGEEPA; articles 5, 88 bis 1, 89 bis et 105 de la LAPT; Décret sur la beauté naturelle de Chapultepec; Décret sur la ZVE de Chapultepec.

**Autorités n'ayant pas appliqué efficacement la législation de l'environnement** : le Sobse, le Sedema et le PAOT.

72. Semarnat, Norma emergente de verificación vehicular. Consulté en ligne, à l'adresse <[http://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/100918/NOMEM\\_para\\_DOF\\_06\\_junio\\_2016.pdf](http://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/100918/NOMEM_para_DOF_06_junio_2016.pdf)>.

73. OMS, « 7 millions de décès prématurés sont liés à la pollution de l'air chaque année ». Voir le site <<https://www.who.int/mediacentre/news/releases/2014/air-pollution/fr/>>.

74. « Long-Term Exposure to Fine Particulate Matter, Residential Proximity to Major Roads and Measures of Brain Structure », *Stroke*. Consulté en ligne, à l'adresse <<http://stroke.ahajournals.org/content/early/2015/04/23/STROKEAHA.114.008348.full.pdf?download=true>>.

75. Centro Mexicano de Derecho Ambiental, « Los derechos humanos y la calidad del aire en México ». Consulté en ligne, à l'adresse <<http://www.cemda.org.mx/wp-content/uploads/2016/05/Los-Derechos-Humanos-y-la-calidad-dei-aire-en-Me%CC%81xico.pdf>>.

76. Instituto Mexicano para la Competitividad, « ¿Cuánto nos cuesta la contaminación del aire en México? ». Consulté en ligne, à l'adresse <<https://imco.org.mx/la-contaminacion-del-aire-un-problema-que-dana-la-salud-y-la-economia/>>.

77. Instituto Nacional de Estadística y Geografía, Cuentas Económicas y Ecológicas de México.

Voit le site <<http://www.inegi.org.mx/est/contenidos/proyectos/cn/ee/default.aspx>>.

78. Décret sur la ZVE de Chapultepec, 2 novembre 2003. Consulté en ligne, à l'adresse <<http://www.contraloriadf.gob.mx/prontuario/vigente/466.htm>>.

Pour ces raisons, l'importance de la forêt Chapultepec est reconnue depuis 1932, et elle a été désignée « lieu de beauté naturelle » par l'ancienne *Comisión de Monumentos Coloniales de la República* (Commission des monuments coloniaux de la République) en se fondant sur ses antécédents artistiques ainsi que sur les photographies et le plan présentés par la *Dirección de monumentos* (Direction des monuments).

Depuis 2001, la forêt de Chapultepec figure sur la liste indicative des biens que le Mexique estime susceptibles d'être inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>79</sup>.

Le 2 novembre 2003, la forêt de Chapultepec a été désignée ZVE en raison de l'évolution de la législation de l'environnement et du paysage. Cela a donné lieu à la reconnaissance de ses services écosystémiques, de même que de la complexité de son administration et de sa conservation : chaque section a été incorporée à des périodes différentes et possède des caractéristiques qui lui sont propres, ce qui rendait nécessaire la mise en œuvre de politiques visant à uniformiser de la gestion globale de cette forêt<sup>80</sup>. Le décret indique que l'objectif principal de cette désignation consiste à adopter des mesures destinées à prévenir la détérioration des fonctions environnementales de la zone et de les améliorer<sup>81</sup>. Par conséquent, il y est clairement indiqué que seules des activités de restauration et de réhabilitation peuvent être menées dans l'ensemble de la zone déclarée<sup>82</sup>.

Cependant, le 11 juillet 2014, la GODF a publié le Décret modifiant la ZVE de Chapultepec qui constitue une violation de la législation de l'environnement, car ledit décret réduit la zone polygonale de la ZVE et laisse sans protection une superficie de 2 529,66 m<sup>2</sup>.

Ce changement se fonde sur l'argument selon lequel « une portion [de la zone] ne présente pas les caractéristiques idéales permettant de la considérer comme ayant une valeur environnementale, étant donné qu'elle comprend une voie en asphalte, en ciment et en béton où se trouve un arrêt d'autobus<sup>83</sup> » [*traduction*]. Cependant, la définition d'une ZVE dans la LAPT veut qu'une telle zone soit un espace « où les milieux originaux ont été modifiés par des activités anthropiques, mais en se donnant pour objectif de les restaurer ou de les préserver » [*traduction*]. Par conséquent, le Décret modifiant la ZVE de Chapultepec n'est pas valide, parce qu'il viole les droits des habitants de la CDMX à un environnement salubre et à la santé.

En d'autres termes, le Sedema a comme principale obligation de restaurer la forêt de Chapultepec plutôt que de demander le retrait d'une zone fortement modifiée. Ainsi, selon les dispositions de la LAPT, il n'aurait pas dû autoriser les travaux indiqués dans le décret, dont la construction d'un arrêt d'autobus.

#### **H. Dommages causés à l'environnement par la non-application de la législation de l'environnement visant la gestion des déchets dangereux, des déchets visés par une gestion particulière et des déchets solides urbains<sup>84</sup>**

La législation de l'environnement visant les déchets n'a pas été respectée, car l'ERE ne comprend pas d'étude adéquate des répercussions associées à la production de déchets dangereux, de déchets visés par une gestion particulière (construction) et de déchets solides urbains.

79. Voir le site <<http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/1273/>>.

80. Disposition *OCTAVO* du Décret sur la ZVE de Chapultepec, 2 novembre 2003.

81. Disposition *DÉCIMO* du Décret sur la ZVE de Chapultepec, 2 novembre 2003.

82. Disposition *SEXTO* du Décret sur la ZVE de Chapultepec, 2 novembre 2003.

83. Article 1 du Décret modifiant la ZVE de Chapultepec.

84. **Fondements juridiques** : paragraphes 3(XXXIII), 5(VI), 7(IV), et 11(II), article 109 bis, paragraphe 134(II), et articles 135, 150 et 151 bis de la LGEEPA; article 1, paragraphes 5(X), (XVII), (XXI), (XXIX), (XXX), (XXXI), (XXXII) et (XXXIII), et articles 6, 7, 9, 31 et 42 de la LGPGIR; articles 2, 16, 17, 20, 21, 24, 26 et 29 du RLGPGR; paragraphes 3(XXV), (XXXIV), (XXXVII) et (XXXVIII), et articles 6, 9, 10 et 59 de la LRS; paragraphes 2(VII), et (XXIV), et articles 3 et 12 à 24 du RLRS. NADF-007-RNAT-2013. NOM-161-SEMARNAT-2011.

**Autorités n'ayant pas appliqué efficacement la législation de l'environnement** : le Sobse, le Semarnat, le Profepa, le Sedema et le PAOT.

En outre, les autorités n'ont pas demandé au promoteur de procéder à une estimation de la production de déchets et ont autorisé le début des travaux de construction sans avoir reçu les plans de gestion correspondants. Par conséquent, les autorités fédérales (le Semarnat et le Profepa) et celles de la CDMX (le Sedema et le PAOT) n'ont pas appliqué efficacement la législation de l'environnement afférente. Cette non-application aura des conséquences négatives, notamment la pollution du sol ainsi que la propagation de maladies parmi les habitants de la CDMX.

#### **I. Dommages causés à l'environnement par la non-application de la législation de l'environnement visant les émissions atmosphériques et les émissions de gaz et composés à effet de serre<sup>85</sup>**

La législation de l'environnement visant les émissions n'a pas été respectée dans le processus d'ERE, car aucune étude n'a été demandée à l'égard des émissions provenant de la construction et de l'exploitation de la ligne 7 du métrobus. Les autorités fédérales (le Semarnat et le Profepa) et celles de la CDMX (le Sedema et le PAOT) n'ont donc pas appliqué efficacement la législation de l'environnement afférente. Cette non-application aura des conséquences négatives, notamment la pollution de l'air ainsi que la propagation de maladies cardiorespiratoires parmi les habitants de la CDMX.

En outre, le registre de réduction certifiée des émissions de gaz et de composés à effet de serre aurait dû être demandé au promoteur en vertu du RLGCCRNE.

#### **J. Dommages causés à l'environnement par la non-application de la législation de l'environnement visant la consultation de la population autochtone<sup>86</sup>**

En plus d'être l'une des plus grandes villes du monde, la CDMX compte une démographie multiculturelle étant donné la population autochtone qui y réside. Toutefois, cette dernière n'a pas été consultée par l'administration de la CDMX avant l'autorisation des travaux.

L'AMDA a relevé le fait que des membres de groupes autochtones empruntent les transports en commun de la CDMX dans son *Catálogo de Colonias y Pueblos Originarios del Distrito Federal 2010* (Catalogue des colonies et des peuples originaires du District fédéral, 2010), un document qui décrit l'intégration de 1 775 colonies et de 40 peuples autochtones dans la géographie électorale en conformité avec la LPC<sup>87</sup>. En outre, elle a présenté un rapport de spécialiste en anthropologie faisant état des communautés et des peuples autochtones originaires du District dont les droits environnementaux ont été bafoués par la construction de la ligne 7 du métrobus.

### **VIII. Questions contribuant à la réalisation des objectifs de l'ANACDE**

Si la présente communication est acceptée, elle contribuera à la réalisation des objectifs suivants qu'énonce l'article 1 de l'ANACDE :

- Encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties.
- Assurer le bien-être des générations présentes et futures.

85. **Fondements juridiques** : paragraphe 8(III), et articles 109 bis et 110 de la LGEEPA; article 87 de la LGCC; paragraphe 8(III), et articles 26, 27, 109 bis et 110 du RLGCCRNE.

**Autorités n'ayant pas appliqué efficacement la législation de l'environnement** : le Sobse, le Semarnat, le Profepa, le Sedema et le PAOT.

86. **Fondements juridiques** : articles 1, 14 et 16 de la Constitution mexicaine; articles 6, 7 et 8 de la Convention 169; article 2, alinéas 15(A)4), 9), (B)4) et 25(A)6), et paragraphes 25(F) et 26(A) de la Constitution de la CDMX; paragraphe 85(VI) et article 86 bis 2 de la LAPT; article 33 de la LIAMMH; article 50 bis de la LPC.

**Autorités n'ayant pas appliqué efficacement la législation de l'environnement** : le Sobse, le Sedema, le Semovi, le maire, et les délégués des arrondissements de GAM, de Cuauhtémoc et de Miguel Hidalgo.

87. Instituto Electoral del Distrito Federal, *Catálogo de Colonias y Pueblos*. Consulté en ligne le 17 mai 2017, à l'adresse <<http://www.iedf.org.mx/index.php/eleccion/geografia-electoral-00/174-catalogo-de-colonias-y-pueblos/1350-catalogo-de-colonias-y-pueblos>>.



- Améliorer de façon accrue l'état de l'environnement, y compris des espèces sauvages.
- Appuyer les buts et les objectifs environnementaux de l'ALÉNA.
- Éviter de créer des distorsions dans les échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles au commerce.
- Améliorer les procédures, les politiques et les pratiques environnementales.
- Favoriser l'observation et l'application des lois et des règlements de l'environnement.
- Encourager la transparence et la participation du public dans le cadre de l'élaboration des lois, des règlements et des politiques de l'environnement.
- Favoriser l'adoption de mesures environnementales qui sont à la fois économiques et efficaces.
- Promouvoir la mise en place de politiques et de pratiques permettant de prévenir la pollution.

Cette communication soutiendrait aussi l'un des objectifs énoncés à l'article 102 de l'ALÉNA, à savoir d'« augmenter substantiellement les possibilités d'investissement sur les territoires des Parties », car l'application efficace de la loi favorise l'investissement et la certitude dans le cadre de son application.

## IX. Ressources auxquelles les particuliers ont fait appel

Comme l'indique l'exposé des faits, un recours en *amparo* a été déposé au mois de mai de l'année dernière, ce qui pourrait laisser penser que le gouvernement mexicain en tient compte. Cependant, comme on peut le constater, les autorités de la CDMX ont ignoré la suspension définitive qui a été accordée dans le but de prévenir les dommages à l'environnement.

Pour cette raison, nous sommes obligés de nous adresser aux organismes internationaux afin que la législation de l'environnement soit appliquée, que les travaux s'effectuent conformément à la loi, s'ils ont lieu, et que la construction illégale de la ligne 7 cesse conformément aux décisions judiciaires indiquées.

## X. Liste des annexes

**Annexe 1** : Photographies illustrant le non-respect de la suspension. Voir <<https://goo.gl/D8eSrf>> [lien non fonctionnel].

**Annexe 2** : Réponses à la correspondance avec la partie visée. Voir <<https://goo.gl/CFVBTv>> [lien non fonctionnel].

**Annexe 3** : Tableau des préjudices et des autorités compétentes. Voir <<https://goo.gl/Ps5hrk>> [lien non fonctionnel].

## Annexe 3

### Législation de l'environnement en question

#### Législation de l'environnement en question

##### Dossier factuel provisoire

##### SEM-18-002 (*Metrobús Reforma*)

(Traduction non officielle)

#### Dispositions législatives ayant trait à l'évaluation des répercussions environnementales du projet Metrobús Reforma :

1. Articles 47 et 53 de la LAPT.
2. Articles 41, 44, 50, 52, 54 et 62 du RIAR.

#### 1. *Ley Ambiental de Protección a la Tierra en el Distrito Federal*

(LAPT, Loi environnementale sur la protection des terres dans le District fédéral)

**Article 47.** Afin d'obtenir une autorisation environnementale, les parties intéressées doivent, avant le début des travaux ou des activités, présenter au [*Secretaría del Medio Ambiente* (Sedema, Service de l'environnement) du District fédéral] une évaluation des répercussions environnementales selon les modalités applicables et conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente *Loi*. L'évaluation doit pour le moins contenir les éléments suivants :

- I. Le nom, la dénomination ou la raison sociale, la nationalité, l'adresse à laquelle les avis doivent être communiqués, les personnes auxquelles ces avis doivent être adressés, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de la personne physique [ou morale] qui prévoit effectuer les travaux ou les activités visés par la déclaration; le nom, la dénomination ou la raison sociale, la nationalité, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de la personne, physique [ou morale] chargée de formuler la déclaration de répercussions environnementales; et la copie certifiée conforme du permis de travail ou de la certification ou de l'accréditation en matière d'environnement et/ou de risque.
  - II. La description des travaux ou des activités prévus, à partir du choix du terrain où ils seront exécutés; la superficie du terrain requis et la liste des activités réalisées antérieurement sur les lieux; le programme de construction, de montage des installations et d'exploitation correspondant; le type d'activité, le volume de production prévu et les investissements nécessaires à l'exécution du projet, et le montant consacré à la mise en œuvre des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation des répercussions environnementales; le type et la quantité de ressources naturelles à utiliser, tant lors de la construction que de l'exploitation du projet; le plan de gestion des déchets, tant lors de la construction que de l'exploitation du projet; et, le cas échéant, le plan d'abandon des travaux ou de cessation des activités.
  - III. Les aspects généraux de l'environnement naturel et socioéconomique de la zone où les travaux ou les activités seront exécutés.
- III *bis*. La délimitation et la justification de la zone d'influence du projet.

- IV. Le lien avec les normes et les règlements concernant l'affectation des terres dans la zone concernée.
- V. La détermination, la description et l'évaluation des répercussions environnementales qu'engendrerait la mise en œuvre des travaux ou des activités à leurs différentes étapes, et la détermination des indicateurs environnementaux du projet.
- VI. Les mesures de prévention et d'atténuation des répercussions environnementales déterminées à chacune des étapes, et le cadre environnemental modifié par le projet.

Dans le cas d'activités considérées comme dangereuses aux termes de la présente *Loi*, la déclaration doit inclure l'évaluation des risques correspondante dont doit tenir compte l'évaluation des répercussions environnementales. Cette évaluation des risques doit comprendre la détermination, la catégorisation, l'analyse et l'évaluation des risques environnementaux ainsi que les mesures pertinentes à prendre.

Si, après la présentation de l'évaluation des répercussions environnementales, des modifications sont apportées au projet, aux travaux ou aux activités respectifs, les parties intéressées doivent en informer le Sedema, afin qu'il puisse les aviser de devoir présenter des informations supplémentaires pour évaluer les répercussions environnementales que ces modifications pourraient causer, conformément aux dispositions de la présente *Loi*.

**Article 53.** Une fois la déclaration de répercussions environnementales évaluée, l'autorité compétente présentera sa décision dûment fondée et motivée, par laquelle elle peut :

- I. autoriser la mise en œuvre du projet, des travaux ou des activités en question selon les conditions exigées;
- II. autoriser la mise en œuvre du projet, des travaux ou des activités en question, sous réserve de la modification du projet ou de la prise de mesures supplémentaires en vue de prévenir, d'atténuer ou de compenser les effets néfastes sur l'environnement qui peuvent survenir lors de l'exécution du projet ou en cas d'incident;
- III. refuser l'autorisation demandée si :
  - a) les dispositions de la présente *Loi*, de son règlement d'application, des normes officielles mexicaines, des normes environnementales du District fédéral, ainsi que des plans et des programmes de développement urbain et d'aménagement écologique, ou toute autre disposition législative applicable, ne sont pas respectées;
  - b) les travaux ou les activités nuisent à la santé de la population, ou d'une ou plusieurs espèces menacées ou en voie d'extinction, ou encore aux zones de sauvegarde intermédiaires et aux éléments contribuant au cycle hydrologique ou à un ou plusieurs écosystèmes particuliers;
  - c) les informations fournies par les promoteurs concernant les répercussions environnementales des travaux ou des activités en question sont fausses;
  - d) l'évaluation des répercussions et des risques environnementaux ne permet pas de garantir l'intégrité de l'environnement et des personnes.

Le Sedema peut exiger l'octroi de garanties concernant le respect des conditions établies dans l'autorisation, et ce, dans les cas expressément indiqués dans le règlement d'application de la présente *Loi*, lorsque d'importants dommages aux écosystèmes ou à l'environnement pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Il peut, à une seule occasion et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, exiger des informations supplémentaires pour compléter ou préciser le contenu technique de la déclaration de répercussions environnementales selon les modalités et l'évaluation des risques applicables. La partie intéressée devra alors répondre à cette demande dans un délai de cinq jours ouvrables.

Dans tous les cas d'autorisation environnementale, l'autorité compétente doit mettre en place un système de suivi du respect des dispositions et des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation des répercussions environnementales établies dans les décisions correspondantes.

Le Sedema doit rendre sa décision dans un délai de quinze jours ouvrables après la réception des informations requises. S'il ne rend aucune décision dans ce délai, les travaux ou les activités seront considérés comme refusés.

Le Sedema doit établir la démarche consistant à faire état du respect des conditions dont les parties intéressées peuvent rendre compte par l'intermédiaire de fournisseurs de services professionnels accrédités.

Dans tous les cas d'autorisations environnementales, l'autorité compétente doit mettre en place un système de suivi du respect des dispositions et des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation des répercussions environnementales établies dans les décisions correspondantes.

## **2. *Reglamento de Impacto Ambiental y Riesgo* (RIAR, Règlement sur les répercussions environnementales et les risques)**

**Article 41.** Outre les informations indiquées à l'article précédent, la déclaration de répercussions environnementales particulière doit contenir les informations suivantes :

- I. Un rapport technique sur le projet qui doit comprendre :
  - a) les cartes géomorphologiques et hydrographiques du terrain montrant les éléments naturels dont l'état risque d'être considérablement modifié par la mise en œuvre du projet;
  - b) une carte décrivant l'état actuel des principaux écosystèmes se trouvant sur les lieux;
  - c) une carte indiquant l'emplacement des aires naturelles protégées et des zones de conservation à proximité du terrain, leur état actuel et leur lien avec le projet.
- II. Une description détaillée des caractéristiques biologiques de la zone de mise en œuvre du projet, qui doit comprendre un inventaire de la flore et de la faune sauvages sur les lieux, ainsi que l'état dans lequel elles se trouvent. Les espèces de flore et de faune sauvages endémiques, rares, menacées, en voie d'extinction ou soumises à un régime de protection particulier qui sont présentes dans la zone d'influence du projet doivent être signalées.
- III. Une description détaillée des écosystèmes et du paysage existant dans la zone de mise en œuvre du projet, qui doit inclure :
  - a) les caractéristiques du paysage, son état actuel, les changements qu'il subira en raison de la mise en œuvre du projet et son lien avec le projet;
  - b) les caractéristiques des écosystèmes existants dans la zone, les changements qu'ils pourraient subir et leur lien avec le projet.
- IV. Une description du cadre environnemental modifié par le projet, qui doit inclure :
  - a) des propositions de solutions de rechange en cas d'effets néfastes sur l'environnement et les ressources naturelles, tant sur le plan économique que sur le plan environnemental;
  - b) les possibles scénarios de modification des conditions initiales de la zone de mise en œuvre du projet, y compris les effets des mesures d'atténuation, de prévention et de compensation proposées.

**Article 42.** La déclaration de répercussions environnementales accompagnée de l'évaluation des risques environnementaux doit contenir les informations suivantes :

- I. Le nom, la dénomination ou la raison sociale, la nationalité, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne physique [ou morale] qui prévoit effectuer les travaux ou les activités pour lesquels une autorisation est demandée.
- II. Des informations générales de la personne physique [ou morale] responsable de la formulation de la déclaration de répercussions environnementales accompagnée de l'évaluation des risques, et le nom du représentant légal de cette personne.

- III. Des informations relatives au projet, y compris :
  - a) l'emplacement, les dimensions et la superficie du terrain requis;
  - b) la description des accès, des services et des affectations des terres associés aux terrains adjacents;
  - c) les programmes de préparation du chantier (démolition ou nivellement), de construction et, le cas échéant, de transplantation ou d'enlèvement d'arbres.
- IV. Une description de l'activité; des chaînes de production et de traitement; de la manutention et des volumes de matières premières, de produits et de sous-produits figurant dans la liste des activités dangereuses; des caractéristiques des conteneurs, des réacteurs et des autres équipements d'exploitation et de traitement, des équipements auxiliaires et des instruments de contrôle; des conditions d'exploitation, y compris les conditions extrêmes; et des volumes de production.
- V. Une description des drains et des affluents qui mentionne les registres, les systèmes de surveillance, de traitement ou d'élimination, les conditions de rejet, et les collecteurs ou les eaux réceptrices des eaux usées.
- VI. La description des déchets produits, qui comprend, le cas échéant, les technologies et les systèmes de gestion de ces déchets et les émissions atmosphériques produites.
- VII. Les scénarios résultant de l'analyse des risques environnementaux que présente le projet.
- VIII. L'évaluation des caractéristiques du sol ainsi que des risques environnementaux associés à la présence de contaminants dans le sol, conformément aux normes officielles mexicaines applicables.
- IX. La description des rayons de perturbation et des zones de risque, ainsi que des zones de protection autour des installations, le cas échéant.
- X. Le programme de prévention des accidents.
- XI. Le coût prévu des travaux de construction et le montant alloué à la mise en œuvre des mesures de sécurité et des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation des répercussions environnementales.

**Article 44.** Le promoteur doit soumettre au Sedema le formulaire de demande d'autorisation environnementale dûment rempli et accompagné des documents suivants :

- I. La déclaration de répercussions environnementales présentée selon les modalités applicables et dûment signée par la personne responsable de sa formulation.
- II. Un document numérique résumant le contenu de la déclaration de répercussions environnementales, et élaboré conformément aux dispositions de l'article 45 du présent règlement.
- III. Une copie estampillée de la preuve de paiement des droits applicables.
- IV. Un certificat, une attestation ou un document officiel délivré par l'autorité compétente indiquant l'affectation des terres autorisée sur le terrain où sera réalisé le projet.
- V. Les plans de localisation du terrain où sera réalisé le projet.
- VI. La demande d'inscription au registre des sources fixes et des rejets de déchets du District fédéral, ou la demande de permis unique en matière d'environnement, selon le cas.

**Article 50.** Lorsque la déclaration de répercussions environnementales et, le cas échéant, l'évaluation des risques présentent des lacunes qui empêchent l'évaluation du projet, le Sedema doit faire une demande unique au promoteur, dans les vingt jours ouvrables suivant la constitution du dossier, afin d'obtenir des informations supplémentaires, ou des clarifications ou des rectifications du contenu.

Une fois que le délai prévu au paragraphe précédent est écoulé, si aucune demande n'a été faite au promoteur ou une fois que ce dernier a fourni les informations demandées, le Sedema dispose de dix jours ouvrables pour déterminer s'il a toutes les informations nécessaires pour prendre une décision. Il doit rendre sa décision et aviser le promoteur dans les quinze jours ouvrables suivant l'intégration des nouvelles informations dans le dossier.

Lorsque des informations supplémentaires sont demandées au promoteur, il doit fournir des originaux ainsi que des copies destinées à la consultation publique et identifiées comme telles, dans le délai qui lui a été accordé. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables ni supérieur à quinze. Lorsque les informations demandées ne sont pas fournies dans ce délai, le Sedema doit rendre sa décision avec les éléments dont il dispose.

Le délai accordé par le Sedema dépend de la complexité des informations demandées, et sa décision doit être dûment fondée et motivée.

**Article 52.** Afin de disposer d'éléments d'évaluation supplémentaires et, au besoin, de clarifier les informations contenues dans la déclaration de répercussions environnementales ou ses annexes, de même que sur la base du chapitre sur l'inspection et la surveillance de la LAPT, le Sedema peut effectuer des visites techniques sur le terrain où sera réalisé le projet. Ces visites doivent être effectuées, en tout état de cause, dans les quinze jours ouvrables suivant la constitution du dossier.

Les visites techniques sont effectuées par le personnel autorisé du Sedema, qui doit produire un rapport circonstancié de la visite contenant les observations découlant de ces visites.

Si, au cours d'une visite, le personnel constate que les faits ne correspondent pas à la demande et à la déclaration de répercussions environnementales ou s'il relève une violation de la réglementation environnementale, le rapport circonstancié constituera une preuve au sens de la *Loi*.

L'omission d'effectuer des visites ne constitue pas un motif d'interruption du processus d'évaluation administratif.

**Article 54.** Lorsque des modifications sont apportées au projet de travaux ou d'activités au cours du processus d'évaluation des répercussions environnementales, le promoteur doit en informer préalablement le Sedema, afin que ce dernier puisse prendre l'une des mesures suivantes dans un délai de dix jours ouvrables :

- I. Demander des informations supplémentaires pour évaluer les effets de ces modifications sur l'environnement.
- II. Aviser le promoteur qu'il faut reprendre le processus et qu'il doit présenter une nouvelle déclaration de répercussions environnementales si les modifications proposées sont susceptibles d'entraîner des déséquilibres écologiques, des préjudices à la santé ou des effets cumulatifs et synergiques, ou si elles touchent plus de 10 % de l'ensemble de la construction initiale.

**Article 62.** Lors de l'évaluation de la déclaration de répercussions environnementales, le Sedema doit prendre en compte :

- I. les effets des travaux ou des activités à réaliser sur le ou les écosystèmes en considérant tous les éléments qui composent ce ou ces écosystèmes, en plus des ressources qui seront exploitées ou touchées;
- II. l'utilisation des ressources naturelles d'une manière qui respecte l'intégrité fonctionnelle et les capacités de charge des écosystèmes dont elles font partie, et ce, pour des périodes indéfinies;
- III. les mesures de prévention, d'atténuation et de compensation, et toute autre mesure proposée volontairement par le demandeur pour éviter ou minimiser les effets néfastes sur l'environnement;
- IV. le cas échéant, des propositions de solutions de rechange pour adapter ou modifier le projet initial en raison des mesures mentionnées à la section précédente

## Annexe 4

### Contrôle de documents

#### Liste des documents en rapport avec le dossier factuel relatif à la communication *Metrobús Reforma*

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
14/04/2015	N° PAOT-05-300/200-1619-2015 Publiée par : <i>Dirección de Estudios, Dictámenes y Peritajes de Protección Ambiental</i> (Direction des études, des avis techniques et des expertises en protection de l'environnement) du <i>Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial</i> (PAOT, Bureau du procureur de l'environnement et de l'aménagement du territoire) du District fédéral Reçue par : <i>Subdirección de Áreas Verdes</i> (Sous-direction des espaces verts), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Date du cachet de réception : 17/04/2015	Demande d'évaluation et de recommandation technique pour le traitement de trois spécimens forestiers.	Note officielle mentionnée : DMU/SAV/0862/14 Avis technique fourni en annexe : PAOT-2015-003-DEDPPA-003 Dans le dossier : entente 015876-2016
14/04/2015	N° PAOT-05-300/200-1619-2015 Publiée par : <i>Dirección de Estudios, Dictámenes y Peritajes de Protección Ambiental</i> (Direction des études, des avis techniques et des expertises en protection de l'environnement) du PAOT Reçue par : <i>Subdirección de Áreas Verdes</i> (Sous-direction des espaces verts), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Date du cachet de réception : 17/04/2015	Demande d'évaluation et de recommandation technique pour le traitement de trois spécimens forestiers.	Note officielle mentionnée : DMU/SAV/0862/14 Avis technique fourni en annexe : PAOT-2015-003-DEDPPA-003 Dans le dossier : entente 015876-2016
23/10/2015	N° SEDEMA/DGBUEA/01234/201 Publiée par : <i>Dirección General de Bosques Urbanos y Educación Ambiental</i> (Direction générale des forêts urbaines et de la sensibilisation à l'environnement), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección General de Proyectos Especiales</i> (Direction générale des projets spéciaux), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Reçue par : <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Date du cachet de réception : 23/10/2015	Autorisation de la proposition de relocalisation des sept cyclostations touchées.	Notes officielles mentionnées : AEP-DGPCe/1539/2015 SEDEMA/DGBUEA/01007/2015 SEDUVI/DGAU/19159/2015 SEDEMA/DGBUEA/01002/2015 DPV-2811-2015 SEDEMA/DGBUEA/01001/2015 AEP/DGPCI/0073/2016
02/09/2016	N° CDMX/SOBSE/DGPE/DP/SPA/093/2016 Publiée par : <i>Dirección de Pavimentos</i> (Direction des chaussées), <i>Dirección General de Proyectos Especiales</i> (Direction générale des projets spéciaux), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Note adressée à la <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) et la <i>Dirección de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Direction de l'évaluation des répercussions environnementales) du <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)	Présentation d'un article du journal national <i>El Sol de México</i> du 02/09/2016, accompagné d'un résumé du projet.	Aucun

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
19/09/2016	N° CDMX/SOBSE/432/2016 Publiée par : <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Reçue par : <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 22/09/2016	Affectation de ressources, par l'intermédiaire des notes officielles GCDMX/SOBSE/DGA/DRFM/1487/2016 et GCDMX/SOBSE/DGA/DRFM/1489/2016, à l'intégration d'une infrastructure cyclable au projet, bien que ni la construction d'une telle infrastructure ni son entretien ne soient envisagés.  Des budgets provisoires pour la demande d'affectation des ressources ont été établis dans les notes officielles GCDMX/SOBSE/DGA/DRFM/1215/2016 et GCDMX/SOBSE/DGA/DRFM/1712/2016.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/TMG/309/2016 SEDEMA/TMG/647/2016 SEDEMA/TMG/544/2016 SEDEMA/TMG/425/2015 SEDEMA/DGBUEA/450/2016 GCDMX/SOBSE/DGA/DRFM/1487/2016 GCDMX/SOBSE/DGA/DRFM/1489/2016 GCDMX/SOBSE/DGA/DRFM/1215/2016 GCDMX/SOBSE/DGA/DRFM/1712/2016  Une estimation des émissions de polluants est fournie.
20/09/2016	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/010045/2016 Publiée par : <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement), <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) Destinée à : <i>Dirección General de Proyectos Especiales</i> (Direction générale des projets spéciaux), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Entente administrative sur la prévention dans le cadre du processus d'évaluation des répercussions environnementales du projet.	Aucun
14/10/2016	N° CDMX/SOBSE/DGPE/DGPV/972/2016 Publiée par : <i>Dirección de Pavimentos</i> (Direction des chaussées), <i>Dirección General de Proyectos Especiales</i> (Direction générale des projets spéciaux), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) [14/10/2016] et <i>Dirección de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Direction de l'évaluation des répercussions environnementales) [17/10/2016] du <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)	Prise en compte des mesures de prévention prévues dans l'entente administrative no SEDEMA/DGRA/DEIA/010045/2016, datée du 20/09/2016.  Comporte une annexe.	Notes officielles mentionnées : Identifiant de notification n° NOT-103-2016, daté du 21/09/2016  Entente administrative n° SEDEMA/DGRA/DEIA/010045/2016 datée du 20/09/2016
09/11/2016 a 16/11/2016	Enquête technique n° DEIA-RT-040/2016 Menée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)	Mention de la visite réalisée dans le cadre de l'enquête technique sur le projet et référence aux arbres qui seront touchés; numéro d'identification et photographie de chaque arbre fournis en annexe.  Copie remise au personnel du projet ayant participé à la visite.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/012447/2016 SEDEMA/DGRA/DEIA/012446/2016 SEDEMA/DGRA/DEIA/006/2016



Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
30/11/2016	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Reçue par : <i>Dirección General de Proyectos Especiales</i> (Direction générale des projets spéciaux), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Décision administrative sur les répercussions environnementales du projet Metrobús Reforma (c.-à-d. l'autorisation environnementale). Justification de la mise en œuvre du projet, demande d'évaluation des répercussions environnementales, adéquation géographique du parc El Mexicanito, description du projet (y compris les études sur la demande de transport) et visites d'enquête technique. Des références générales sont faites aux orientations, aux rapports (y compris les relevés photographiques), aux programmes et aux contrats dont le projet doit tenir compte pour être conforme aux différentes réglementations applicables. Phases d'exploitation et d'entretien, mesures d'atténuation, entretien des espaces verts et formation du personnel.	Notes officielles mentionnées : CDMX/SOBSE/DGPE/DP/676/2016 CDMX/SOBSE/DGPE/DP/411/2016 CDMX/SOBSE/DGPE/DP/647/2016 CDMX/SOBSE/DGPE/DP/410/2016 CDMX/SOBSE/DGPE/DP/646/2016 CDMX/SOBSE/DGPE/DP/SPA/093/2016 Entente administrative n° SEDEMA/DGRA/DEIA/010045/2016 Normes citées : NADF-006-RNAT-2012 NADF-007-RNAT-2013 NOM-161-SEMARNAT-2011 NADF-020-AMBT-2011 NADF-001-RNAT-2015 NOM-052-SEMARNAT-2005 NADF-018-AMBT-2009 NOM-041-SEMARNAT-2015 NOM-045-SEMARNAT-2006 NOM-050-SEMARNAT-1993 NADF-005-AMBT-2013 NOM-080-SEMARNAT-1994 NADF-024-AMBT-2013 NADF-015-AGUA-2009 Annexe : adresse et identifiant de notification
02/12/2016	N° CDMX/SOBSE/DP/1178/2016 Publiée par : <i>Dirección de Pavimentos</i> (Direction des chaussées), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Reçue par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 02/12/2016	Note relative à la prise en compte de la décision administrative sur les répercussions environnementales (autorisation environnementale) du projet. L'entretien de la surface asphaltée par fraisage et resurfaçage est nécessaire.	Décision administrative mentionnée : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016. Contient les annexes suivantes : document sur les activités à réaliser et rapport descriptif de l'entretien du tronçon entre Fuentes de Petróleo et Santa Fe; relevé photographique de ce même tronçon; plan de gestion des déchets solides; calendrier de fraisage; norme environnementale NADF-00-RNAT-2013 (chapitre 8.5.2)
14/12/2016	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/015876/2016 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (DGRA, Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Dépôt de la note 1 par le Sobse à la DGRA contenant les éléments suivants : • une demande de travaux d'entretien de l'asphalte; • la présentation d'un rapport final sur les activités complémentaires du projet; • un rapport sur les directives à suivre (16) une fois les travaux terminés, conformément à la réglementation applicable et avec la supervision environnementale de la DGRA.	Décision administrative mentionnée : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016. Norme mentionnée : NADF-007-RNAT-2013.
12/2016	N° 16-ML7-MSU-III-82204-E-00	<i>Especificación general para el procedimiento constructivo de pavimento rígido</i> (Cahier des charges pour la construction des chaussées rigides).	Contenu entièrement technique
30/01/2017	N° CDMX/SOBSE/DGPE/DP/100/2017 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 31/01/2017	Deux tableaux comportant des demandes pour le commencement du projet : 1) Tableau « Phase 1 du projet » : plan de gestion; demande de rapports trimestriels et d'un rapport final; conclusion des travaux; adoption d'une demande d'autorisation environnementale. 2) Tableau « Facteurs environnementaux » : accord des entrepreneurs responsables de la gestion des déchets et de la construction; justification technique conforme à la norme NADF-007-RNAT-2013; responsabilités relatives à la signalisation préventive; relocalisation des pistes cyclables.	Normes citées : NADF-007-RNAT-2013 N-CMT-4-02-002104 Contrat mentionné : DGPE-LPN-F-1-007-16. Dans le dossier : entente 015876-2016. Note officielle mentionnée : SEDEMA/DGBUE/01234/2015.

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
01/02/2017	N° CDMX/SOBSE/075/2017 Publiée par : <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Présentée devant la <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B ») [01/02/2017]. Également présentée devant une autre autorité dont le cachet est illisible.	Instructions pour le suivi du projet et la continuité des procédures administratives (communication interne).	Une estimation des émissions de polluants est fournie.
09/03/2017	Mémoire déposé auprès du <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) par le biologiste Rosendo Javier Ramos González. Date du cachet de réception : 23/03/2017 Fecha del sello de recibido: 23/03/2017	Démission du titulaire du poste de responsable environnemental du suivi des conditions du projet.	Décision administrative mentionnée : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016. Une estimation des émissions de polluants est fournie.
21/03/2017	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"17-03-21-012 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 23/03/2017	Référence aux notes officielles suivantes : CDMX/SOBSE/DGPE/DP/075/2017, eu égard au remplacement de la <i>Dirección General de Proyectos Especiales</i> (Direction générale des projets spéciaux) par la <i>Dirección de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »); CDMX/SOBSE/DGPE/DP/100/2017, qui établit que le rapport trimestriel sera déposé fin avril ou début mai. Des informations sont demandées concernant les arbres touchés et la préparation du rapport descriptif des jardinières. Détail de la contribution au <i>Fondo Ambiental Público</i> (FAP, Fonds public pour l'environnement) du District fédéral (2 %). Annexes : rapport descriptif du projet de palette de végétation et d'installation électrique; image satellite; profil du projet; description détaillée de la préparation de l'emplacement; investissement total requis pour le projet; plan de l'inventaire forestier et général du projet; avis technique forestier; plan de gestion des déchets solides; estimation des émissions de polluants atmosphériques; projet de pistes cyclables.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) CDMX/SOBSE/075/2017 CDMX/SOBSE/DGPE/DP/100/2017 CDMX/SOBSE/432/2016 Normes citées : NADF-006-RNTA-2012 NADF-007-RNTA-2013 NOM-161-SEMARNAT-2011 Une estimation des émissions de polluants est fournie. Contrat mentionné : DGPE-LPN-F-1-007-16.
03/04/2017	N° CDMX/SOBSE/DCOP"B"17-04-03-10 Publiée par : <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Présentée devant la <i>Dirección General de Bosques Urbanos y Educación Ambiental</i> (Direction générale des forêts urbaines et de la sensibilisation à l'environnement), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 06/04/2017	Le feu vert est demandé à la <i>Dirección General de Bosques Urbanos y Educación Ambiental</i> (Direction générale des forêts urbaines et de la sensibilisation à l'environnement), conformément à la condition 1.0 (page 11) de l'autorisation environnementale (décision SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016) du projet. Annexe : copie de la page 11 de l'autorisation environnementale (décision administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016).	Note officielle mentionnée : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative). Important : La documentation dans laquelle le promoteur rend compte de l'approbation de la <i>Dirección de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Direction de l'évaluation des répercussions environnementales) est en attente de traitement.
17/04/2017	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"17-04-17-004 Publiée par : <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 19/04/2017	Note accompagnée du reçu du premier paiement pour le respect de la condition 1.0, d'un montant de 4 736 685,48 MXN.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative sur les répercussions environnementales) CDMX/SOBSE/DCOP"B"17-03-21-016, datée du 21/03/2017 Une estimation des émissions de polluants est fournie.

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
19/04/2017	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-04-19-007 Publiée par : <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B ») Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) [20/04/2017] et <i>Dirección de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Direction de l'évaluation des répercussions environnementales) [21/07/2017] du <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)	Demande de soutien à la <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) pour réaliser les activités complémentaires dont dépend le respect de diverses conditions, comme celles relatives à l'inventaire forestier. Il est indiqué que certaines conditions ont été remplies. Aucune preuve n'est annexée.	Décision administrative mentionnée : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016.
20/04/2017	N° SEDEMA/DGBUEA/DBCH/0397/2017 Publiée par : <i>Dirección General de Bosques Urbanos y Educación Ambiental</i> (Direction générale des forêts urbaines et de la sensibilisation à l'environnement) du <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Présentée devant la <i>Dirección General de Obra Pública "B"</i> (Direction générale des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Date du cachet de réception : 24/04/2017	Note officielle autorisant la réalisation des travaux de mise en conformité pour la construction d'une gare de passagers et de deux aires de stationnement pour véhicules, à condition de ne pas porter atteinte à l'infrastructure existante et, le cas échéant, d'établir une compensation pour les dommages causés. Il est indiqué que le promoteur devra se conformer aux normes en vigueur en matière de construction, de répercussions environnementales et de sauvetage archéologique.	Note officielle mentionnée : CDMX/SOBSE/DCOP"B"/17-04-03-10 (en annexe, de même qu'une copie de la page 11 de la décision administrative sur les répercussions environnementales SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016) Dans le dossier : SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017
25/04/2017	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Entente administrative présentant de la documentation relative au respect de la condition 1.0 de la décision sur les répercussions environnementales. L'abattage de 358 arbres, l'arrachage de 23 souches et la transplantation de 5 arbres sont autorisés. L'affectation permanente de 2 439,43 m <sup>2</sup> d'espaces verts est autorisée. L'abattage de 60 arbres n'est pas autorisé.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-03-21-012 CDMX/SOBSE/075/2017 PAOT-2015-003-DEPPA-003 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-04-17-004 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-04-19-007 CDMX/SOBSE/432/2016 Norme mentionnée : NADF-001-RNAT-2015 Le document est incomplet (il manque 3 pages sur 15).
25/04/2017	N° MB/DPES/090/2017 Publiée par : <i>Dirección de Planeación, Evaluación y Sistemas</i> (Direction de la planification, de l'évaluation et des systèmes), <i>Metrobús</i> Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Date du cachet de réception : 27/04/2017	Présentation de l'information sur les émissions estimées du métrobus, selon laquelle il y aura une diminution de 13 681 tonnes d'équivalent CO <sub>2</sub> . Il est aussi indiqué que les émissions de polluants générées durant la phase d'entretien du projet sont inconnues.	Notes officielles mentionnées : CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B" 17-04-03-009. Copie dans le dossier : SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017.
03/05/2017	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-03-006 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 05/05/2017	Présentation de la première contribution économique, d'un montant de 4 736 685,48 MXN, au titre des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation des répercussions environnementales identifiées dans la décision environnementale. On y demande aussi des précisions sur ce qui est établi dans l'entente administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017, et au troisième point (phase 1) de la décision environnementale, étant donné qu'il y a contradiction entre les deux documents.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) CDMX/SOBSE/DGOP"B"/17-04-004 SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 Normes citées : NADF-001-RNAT-2015 NADF-2006-RNAT-2012 Copie dans le dossier : SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017.

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
04/05/2017	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-04-05-006 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 05/05/2017	Le promoteur demande la reconsidération des dispositions de la condition 1.0 pour la première phase (préparation de l'emplacement, construction et installation), établies dans la décision environnementale, en ce qui concerne les arbres touchés.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGBUEA/DBCH/0397/2017 MB/DPES/090/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 Norme mentionnée : NADF-001-RNAT-2015. Copie dans le dossier : SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017.
05/05/2017	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-05-003 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 09/05/2017	Propositions visant à assurer le respect de la condition 1.0 pour la première phase (préparation de l'emplacement, construction et installation). Présentation du <i>Plan de Manejo de Residuos de la Construcción y Demolición para Trámites de Impacto Ambiental</i> (Plan de gestion des déchets de construction et de démolition pour les procédures concernant les répercussions environnementales), daté du 08/05/2017.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-04-05-006 Dans le dossier : SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017.
08/05/2017	Formulaire du <i>Plan de Manejo de Residuos de la Construcción y Demolición para Trámites de Impacto Ambiental</i> (Plan de gestion des déchets de construction et de démolition pour les procédures concernant les répercussions environnementales) Demande faite par la <i>Dirección de Obras Públicas</i> (Direction des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Plan de gestion des déchets issus des travaux de construction et de démolition associés au projet Metrobús Reforma. Demande entrée dans le système d'enregistrement des procédures de l'administration de l'ancien District fédéral.	Se mencionan las siguientes normas: NADF-007-RNAT-2013 NOM-052-SEMARNAT-2005
10/05/2017	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Conclusion d'un accord sur la modification du <i>Reglamento Interior de la Administración Pública del Distrito Federal</i> (Règlement intérieur de l'administration publique du District fédéral), par laquelle la <i>Dirección General de Proyectos Especiales</i> (Direction générale des projets spéciaux) devient la <i>Dirección General de Construcción de Obras para el Transporte</i> (Direction générale des travaux publics pour le transport). Le <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) demande, en outre, la documentation permettant de vérifier l'identité de l'ingénieur nouvellement chargé du suivi du projet, Francisco Martínez Vargas.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/015878/2016 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-03-21-012 CDMX/SOBSE/075/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 NOT-64/2017 SEDEMA/DGRA/000001/2017 Le cachet de réception est illisible.
15/05/2017	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/004807/2017 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Le cachet de réception est illisible.	Il est question de la contribution de 2 % au FAP du District fédéral pour couvrir les répercussions environnementales synergiques et résiduelles du projet, ainsi que de l'indemnisation financière pour les arbres touchés.	Notes officielles mentionnées : CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-03-006 SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 Norme mentionnée : NADF-001-RNAT-2015.

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
16/05/2017	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-16-010 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) [17/05/2017] et <i>Dirección de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Direction de l'évaluation des répercussions environnementales) [18/05/2017] du <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)	Notification du deuxième dépôt, d'un montant de 4 736 685,48 MXN, en conformité avec l'autorisation environnementale (décision administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016), datée du 30/11/2016. Le reçu de la transaction est joint.	Décision administrative mentionnée : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016.
19/05/2017	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Le <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) accepte la documentation soumise et les propositions faites par le promoteur en ce qui concerne le respect des conditions du projet.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017 CDMX/SOBSE/DGPE/DP/100/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-04-05-006 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-05-003 SEDEMA/DGBUEA/DBCH/0397/2017 MB/DPES/090/2017 SEDUVI/DGAU/19159/2015 AEP-DGPCe/1539/2015 DPV-2811-2015 SEDEMA/DGBUEA/01234/2015 AEP-DGPCI/0073/2016 DGPE-LPN-F-1-007-16 NADF-007-RNAT-2013 N-CMT-4-02-002/04
19/05/2017	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/005024/2017 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Entente administrative ayant trois considérants : • L'autorisation environnementale, ou décision administrative, de 2016 est ratifiée. • La condition 1.0 est appliquée par l'intermédiaire de l'entente administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017, alinéas 2n) et 3 (concernant la proposition de dépôts au FAP du District fédéral). • Le deuxième paiement au Fonds, dont il est question dans la note officielle de la <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B ») du 16 mai 2017, est réputé avoir été soumis. Les paiements restants sont également instamment demandés; les délais et sanctions prévues en cas de non-respect sont indiqués.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-16-010
26/05/2017	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-26-006 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)	En ce qui concerne l'affectation de M. Francisco Martínez Vargas au suivi du projet, une copie simple de sa pièce d'identité officielle (carte d'électeur, IFE) est demandée, ainsi que la nomination délivrée par le directeur du Sobse.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
06/06/2017	<p>N° SEDEMA/DGRA/DEIA/005760/2017</p> <p>Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)</p> <p>Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)</p>	<p>Entente administrative ayant trois considérants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des délais sont établis pour la soumission des avis de l' <i>Instituto Nacional de Bellas Artes</i> (INBA, Institut national des beaux-arts), de l' <i>Instituto Nacional de Antropología e Historia</i> (INAH, Institut national d'anthropologie et d'histoire) du <i>Secretaría de Desarrollo Urbano y Vivienda</i> (Seduvi, Service du développement urbain et du logement) et de la <i>Dirección General de Bosques Urbanos y Educación Ambiental</i> (DGBUEA, Direction générale des forêts urbaines et de la sensibilisation à l'environnement).</li> <li>Le respect de la condition 1.0 et de l'entente connexe SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 fait l'objet d'un suivi.</li> <li>Le respect des conditions 1.0 et 1.4 fait l'objet d'un suivi conformément à l'entente SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017, laquelle prévoit des délais de livraison (pour les trottoirs et travaux connexes, le plan des stations, la description des jardinières, le plan de gestion des déchets et l'estimation des émissions par la DP-DGPE).</li> </ul> <p>Il est convenu avec la <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B ») que la livraison devra se faire à temps et en bonne et due forme pour respecter les conditions 1.0 et 1.4; les effets juridiques d'un manquement à cette exigence sont mentionnés.</p>	<p>Notes officielles mentionnées :</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative)</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017</p>
08/06/2017	<p>Note officielle n° 1204.C/0707</p> <p>Publiée par : <i>Dirección de Arquitectura y Conservación del Patrimonio Artístico Inmueble</i> (Direction de l'architecture et de la conservation du patrimoine artistique matériel), <i>Instituto Nacional de Bellas Artes</i> (INBA, Institut national des beaux-arts)</p> <p>Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)</p> <p>Date du cachet de réception : 27/06/2017</p>	<p>Réponse à la note officielle du 22 mai 2017, susmentionnée, dans laquelle l'approbation de l'INBA était sollicitée pour la construction d'un tronçon du projet. La réponse indique que le tronçon n'est pas une zone de monuments artistiques établie, et que l'autorité ne peut donc émettre d'avis, mais qu'elle recommande de consulter la <i>Coordinación Nacional de Monumentos Históricos</i> (Coordination nationale des monuments historiques) de l'INAH.</p> <p>Un plan comportant des informations sur la protection des monuments est joint en annexe.</p>	<p>Note officielle mentionnée :</p> <p>CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-22-006.</p>
20/06/2017	<p>N° CDMX/SOBSE/DGOP/20.06.17/001</p> <p>Publiée par : <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)</p> <p>Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)</p> <p>Date du cachet de réception : 23/06/2017</p>	<p>Portant sur l'entente administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/005024/2017, cette note dresse une liste des répercussions environnementales synergiques et résiduelles du projet et fait référence à la compensation financière de 2 % que le Sobse doit verser au FAP conformément à la réglementation sur l'abattage d'arbres.</p>	<p>Notes officielles mentionnées :</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative)</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/005024/2017</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/004807/2017</p> <p>Dans le dossier : RA-006562-21-07-2017.</p>

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
21/06/2017	<p>N° SEDEMA/DGRA/DEIA/006562/2017</p> <p>Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)</p> <p>Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)</p>	<p>Mention de la décision sur les répercussions environnementales (autorisation environnementale) et de différentes notes officielles, dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017 (en vertu de laquelle sont transférés des droits et des obligations, en lien avec la validation de l'identité de la nouvelle personne chargée du suivi du projet, ainsi qu'avec la réglementation environnementale en vigueur applicable au projet).</li> <li>SEDEMA/DGRA/DEIA/015878/2016 (qui instaure, comme condition de la décision environnementale du projet, la présentation d'un rapport final des activités complémentaires et la mise à jour du plan de gestion des déchets solides).</li> <li>SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 (autorisant l'abattage, l'élagage et la transplantation de 363 arbres dans le cadre d'un projet de reboisement, d'architecture paysagère et d'entretien, et moyennant une contribution financière de 15 598 272,93 MXN au FAP).</li> </ul>	<p>Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative)</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/015878/2016 SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/006562/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/005024/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/004807/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-26-006 CDMX/SOBSE/DGOP/20.06.17/001 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-06-22-007</p>
22/06/2017	<p>No CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-06-22-008</p> <p>Délivrée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)</p> <p>Présentée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) du <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)</p> <p>Date du cachet de réception : 23/06/2017</p>	<p>Tableau présentant les approbations de l'INBA, de l'INAH, du Seduvi et de la DGBUEA.</p> <p>Demande d'approbation de la direction de la forêt Chapultepec pour l'abattage d'arbres.</p> <p>Autorisation d'abattage de 120 arbres, consignés dans un tableau indiquant l'agglomération, la date d'abattage et la quantité.</p>	<p>Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative)</p> <p>CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-22-006 (annexée à ce document)</p> <p>401.3S.1-2017/1873 (jointe) 401.3S.1-2017/2584 (jointe) SEDUVI/CGDAU/DPCU/1080/2017 (jointe) SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017</p>
28/06/2017	<p>N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-06-28-001</p> <p>Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)</p> <p>Destinée à : <i>Dirección de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Direction de l'évaluation des répercussions environnementales) [29/06/2017] et <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) [28/06/2017] du <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)</p>	<p>Présentation de documents pour la réalisation des conditions 1.0, 1.2, 1.4 et 2.0, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le <i>Plan de Manejo de Residuos de la Construcción y Demolición para Trámites de Impacto Ambiental</i> (Plan de gestion des déchets de construction et de démolition pour les procédures concernant les répercussions environnementales), daté du 26/06/2017;</li> <li>le rapport descriptif de la station Cuitláhuac;</li> <li>le procès-verbal de livraison-réception physique de l'espace situé sur l'avenue Paseo de la Reforma, entre l'avenue Paseo de la Reforma Norte et la rue Matamoros, quartier Morelos, mairie Cuauhtémoc, d'une superficie de 12 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Une estimation des polluants atmosphériques émis pendant les phases de préparation de l'emplacement, de construction et d'exploitation du projet est fournie (il manque la page 6).</p> <p>Une page du contrat de travaux publics, qui se trouve à être une rubrique sur les installations, les accessoires et le mobilier de salle de bains, est également incluse.</p>	<p>Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative)</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-06-28-001 CDMX/SOBSE/DGPE/DP/100/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-03-21-012</p> <p>Norme mentionnée : NOM-009-CNA-1998.</p> <p>Contrat mentionné : DGPE-LPN-F-1-007-16.</p>

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
07/07/2017	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/007309/2017 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Entente administrative ayant quatre considérants : <ul style="list-style-type: none"> <li>L'entente SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017, dans laquelle a été présentée la note officielle autorisant la construction du tronçon El Mexicanito (SEDEMA/DGBUEA/DBCH/0397/2017), est omise.</li> <li>Pour faire suite à l'entente SEDEMA/DGRA/DEIA/005760/2017, des informations manquantes sont demandées concernant la condition 1.0.</li> <li>En ce qui concerne la note CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-06-22-008, les documents contenant les avis du Seduvi, de l'INAH et de l'INBA sont mentionnés.</li> <li>Il est convenu d'inclure les considérants en demandant l'intégration des mesures de protection des biens historiques du tronçon El Mexicanito et la fixation de délais pertinents.</li> </ul>	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017 SEDEMA/DGBUEA/DBCH/0397/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/005760/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-06-22-008 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-22-006 SEDUVI/CGDAU/DPCU/1080/2017 Notes officielles mentionnées : 401.3S.1-2017/1873 401.3S.1-2017/2584
14/07/2017	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (DGRA, Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Entente administrative de la DGRA faisant suite à la décision administrative sur les répercussions environnementales (autorisation environnementale) du projet, et ayant les considérants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le feu vert est donné aux atteintes à la zone verte et à la compensation équivalente, conformément à l'entente SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017.</li> <li>La note officielle SEDEMA/DGBUEA/DBCH/0397/2017, autorisant la mise en conformité d'une station et de deux aires de stationnement, est présentée.</li> <li>Le promoteur soumet à la DGRA la note officielle CDMX/SOBSE/DGOP/DGOP/DCOP"B"/17-06-28-00 afin de présenter des informations et ainsi respecter les conditions 1.0, 1.2 et 1.4.</li> </ul> La DGRA inclut les documents cités à la présente entente. Des informations présentées par la <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (DCOP « B », Direction des travaux publics « B ») pour remplir les conditions 1.0, 1.2, 1.4, 2.0 et 8.0 de la décision administrative sont analysées (les informations correspondant à la phase 1 : « préparation de l'emplacement, construction et installation » sont présentées dans un tableau comprenant les points des conditions, le lien entre les documents présentés et l'analyse sur laquelle la DGRA a fondé son approbation et l'établissement des compensations pertinentes).	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017 SEDEMA/DGBUEA/DBCH/0397/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-06-28-001 SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/000001/2017 DGPE-LPN-F-1-007-16 (contrat de construction) CDMX/SOBSE/DGPE/DP/100/2017 Norme mentionnée : NADF-007-RNAT-2013.
18/07/2017	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-07-18-012 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 01/08/2017	Au regard de la décision administrative sur les répercussions environnementales (autorisation environnementale) du projet, folio d'entrée 17593/2016, et en relation avec l'entente SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 autorisant l'abattage d'arbres, des informations sont demandées sur l'état des arbres restants à abattre (109 ont été abattus à ce jour). Un tableau comportant la liste des arbres en question, identifiés par un numéro, est fourni en annexe.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 Dans la note officielle n° : SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017.



Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
28/07/2017	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-07-28-003 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Reçue par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 07/08/2017	Il est fait référence à l'entente administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/007309/2017 concernant la demande d'avis adressée à l'INBA en lien avec le projet (et la réponse de cette autorité quant à sa non-compétence pour émettre un avis). Il est également fait état de l'utilisation de plaques pour protéger les biens historiques.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/007309/2017 Note officielle 1204-C/070 Dans le dossier : SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017.
28/07/2017	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-006 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Reçue par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 08/08/2017	Dans le contexte du projet, et, en particulier, de l'entente administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/005760/2017, les autorités compétentes fournissent des informations relatives à la condition 1.0 : a) INBA – n'a pas d'avis à donner; b) INAH – émet deux autorisations; c) Seduvi – donne un avis technique favorable au projet, mais uniquement sur le plan de la conservation du patrimoine; d) DGBUEA – accepte la note officielle SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017, délivrée par la DBCH. Un tableau des conditions 1.0 et 1.4 (condition, description, réponse) est fourni.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/005760/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-06-22-008 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-05-22-006 -401.3S.1-2017/1873 (INAH autorisation 1) -401.3S.1-2017/2584 (INAH autorisation 2) SEDUVI/CGDAU/DPCU/1080/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017 (5) CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-06-28-00 Dans le dossier : SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017.
09/08/2017	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/008991/2017 Délivrée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) Reçue par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B ») Date du cachet de réception : 15/08/2017	Demande d'informations concernant l'état phytosanitaire des arbres, y compris un tableau des spécifications et la mention de la déforestation associée, conformément à la norme environnementale NADF-001-RNTA-2015.	Notes officielles mentionnées : CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-03-21-012 NADF-001-RNAT-2015
14/08/2017	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/009242/2017 Délivrée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Reçue par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B ») Date du cachet de réception : 18/08/2017	SEDEMA/DGRA/DEIA/00503/2017 : suivi de l'autorisation environnementale (condition 1.0). SEDEMA/DGRA/DEIA/007309/2017 : présentation et obtention des approbations de l'INAH et du Seduvi. SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017 : respect de la condition 1.0 établie dans l'autorisation environnementale. CDMX/SOBSE/DCOP"B"/17-07-28-003 : l'avenue Paseo de la Reforma n'est pas considérée comme un monument artistique. CDMX/SOBSE/DGOP"B"/17-07-28-002 : présentation de la documentation requise dans l'entente administrative 1. La protection des monuments artistiques est exigée, et à l'appui de celle-ci, des relevés photographiques ainsi que des rapports sur les mesures de protection prises.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/007309/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-07-28-002 Note officielle n° 1204-C/0707
15/09/2017	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-09-15-013 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Dates des cachets de réception : 09/10/2017 et 10/10/2017	Corrections apportées à la note officielle CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-09-06-008, où la décision SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (autorisation environnementale) et le folio d'entrée 17593/2016 sont erronément mentionnés.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-09-06-008

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
18/09/2017	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/011880/2017 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Il est question des autorisations accordées par la DGRA pour l'abattage des arbres. Il y est aussi fait référence aux deux types de compensation dont le promoteur devra s'acquitter pour la mise en œuvre du projet.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/004807/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/20.06.17/001 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-06-22-007 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-06-22-008
09/10/2017	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-10-09-046 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) [11/10/2017] et <i>Dirección de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Direction de l'évaluation des répercussions environnementales) [12/10/2017] du <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)	Autorisation de couper des trottoirs pour construire des bacs de plantation. En vue de la construction des bacs, le promoteur doit présenter pour chaque quartier un plan des sections de trottoir à couper et à démolir, en indiquant leurs dimensions. Approbations et autorisations correspondantes des agglomérations Gustavo A. Madero et Cuauhtémoc. Un plan est demandé indiquant l'emplacement et les dimensions de la piste de traitement du périmètre du parc Rosario, ainsi que les emplacements prévus pour les bacs sur les artères secondaires.	Note officielle mentionnée : SEDEMA/DGRA/DEIA/010428/2017.
13/10/2017	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/12371/2017 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Secretaría de Gobierno de la Ciudad de México</i> (Secrétariat de l'administration de la ville de Mexico) Date du cachet de réception : 16/10/2017	Présentation des informations obtenues lors des visites effectuées par le personnel des anciennes agglomérations Gustavo A. Madero et Cuauhtémoc, la <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), le <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement), le <i>Secretaría de Obras y Servicio</i> (Secrétariat des travaux et des services publics), le <i>Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial</i> (Bureau du procureur de l'environnement et de l'aménagement du territoire), ainsi que des autorités et des représentants de quartier des agglomérations précitées.	Le cachet de réception du <i>Secretaría de Gobierno de la Ciudad de México</i> (Secrétariat de l'administration de la ville de Mexico) indique que le document comprenait une annexe (CD); toutefois, les renseignements correspondants n'ont pas été relevés. De plus, le document ne mentionne pas de collecte d'informations dans l'agglomération Miguel Hidalgo.
20/10/2017	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/012693/2017 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Entente concernant le respect des conditions 1.0, 1.2, 1.3, 1.6, 1.7, 1.8, 2.0, 2.1, 3.0, 3.1, 3.2, 4.0, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6.0 et 6.1 de l'autorisation environnementale du projet.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-09-06-008 SEDEMA/DGRA/DEIA/011880/2017 SEDEMA/DGBUEA/DBCH/0397/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-06-13-010 SEDEMA/DGBUEA/DBCH/0705/2017 SEDEMA/DGBUEA/DMRVU/466/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-06-22-007
09/11/2017	No CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-11-09/010 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) [13/11/2017] et <i>Dirección de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Direction de l'évaluation des répercussions environnementales) [14/11/2017] du <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)	Présentation d'informations sur le respect du deuxième point de l'entente administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/011880/2017 du 18/09/2017, en ce qui concerne l'état de 243 arbres dont l'abattage a été autorisé. Il est aussi fait référence au cinquième point de cette entente administrative, concernant le paiement partiel équivalant à 4 736 685,49 MXN, et le reçu de la transaction est joint.	En ce qui concerne le respect des dispositions du deuxième point, il est mentionné qu'une liste est jointe avec des informations sur l'état des 243 arbres dont l'abattage est autorisé, mais elle n'est pas visible dans le dossier.

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
15/01/2018	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/00518/1018 Entente administrative Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	L'abattage de 7 arbres est autorisé, ainsi que l'utilisation des matériaux issus de cette activité. L'affectation permanente de 108,05 m <sup>2</sup> d'espaces verts est autorisée. Le remplacement de 19 arbres, accompagné des soins et du suivi correspondants, est établi comme mesure de compensation. Le mandataire (promoteur) doit vérifier que les activités autorisées sont réalisées dans ces conditions. De même, le promoteur devra présenter un projet de reboisement, d'architecture paysagère et d'entretien. Enfin, il est établi que, bien que les activités susmentionnées soient autorisées, elles ne peuvent être exercées tant que le recours en <i>amparo</i> n'est pas résolu.	Notes officielles mentionnées : CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-09-11-012 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-11-23/001 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-11-30/010 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-12-13/007 SEDEMA/DGRA/DEIA/015248/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/015274/2017 DGL/DC/SCCA/IIIS/274/2018
24/01/2018	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-01-24/002 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) [24/01/2018] et <i>Dirección de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Direction de l'évaluation des répercussions environnementales) [25/01/2018] du <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)	Notification du quatrième dépôt, d'un montant de 4 736 685,49 MXN, en conformité avec l'autorisation environnementale (décision administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016), datée du 30/11/2016. Le reçu de la transaction est joint.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/0014633/2017
25/01/2018	Dossier d'enquête CI-FEDAPUR/A/UI-3 C/D/001104/08-2017 Préparé par : <i>Fiscalía Desconcentrada de Investigación en Delitos Ambientales y en Materia de Protección Urbana</i> (Bureau décentralisé du procureur chargé des enquêtes sur les crimes contre l'environnement ainsi que de la protection urbaine) Reçu par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (DGRA, Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Sedema, Secrétariat de l'environnement) Date du cachet de réception : 25/01/2018	La DGRA du Sedema est interrogée sur l'existence d'une déclaration de répercussions environnementales pour l'abattage d'arbres dans le cadre du projet <i>Metrobús Reforma</i> .	Aucun
26/01/2018	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-01-26-013 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "B"</i> (Direction des travaux publics « B »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Reçue par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Dates des cachets de réception : 31/01/2018 et 01/02/2018	Communication pour corriger le numéro de la note officielle CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-12-01/001, qui devrait être CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-01-22/001.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-12-01/001

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
13/02/2018	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/002105/2018 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	L'abattage de 17 arbres et l'élagage de 91 autres sont autorisés. L'abattage de 2 arbres est refusé, ceux-ci ne gênant pas la circulation des autobus. Le remplacement de 32 arbres, accompagné des soins pertinents, est établi comme mesure de compensation. Le mandataire (promoteur) doit vérifier que les activités autorisées sont réalisées dans ces conditions. De même, le promoteur devra présenter un projet de reboisement, d'architecture paysagère et d'entretien. Enfin, il est établi que bien que les activités susmentionnées soient autorisées, elles ne peuvent être exercées tant que le recours en <i>amparo</i> n'est pas résolu.	Notes officielles mentionnées : DGSL/DC/SCCA/IS/274/2018 CDMX/SOBSE/DGOP"B"/18-02-12/011
20/02/2018	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/002351/2018 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Le promoteur soumet des documents sur l'abattage des arbres et l'état actuel des arbres restants. En outre, un délai de 15 jours est accordé pour la présentation du projet de reboisement, de l'architecture paysagère et de l'entretien nécessaire.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014633/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/016335/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-01-26/011 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-01-26/012
23/02/2018	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/002456/2018 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Autorisation d'abattre 4 arbres (conditionnelle à la résolution du recours en <i>amparo</i> ) et remplacement de 18 arbres à titre de mesure de compensation. Le promoteur devra présenter un projet de reboisement, d'architecture paysagère et d'entretien. De plus, pour la plantation des 18 nouveaux arbres, un plan géoréférencé avec l'emplacement de chaque arbre doit être soumis, ainsi qu'un relevé photographique. Les débris d'abattage et d'élagage devront être broyés et utilisés afin de produire du paillis pour d'autres arbres et plantes.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/01436/2016 SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017 DGSL/DC/SCCA/IS/274/2018 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-02-21/009
9/04/2018	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/004263/2018 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Il est convenu que deux rapports de conformité seront reçus, un semestriel et un trimestriel.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/0047/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/005023/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/012693/2017 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-11-15/012
13/06/2018	N° MB/DG/1832/2018 Publiée par : Direction générale, Metrobús Destinée à : <i>Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial</i> (Bureau du procureur de l'environnement et de l'aménagement du territoire) de Mexico	Réponse aux allégations formulées dans la communication SEM-18-002, en particulier en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 109 <i>bis</i> et l'article 110 de la LGEEPA. Il est fait mention de trois annexes, qui ne sont pas jointes au document PDF.	Aucun

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
25/09/2018	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/013191/2018 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Élagage de 82 arbres par la <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "D"</i> (Direction des travaux publics « D »).	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/006911/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/007306/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/003981/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/000390/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/011353/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/010524/2018  Dans la note officielle du Sedema, il est indiqué que le Sobse a omis de fournir des documents et des preuves sur les activités d'élagage. Le Sedema décrète donc le non-respect de la procédure.
1/10/2018	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/013441/2018 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "D"</i> (Direction des travaux publics « D »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Date du cachet de réception : 03/10/2018	Respect des conditions (en particulier la condition 1.0). Informations sur les travaux réalisés et en cours sur la piste cyclable (tronçon Lieja à Eje 2). Avertissement concernant le compte rendu des travaux présenté, qui doit être signé par chaque personne ayant participé à l'entretien de la piste cyclable.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/009839/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/013177/2017 SEDEMA/DGBUEA/001447/2017 SEDEMA/TMG/721/2017 FONACIPE/A1EXTRAORD/ACU-02/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/001599/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/003575/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/005574/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/007615/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/010546/2018 SEDEMA/DGBUEA/001081/2018 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"D"/18-06-28-004 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"D"/18-08-17/003
16/10/2018	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/014399/2018 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Document précisant deux des contributions financières au FAP de la ville de Mexico (pour compenser les répercussions synergiques et résiduelles et les dommages aux arbres). Il est indiqué que la contribution pour compenser ces dommages fait défaut.  La reforestation, les projets d'architecture paysagère et d'entretien, ainsi que la promotion et l'amélioration des espaces verts sont abordés.  Une annonce est faite concernant la liste des travaux et des activités pour la création et le rétablissement des espaces verts, de même que les archives photographiques des zones visées, et il est indiqué que des calendriers devront être présentés pour les activités d'entretien pendant deux ans.  Le bilan des activités du projet de reboisement, d'architecture paysagère et d'entretien doit être présenté.  Un délai de 15 jours est accordé pour donner suite à la demande.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/009839/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/004807/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/016335/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/002351/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/003606/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/005545/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/009731/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/010144/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/010148/2018 SEDEMA/DGBUEA/DMRAVU/445/2018 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"D"/18-09-18/005
16/10/2018	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/014473/2018 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección General de Infraestructura Vial</i> (Direction général de l'infrastructure routière), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Date du cachet de réception : 18/10/2018	Il est fait référence à la construction de la piste cyclable sur le tronçon Calzada de Guadalupe (direction nord), de la rue Acero à la rue Garrido et de la rue Moctezuma à l'Eje 2 Norte, chantier réalisé par l' <i>Agencia de Gestión Urbana</i> (Agence de gestion urbaine), par l'intermédiaire de la <i>Dirección de Mejoramiento de la Infraestructura Vial</i> (Direction de l'amélioration de l'infrastructure routière).  Il est aussi indiqué que le 22 octobre 2018, une réunion aura lieu avec différentes autorités afin d'aborder les travaux réalisés sur la piste cyclable.	Note officielle mentionnée : CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"D"/18-10-03/002.

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
22/10/2018	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/014878/201 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Référence aux notes officielles 1 et 2, y compris aux activités réalisées, les rapports correspondants et les attestations et les preuves que ces notes ont été dûment observées. En ce qui concerne l'entretien, la DGRA en est exemptée en vertu des dispositions de la note officielle 2.	Notes officielles mentionnées : CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"D"/18-09-20/005 SEDEMA/DGRA/DEIA/010503/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/012200/2018 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-04-30-006 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-03-14/005
23/10/2018	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/015045/2018 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "D"</i> (Direction des travaux publics « D »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Il est fait mention du respect de certaines conditions et du contenu du rapport final.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/009839/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/008469/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/012693/2017 DGSL/DC/SCCA/IS/274/2018SCCA/IS/274/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/004263/2018 CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-04-17/003 CDMX/SOBSE/DCOP/DCOP"B"/18-04-25/007 SEDEMA/DGRA/DEIA/009731/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/010144/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/010145/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/010148/2018 SEDEMA/DGBUEA/DMRAVU/445/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/003982/2018 SEDEMA/DGBUEA/DBCH/0397/2017 SEDEMA/DGBUEA/DBCH/0705/2017 SEDEMA/DGBUEA/DBCH/1615/2017 SEDEMA/DGRA/DEIA/000390/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/000518/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/005949/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/002105/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/002456/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/003981/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/003982/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/002351/2018
13/11/2018	N° CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-11-13/001 Publiée par : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "D"</i> (Direction des travaux publics « D »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 14/11/2018	En rapport avec l'autorisation environnementale (décision administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016, portant le folio d'entrée 17593/2016), et pour satisfaire à la condition 1.2 (concernant la remise des rapports de projet), le rapport final est fourni en annexe (486 pages). Une autre annexe contenant des informations relatives aux conditions 10.1 à 13.0 et des pièces jointes est fournie en complément du rapport final (355 pages).	Décision administrative mentionnée : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016
15/11/2018	N° SEDEMA/DGRA/DEIA/016559/2018 Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "D"</i> (Direction des travaux publics « D »), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Il est expliqué que la note officielle CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"D"/18-10-31/006 a été évaluée et que les informations correspondantes ne sont pas conformes aux exigences et ne peuvent être prises en considération, car il existe des variations dans l'emplacement initial des arbres et leurs caractéristiques. L'administration publique de la ville de Mexico est priée d'informer la DGRA de ses attributions légales.	Notes officielles mentionnées : CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"D"/18-10-31/006 SEDEMA/DGRA/DEIA/000390/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/005545/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/010524/2018 SEDEMA/DGRA/DEIA/013191/2018

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
15/11/2018	<p>N° SEDEMA/DGRA/DEIA/16588/2018</p> <p>Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)</p> <p>Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "D"</i> (DCOP « D », Direction des travaux publics « D »), <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)</p>	<p>Suivi par la DGRA de la décision administrative autorisant la réalisation du projet (autorisation environnementale), dont les conclusions sont formulées en 12 points. Les points 4 à 9 portent sur les notes officielles de demandes d'informations à la DCOP « D » et à la DCOP « B ».</p> <p>À cet égard, la DGRA verse au dossier les notes officielles 3, 4, 5 et d'autres documents soumis qui sont inclus aux points 10, 11 (procès-verbaux et plans) et 12 (procès-verbaux). De même, la DGRA soumet une entente administrative comprenant les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La DGRA examine le respect des mesures de compensation établies dans la condition 1.0 de l'autorisation environnementale.</li> <li>2. En ce qui concerne la piste cyclable, il convient d'indiquer en quoi consistaient les activités et si elles relevaient de la DCOP « D ».</li> <li>3. Toujours en ce qui concerne la piste cyclable (3,2 km) et les notes officielles 3 et 4, il faudra préciser si la construction envisagée dans la condition 1.0 a déjà été réalisée et si elle a été autorisée par l'INAH, puisque dans la note officielle 4, il est indiqué que cette autorité n'a pas donné d'autorisation.</li> <li>4. En ce qui concerne la requête formulée dans la note officielle 5, la DGRA met à disposition ce qui a été demandé dans l'entente administrative 6 et une copie de la note officielle émise par la DGBUEA est expédiée.</li> <li>5. Il faudra indiquer si les activités mentionnées dans la note officielle 2 ont été réalisées et, dans le cas contraire, en donner les raisons.</li> </ol> <p>Un avertissement est adressé à la DCOP « D » si elle omet de présenter les éléments requis au point 2 de cette entente.</p> <p>Le Sedema pourra effectuer des visites à domicile et procéder à des inspections pour vérifier le respect de la présente entente et de l'autorisation environnementale.</p> <p>Un certificat de notification du contenu de l'entente SEDEMA/DGRA/DEIA/16588/2018, délivrée par la DGRA, est soumis à la DCOP « D » le 04/12/2018, comme en fait foi le cachet de réception du document. Il est expliqué que la note officielle 1 a fait l'objet d'un examen, et que les informations présentées ne sont pas conformes aux exigences, si bien qu'elles ne peuvent être prises en considération, sans oublier les incohérences observées dans l'emplacement initial des arbres et leurs caractéristiques.</p> <p>L'administration publique de la ville de Mexico est priée d'informer la DGRA de ses attributions légales.</p>	<p>Notes officielles mentionnées :</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative)</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/009839/2018</p> <p>Note officielle 1 :</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/013177/2017</p> <p>Note officielle 2 :</p> <p>SEDEMA/DGRA/DGBUEA/001447/2017</p> <p>SEDEMA/TMG/721/2017</p> <p>FONACIPE/A1EXTRAORD/ACU-02/2017</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/001599/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/003575/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/005574/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/007615/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/010546/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/013441/2018</p> <p>Note officielle 3 :</p> <p>CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"D"/18-09-28/007-401.3S.1.2018/0959</p> <p>Note officielle 4 :</p> <p>CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"D"/18-10-03/002</p> <p>CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-07-02/001</p> <p>SSP/SCT/18789/2017</p> <p>CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/18-07-02/001</p> <p>Note officielle 5 :</p> <p>CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"D"/18-10-08/007</p> <p>SEDEMA/DGBUEA/001081/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/16588/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/000004/2018</p> <p>CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"D"/18-10-31/006</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/000390/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/005545/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/010524/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/013191/2018</p>

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
15/11/2018	<p>N° SEDEMA/DGRA/DEIA/016591/2018</p> <p>Publiée par : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)</p> <p>Destinée à : <i>Dirección de Construcción de Obras Públicas "D"</i> (DCOP « D », Direction des travaux publics « D »), <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)</p> <p>Date du cachet de réception : 05/12/2018</p>	<p>Suivi par la DGRA de la décision administrative autorisant la réalisation du projet (autorisation environnementale), dont les conclusions sont formulées en 12 points. Les points 2 et 3 mentionnent la contribution de 15 598 272,23 MXN du projet Metrobús Reforma au FAP, et font allusion aux zones touchées par le projet. Les points suivants comportent un appel de propositions pour la promotion et l'amélioration des espaces verts, d'une part, et le reboisement, l'architecture paysagère et l'entretien, d'autre part, afin de réparer les dommages causés par les travaux du projet Metrobús Reforma. En outre, des informations sur l'état d'avancement des travaux sont demandées, et les exigences applicables aux ententes administratives en matière d'information sont définies.</p> <p>La DGRA ordonne que les documents mentionnés au point 12 soient versés au dossier.</p> <p>La DGRA soumet une entente administrative comprenant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La plantation de 54 arbres est reconnue en tant que compensation pour l'abattage de 12 arbres autorisé au départ (un réajustement de la compensation initiale a été effectué), et par conséquent, il est décrété que la DCOP « D » satisfait aux exigences relatives aux dommages subis par les arbres.</li> <li>• La note officielle de la DMRAVU atteste l'élimination de 800 m<sup>3</sup> de matériaux issus de l'abattage et de l'élagage.</li> <li>• Un relevé photographique de référence est produit pour la création d'un espace vert.</li> <li>• La DGRA pourra effectuer des visites à domicile ordinaires et procéder à des inspections pour vérifier le respect de la présente entente administrative.</li> </ul> <p>Un certificat de notification du contenu de l'entente administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/016591/2018 est soumis à la DCOP « D ».</p>	<p>Notes officielles mentionnées :</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative)</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/004712/2017</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/009839/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/004807/2017</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017</p> <p>NADF-001-RNAT-2015*</p> <p>NADF-006-RNTA-2012*</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/016335/2017</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/002351/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/003606/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/005545/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/009731/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/010144/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/010148/2018</p> <p>SEDEMA/DGBUEA/DMRAVU/445/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/014399/2018</p> <p>CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"D"/18-10-30-001</p> <p>SEDEMA/DGBUEA/DMRAVU/760/2018</p> <p>SEDEMA/DGBUEA/DMRAVU/445/2015</p> <p>DEIA-ME-1588/2016</p> <p>DEIA-DCA-1518-16</p> <p>SEDEMA/DGBUEA/DMRAVU/760/2018</p> <p>SEDEMA/DGBUEA/DMRAVU/445/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/016591/2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/000004/2018</p>
20/11/2018	<p>N° PAOT-2015-10-21-SPA-09 et compléments</p> <p>Publiée par : <i>Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial</i> (Bureau du procureur de l'environnement et de l'aménagement du territoire)</p> <p>Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale), <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement)</p>	<p>Cette note fait référence à la résolution administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016, par laquelle la DGRA autorise le projet Metrobús Reforma (autorisation environnementale). À cet égard, une copie certifiée conforme de deux rapports circonstanciés (l'un sur le recensement des arbres, dénombant 137 spécimens autorisés pour l'abattage, l'élagage et la transplantation, sur un total de 363, et l'autre, sur l'espace vert touché sur le tronçon Avenida Ticomán-Estación Indios Verdes) est jointe pour enquête par la DGRA. De même, il est demandé à la DCOP « B » du Sobse de la ville de Mexico de rendre compte du nombre d'arbres à remplacer, de la compensation pour l'espace vert touché et de la conformité avec l'autorisation environnementale.</p>	<p>Notes officielles mentionnées :</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative)</p> <p>PAOT-05-300/220-2082-2018</p> <p>PAOT-2018-05-300/220-3123-2018</p> <p>SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017</p> <p>PAOT-05-300/200/CC-0120-2018</p>



Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
30/01/2019	Document sans numéro Publié par : <i>Sistemas Ambientales Estratégicos</i> (SAE, Systèmes environnementaux stratégiques) Destinée à : <i>Dirección General de Regulación Ambiental</i> (Direction générale de la réglementation environnementale) et <i>Dirección de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Direction de l'évaluation des répercussions environnementales) du <i>Secretaría del Medio Ambiente</i> (Service de l'environnement) Date du cachet de réception : 31/01/2019 (DGRA)	La relation de l'entreprise SAE avec le projet visé par l'autorisation environnementale (décision administrative SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016) est abordée. La condition établissant que « la DP-DGPE devra confier le suivi environnemental » est évoquée. Il est précisé que l'entreprise SAE a mis fin à sa relation avec la DG-DGPE en avril 2017.	Décision administrative mentionnée : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016.
Sans date	Avis techniques 1 et 2 sur les forêts	Avis technique du groupe sur les arbres de la ligne 7 du métrobus : tableau descriptif des arbres abattus. La norme environnementale NADF-001-RNAT-2015 relative à l'état phytosanitaire des arbres est mentionnée.	Aucun
Sans date	Arbres de la ligne 7	Avis technique de groupe sur les arbres de la ligne 7 du métrobus : croquis de la zone d'abattage des arbres.	Norme mentionnée : NADF-001-RNAT-2015.
Sans date	CMT. Caractéristiques des matériaux.	Données techniques du projet.	Date du livre : 15/11/04. Dans le dossier : entente 015876-2016
Sans date	Contrat de travaux publics	Contrat de travaux publics n° DGPE-LPN-F-1-007-16 (pages 8 et 20).	Dans le dossier : entente 015876-2016
Sans date	Phase d'exploitation et d'entretien	Données techniques du projet. Annexe : <i>Manual administrativo de seguimiento al mantenimiento de los autobuses</i> (Manuel administratif pour le suivi de l'entretien des autobus), <i>Dirección Técnica Operativa</i> (Direction technique de l'exploitation), 12/2011.	Notes officielles mentionnées : SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) NADF-005-AMBT-2013 Dans le dossier : entente 015876-2016
Sans date	Estimation des émissions de polluants atmosphériques durant la phase de préparation de l'emplacement et de construction.	Données techniques du projet.	Date et auteur non indiqués Dans le dossier : entente 015876-14-2016
Sans date	Rapport descriptif Auteur : <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Données techniques du projet.	Notes officielles mentionnées : NADF-001-RNAT-2015 NADF-007-RNAT-2013 Note officielle . PAOT-05-300/200-1619-2015 SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) Rapport technique n° DEIA-RT-040-2016
Sans date	Dossier de l'entente 015876-14-2016	Documents inclus : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le croquis des espaces verts touchés.</li> <li>• L'image satellite géoréférencée.</li> <li>• Le tracé de base du couloir Metrobús Reforma.</li> <li>• L'image de profil de Metrobús L-7.</li> <li>• Le tracé avec coordonnées.</li> </ul>	Aucun sous-dossier
Sans date	Dossier RA-004234-2017_25-04	Sans titre Fiche technique présentant la réduction estimée des polluants et de l'effet de serre dans différentes zones de la ville de Mexico (10 pages).	Aucun

Date	N° de note officielle et autorité	Contenu	Commentaire
Sans date	Dossier RA-008469-2017_14-07	Sans numéro de folio Plan des arbres sur la ligne 7, Metrobús Reforma L-7.	Aucun
Sans date	Sans titre Auteur : <i>Dirección General de Obras Públicas</i> (Direction générale des travaux publics), <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	District fédéral, ainsi qu'au suivi de la compensation physique ou financière des dommages causés aux arbres prévue dans la décision administrative (autorisation environnementale) du projet.	Notes officielles mentionnées : CDMX/SOBSE/DGOP/DCOP"B"/17-04-17-004 SEDEMA/DGRA/DEIA/014363/2016 (décision administrative) SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017  <i>Observations :</i> Document incomplet; seulement deux pages sont incluses. Dans le dossier : SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017
Sans date	Manuel : <i>Especificación general para el procedimiento constructivo de pavimento rígido</i> (Cahier des charges pour la construction des chaussées rigides)	Travaux préliminaires, tracé, coupe, excavation de surface, couche de fondation, dalle de béton hydraulique, zone de transition, module, indice de rugosité international.	Aucun
Sans date	Sans titre, autorité non précisée	Feuille-résumé de la réduction optimisée d'émissions d'Indios Verdes-Periférico et de Periférico-Santa Fe.	Dans le dossier : SEDEMA/DGRA/DEIA/004234/2017.
Sans date	Actes notariés	Le dossier contient cinq documents relatifs à la notarisation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Consorcio de Ingenieros, Constructores y Consultores, S. A. de C. V. précisant l'identité des actionnaires et la valeur de leurs actions, avec des comparaisons pour les années 1986, 1989, 1992, 1996 et 2002.	Aucun
Sans date	Document du <i>Secretaría de Obras y Servicios</i> (Sobse, Bureau des travaux et des services publics)	Copie de la nomination de Juan Francisco Martínez Vargas en tant que directeur des travaux publics « B », datée du 1 <sup>er</sup> août 2013.	Aucun
Sans date	Sans titre	Copies des documents de Francisco Morineau Díaz [licence d'ingénieur civil avec les timbres de 2015 et 2016, carte d'électeur (IFE), certificat du <i>Colegio de Ingenieros Civiles de México</i> (Collège des ingénieurs civils du Mexique)]. Fiche technique, photo et carte de sept tronçons de l'avenue Paseo de la Reforma.	Aucun

## Annexe 5

### Stations du projet Metrobús Reforma

#### Stations et terminus du projet Metrobús Reforma



Source : Images satellites du projet, carte de présentation L7MB.pdf; document remis au Secrétariat de la CCE en annexe de la communication officielle SEDEMA/DGEIRA/DEIAR/001735/2021 (12 avril 2021).

## Metrobús Reforma stations et terminus

No.	Station
1	<b>Indios Verdes</b> centre de correspondance intermodale (Cetram)
2	Sur la rue Hidalgo à la rue Cantera (terminus)
3	Sur Calzada de los Misterios, entre la rue Bosque et la rue 5 de Mayo
4	Quai direction <b>Periférico</b> sur Calzada de los Misterios à la rue Garrido (côté nord de l'intersection)
	Quai direction <b>Indios Verdes</b> , sur Calzada de los Misterios à la rue Garrido (côté sud de l'intersection)
5	Sur la rue 5 de Febrero, entre Fray Juan de Zumárraga et Calzada San Juan de Aragón, Eje 5 Norte
6	Quai direction <b>Periférico</b> , sur Calzada de los Misterios à l'avenue La Fortuna, axe 4 Norte (côté nord de l'intersection)
	Quai direction <b>Indios Verdes</b> , sur Calzada de los Misterios à l'avenue La Fortuna, axe 4 Norte (côté sud de l'intersection)
7	Quai direction <b>Periférico</b> , sur Calzada de los Misterios, entre la rue Río Blanco et la rue Necaxa
	Quai direction <b>Indios Verdes</b> , sur Calzada de los Misterios à la rue Necaxa (côté sud de l'intersection)
8	Quai direction <b>Periférico</b> , sur Calzada de los Misterios à la rue Excelsior (côté nord de l'intersection)
	Quai direction <b>Indios Verdes</b> , sur Calzada de los Misterios à la rue Ing. Basiliso Romo Anguiano (côté nord de l'intersection)
9	Quai direction <b>Periférico</b> , sur Calzada de los Misterios à la rue Ing. Robles Domínguez (côté nord de l'intersection)
	Quai direction <b>Indios Verdes</b> , sur Calzada de los Misterios, entre la rue Ruggiero León Cavallo et la rue Roberto Schumann
10	Quai direction <b>Periférico</b> , sur Calzada de los Misterios à la rue José Anselmo Clave (côté nord de l'intersection)
	Quai direction <b>Indios Verdes</b> , sur Calzada de los Misterios à la rue Ferrocarril Industrial (côté sud de l'intersection)
11	Quai direction <b>Periférico</b> , sur Calzada de los Misterios, entre l'avenue Río Consulado et la rue Ochoa de Miranda
	Quai direction <b>Indios Verdes</b> , sur Calzada de los Misterios à l'avenue Río Consulado (côté sud de l'intersection)
12	Quai direction <b>Periférico</b> , sur Calzada de los Misterios à la rue Juventino Rosas (côté nord de l'intersection)
	Quai direction <b>Indios Verdes</b> , sur Calzada de los Misterios à la rue Juventino Rosas (côté sud de l'intersection)
13	Quai direction <b>Periférico</b> , sur Calzada de los Misterios à l'axe 2 Norte, Manuel González (côté nord de l'intersection)
	Quai direction <b>Indios Verdes</b> , sur l'avenue Paseo de la Reforma à l'axe 2 Norte, Canal del Norte (côté sud de l'intersection)
14	Quai direction <b>Periférico</b> , sur l'avenue Paseo de la Reforma, entre l'axe 2 Norte (Manuel González) et l'avenue Ricardo Flores Magón
	Quai direction <b>Indios Verdes</b> , sur l'avenue Paseo de la Reforma à la rue de la Constancia
15	Quai direction <b>Periférico</b> , sur l'avenue Paseo de la Reforma à l'avenue Ricardo Flores Magón (côté nord de l'intersection)
	Quai direction <b>Periférico</b> (terminus), sur l'avenue Paseo de la Reforma, à proximité du coin de la rue Matamoros
16	Quai direction <b>Indios Verdes</b> , sur l'avenue Paseo de la Reforma, à proximité du coin de la rue Comonfort (côté sud de l'intersection)
	Quai direction <b>Periférico</b> , sur l'avenue Paseo de la Reforma à axe 1 Norte Mosqueta (côté nord de l'intersection)
17	<b>Indios Verdes</b> , sur l'avenue Paseo de la Reforma à axe 1 Norte Rayón (côté sud de l'intersection)
	Quai direction <b>Periférico</b> , sur l'avenue Paseo de la Reforma, entre la rue Lerdo et la rue Magnolia
	Quai direction <b>Indios Verdes</b> , sur l'avenue Paseo de la Reforma à la rue Valerio Trujano (côté sud de l'intersection)

No.	Station
18	Quai direction Periférico, sur l'avenue Paseo de la Reforma, entre l'avenue Puente de Alvarado et la rue Santa Esmeralda
	Indios Verdes, sur l'avenue Paseo de la Reforma à l'avenue Balderas (côté sud de l'intersection)
19	Quai direction Periférico, sur l'avenue Paseo de la Reforma à l'axe 1 Poniente Av. Guerrero (côté est de l'intersection)
	Quai direction Indios Verdes, sur l'avenue Paseo de la Reforma à l'avenue Bucareli (côté ouest de l'intersection)
20	Quai direction Periférico, sur l'avenue Paseo de la Reforma à la rue La Fragua (côté est de l'intersection)
	Quai direction Indios Verdes, sur l'avenue Paseo de la Reforma à la rue Donato Guerra (côté ouest de l'intersection)
21	Quai direction Periférico, sur l'avenue Paseo de la Reforma, entre la rue Paris et la rue Ramírez
	Quai direction Indios Verdes, sur l'avenue Paseo de la Reforma à la rue Paris
22	Quai direction Periférico, sur l'avenue Paseo de la Reforma à l'avenue Insurgentes (côté ouest de l'intersection)
	Quai direction Indios Verdes, sur l'avenue Paseo de la Reforma à l'avenue Insurgentes (côté ouest de l'intersection)
23	Quai direction Periférico, sur l'avenue Paseo de la Reforma à la rue Río Rhin (côté ouest de l'intersection)
	Quai direction Indios Verdes, sur l'avenue Paseo de la Reforma à la rue Niza (côté ouest de l'intersection)
24	Quai direction Periférico, sur l'avenue Paseo de la Reforma à la rue Río Tiber (côté ouest de l'intersection)
	Quai direction Indios Verdes, sur l'avenue Paseo de la Reforma à la rue Florencia (côté ouest de l'intersection)
25	Quai direction Periférico, sur l'avenue Paseo de la Reforma, entre la rue Río Misisipi et la rue Río Nilo
	Quai direction Indios Verdes, sur l'avenue Paseo de la Reforma, entre la rue Dublín et la rue Toledo
26	Quai direction Periférico, sur l'avenue Paseo de la Reforma, à proximité du coin de la rue Río Elba (côté est de l'intersection)
	Quai direction Indios Verdes, sur l'avenue Paseo de la Reforma à la rue Burdeos
27	Quai direction Periférico, sur l'avenue Paseo de la Reforma, à proximité du coin de la rue Mahatma Gandhi (côté est de l'intersection)
	Quai direction Indios Verdes, sur l'avenue Paseo de la Reforma à la rue Mahatma Gandhi (côté ouest de l'intersection)
28	Quai direction Periférico, sur l'avenue Paseo de la Reforma à la rue Grutas (côté est de l'intersection)
	Quai direction Indios Verdes, sur l'avenue Paseo de la Reforma à la rue Grutas (côté ouest de l'intersection)
29	Quai direction Periférico, sur l'avenue Paseo de la Reforma, entre Calzada Chivatito et Auditorio Nacional
	Quai direction Indios Verdes, sur l'avenue Paseo de la Reforma à Auditorio Nacional (terminus)
30	Quai direction Periférico, sur l'avenue Paseo de la Reforma, entre la rue Anatole France et la rue Monte Elbruz
	Quai direction Indios Verdes, sur l'avenue Paseo de la Reforma, entre la rue Anatole France et la rue Monte Elbruz (terminus)
31	Sur l'avenue Paseo de la Reforma à Periférico (terminus)



**MB Metrobús®**

**MB Metrobús**

804

## Annexe 6

### Actions réalisées par le Secrétariat pour obtenir de l'information de la part de la Ville de Mexico

#### Actions réalisées par le Secrétariat pour obtenir de l'information de la part de la Ville de Mexico

Le Secrétariat a réalisé diverses actions afin d'obtenir l'accès à la documentation nécessaire à la préparation du dossier factuel. Voici une liste des activités réalisées en ce qui concerne les informations détenues par le Secrétariat des travaux et des services (Sobse) et le Secrétariat de l'environnement (Sedema), deux organismes de la Ville de Mexico:

- i. Le 30 août 2021, le consultant de Secrétariat a soumis, par le biais de la Plateforme Nationale de Transparence (PNT), une demande d'information adressée à la Sobse, demandant des documents qui seraient utilisés pour la préparation du dossier factuel.<sup>1</sup>
- ii. Le 31 août 2021, également par le biais du PNT, le consultant du Secrétariat a soumis une demande d'information adressée à Sedema, demandant des documents détenus par l'agence.<sup>2</sup> Il est indiqué que, lors de la réunion de travail du 18 août 2021, le représentant de l'autorité avait assuré le Secrétariat qu'il lui serait remis un dossier contenant les informations en question, relatives à l'évaluation de l'impact environnemental du projet Metrobús Reforma.<sup>3</sup>
- iii. Les 13 et 17 septembre 2021, la Sobse a donné sa réponse à la demande d'information du consultant du Secrétariat, dans deux lettres officielles par lesquelles les fonctionnaire de la Sobse ont mis le dossier du projet à disposition pour consultation directe les 23, 24 et 27 septembre 2021.<sup>4</sup>
- iv. Également en date du 17 septembre 2021, la Sedema a sollicité à clarifier l'information demandée par le consultant du Secrétariat.<sup>5</sup> En réponse, il a soumis une copie du procès-verbal de la réunion du 18 août 2021, ainsi que l'adresse électronique (comme information de contact) du représentant de Sedema participant.<sup>6</sup> Cependant, le 20 octobre 2021, l'unité de transparence de Sedema a déclaré que la demande d'informations du Secrétariat était ambiguë et imprécise, et n'a donc fourni aucun document.<sup>7</sup>
- v. En raison de diverses défaillances et entraves à l'accès et à la consultation du PNT,<sup>8</sup> et devant le refus de la Sobse de permettre la consultation physique des informations aux dates proposées, le consultant du Secrétariat a envoyé au directeur général de la Construction des Travaux Publics, le 27 octobre 2021, une lettre demandant des copies simples ou numériques des documents relatifs au projet Metrobús Reforma.<sup>9</sup>

1. PNT, demande num. 0107000163821, Plataforma Nacional de Transparencia (30 août 2021).

2. PNT, demande num. 0112000157121, Plataforma Nacional de Transparencia (31 août 2021).

3. Au cours de la réunion, Silvino Cruz Alemán, représentant de Sedema, a assuré qu'il transmettrait la documentation sur le projet Metrobús Reforma, mais qu'il ne lui était pas possible de la délivrer sans une demande écrite préalable.

4. Efraín Álvarez Martínez, directeur de *Construcción de Obras Públicas "D"* de la Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/SI/DGCOP/DCOP"D"/21-09-13/01 (13 septembre 2021), et Eudocio Santamaría Manuel, directeur de *Administración de Apoyo a Obras Públicas* de la Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/SI/DGCOP/DAAOP/17.09.21/981 (17 septembre 2021).

5. *Idem*.

6. Silvino Cruz Alemán, fonctionnaire qui se trouvait en fonction, en accord avec la base de données du gouvernement de la Ville de Mexico, disponible sur:

7. Unité de Transparence de la Sedema, affaire: "Prevención de solicitud de información pública", folio: 0112000157121 (20 octobre 2021).

8. DOF, *Acuerdo mediante el cual se aprueba suspender los plazos y términos para la atención de solicitudes de acceso a la información y de datos personales, así como para la interposición de los recursos de revisión en materia de acceso a la información y protección de datos personales para los días 13, 14, 15, 17, 20, 21, 22, 23 y 24 de septiembre de 2021*, en: <<https://bit.ly/3xCtmfq>>.

9. K.N, lettre dirigée au directeur général de *Construcción de Obras Públicas*, Juan Carlos Fuentes Orrala (27 octobre 2021).

- vi. La Sobse a répondu à la demande du Secrétariat par deux communications officielles (datées des 3 et 5 novembre 2021) dans lesquelles elle a communiqué sa décision que la consultation d'informations sur le projet Metrobús Reforma aurait lieu les 10, 11 et 12 novembre 2021.<sup>10</sup>
- vii. Les 10 et 11 novembre 2021, le consultant du Secrétariat a effectué une consultation directe du dossier du projet Metrobús Reforma, ce qui a permis d'identifier les documents qui avaient déjà été demandés depuis le 30 août 2021.
- viii. Le 25 novembre 2021, le consultant du Secrétariat a soumis une nouvelle lettre adressée au directeur général de la Construction des Travaux Publics de la Sobse, demandant des copies simples de divers documents de projet. Dans cette demande, le numéro de folio des documents demandés a été spécifié en détail et il a été indiqué que le coût de l'émission de copies simples serait couvert une fois que le montant correspondant aurait été communiqué.<sup>11</sup>
- ix. Le 10 janvier 2022, la Sobse a notifié au consultant du Secrétariat la détermination du chef de la direction générale de la Construction des Travaux Publics (DGCOP), Ing. Juan Carlos Fuentes Orrala, selon laquelle, conformément au règlement interne applicable,<sup>12</sup> l'agence n'avait pas « l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour délivrer des copies simples des pages mentionnées dans les paragraphes précédents ».<sup>13</sup>
- x. Le 14 janvier 2022, le Secrétariat a informé les points de contact mexicains et les fonctionnaires de la Sobse<sup>14</sup> de ses efforts pour obtenir l'accès au dossier du projet Metrobús Reforma et a réitéré sa nécessité de consulter la documentation correspondante.<sup>15</sup> En outre, dans une nouvelle tentative d'obtenir l'accès à des informations pertinentes, le Secrétariat a cité les dispositions relatives à la transparence et à l'accès à l'information de l'ANACE et de la législation mexicaine.<sup>16</sup>
- xi. Le 1 mars 2022, la Sobse a notifié au Secrétariat<sup>17</sup> une communication officielle dans laquelle le chef de la DGCOP réitère l'absence de compétence de la direction en charge pour délivrer des copies simples.<sup>18</sup>
- xii. Le 23 mars 2022, le représentant du Secrétariat a de nouveau soumis une demande à la Sobse pour obtenir des copies certifiées des documents, en les identifiant par leur numéro de folio et leur emplacement dans le dossier du projet Metrobús Reforma.<sup>19</sup>

10. DCOP<sup>°D</sup>-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/SI/DGCOP/DCOP<sup>°D</sup>/21-11-03/02, Dirección de Construcción de Obras Públicas "D" de la Sobse (3 novembre 2021), et SAGJNOP-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/SI/DGCOP/DAAOP/SAGJNOP/05.11.21/1438, Subdirección de Apoyo de Gestión Jurídica y Normativa de Obras Públicas de la Sobse (5 novembre 2021).

11. K. N., lettre dirigée au directeur général de *Construcción de Obras Públicas*, Juan Carlos Fuentes Orrala (25 novembre 2021).

12. Règlement Intérieur du Pouvoir Exécutif et de l'Administration Publique de la Ville de Mexico, article 41: fracción XVI: "Son atribuciones generales de las personas titulares de las unidades administrativas a que se refiere el presente capítulo: [...] XVI. Expedir, en su caso, copias certificadas de los documentos que obren en sus archivos [...]". (Les pouvoirs généraux des personnes titulaires des unités administratives visées au prochain chapitre: ... XVI. Délivrer, le cas échéant, copies certifiées conformes des documents conservés dans leurs archives)

13. DGCOP-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/SI/DGCOP/21.12.21/004, Subdirección de Apoyo de Gestión Jurídica y Normativa de Obras Públicas de la Sobse (21 décembre 2021).

14. Dans ce cas, les communications ont été envoyés aux titulaires de la Direction Générale de Construcción y Obras Públicas, Juan Carlos Fuentes Orrala, et au sous-directeur de *Apoyo de Gestión y Normativa de Obras Públicas*, Héctor Trejo Galindo.

15. Secrétariat de la CCE, *Atenta solicitud de información* (courrier électronique, 14 janvier 2022).

16. *Idem*.

17. H. Trejo Galindo, *Re: Atenta solicitud de información* (courrier électronique, 1 mars 2022).

18. J. C. Fuentes Orrala, DGCOP-Sobse, communication officielle CDMX/SOBSE/SI/DGCOP/04.02.22/002, Direction Générale de *Construcción de Obras Públicas* de la Sobse (4 février 2022).

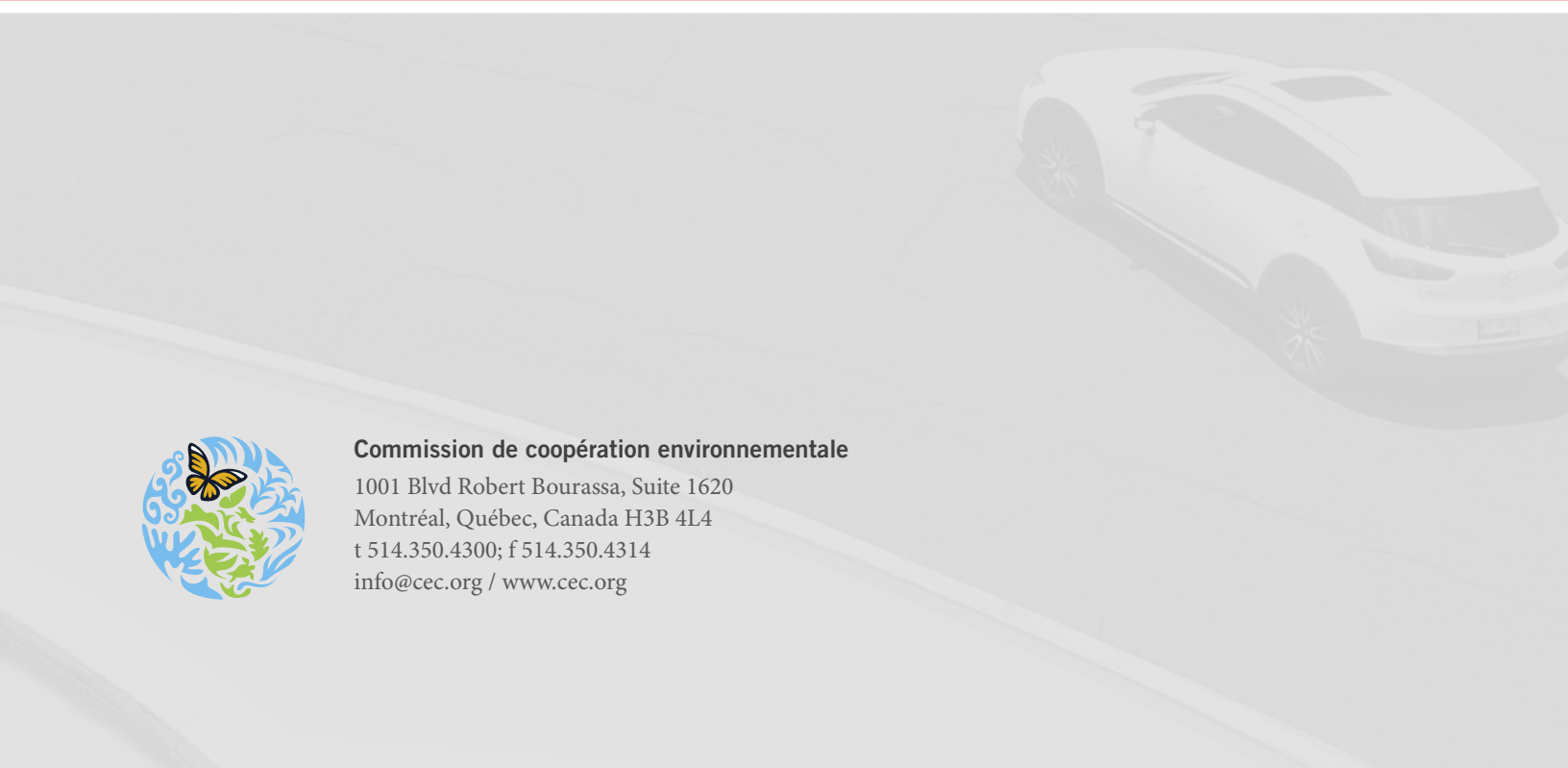
19. P. Solano, lettre dirigée au Directeur Général de *Construcción de Obras Públicas* de la Sobse, Juan Carlos Fuentes Orrala (23 mars 2022).











**Commission de coopération environnementale**

1001 Blvd Robert Bourassa, Suite 1620

Montréal, Québec, Canada H3B 4L4

t 514.350.4300; f 514.350.4314

info@cec.org / www.cec.org